

SARL AB MECASUD
CAPITAL 2 000€
ZI 4^{ème} Avenue
06510 Carros
R.C.S GRASSE 488 704 859 Gestion 2006 B 00108

PROCES VERBAL

L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU 19 juin 2026

Le 19 juin 2026 à 18 heures les associés de la société AB MECASUD, société à responsabilité limitée au capital de 2 000 € se sont réunis au siège social en assemblée ordinaire sur la convocation faite conformément aux dispositions statutaires.

Etaient présents :

M OLARU Marian né le 11/04/1975 à Craiova (Roumanie) demeurant 18 Rue des Plaines de Cimiez Olivier C 06000 NICE possédant 50 parts, gérant.

M LATA MARIN DORIN né le 02/03/1975 à Craiova (Roumanie) demeurant STR.DOLJULUI N°3 BL.R.1 SC2.AP6 CRAIOVA-ROUMANIE possédant 50 parts, associé,

L'assemblée est présidée par Monsieur OLARU Marian associé gérant.

Le président constate que les associés possèdent 100 parts sociales représentant la majorité des parts sociales et qu'en conséquence l'assemblée peut valablement délibérer.

Le président déclare que tous les documents prescrits à l'article R223-19 du code du commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

L'assemblée se réunit ce jour pour :

- *APPROBATION DES COMPTES 31 DECEMBRE 2025
- *AFFECTATION DU RESULTAT
- *REMUNERATION DU GERANT

LA

OM

Puis lecture est faite par le président.

La discussion est ouverte.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport de gestion sur les comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2025, les dits comptes faisant ressortir un bénéfice comptable de 34 818 € approuve les comptes et les opérations traduites par eux ou résumés dans le rapport de gestion.

L'assemblée générale donne en conséquence à la gérance quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice approuvé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Sur proposition de la gérance, l'assemblée générale décide l'affectation suivante :

Report à nouveau : 11 678 €

Distribution de dividendes : 23 140 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La rémunération du gérant sur 2025 a été de 38 527.71 € brute ainsi que la prise en charges des cotisations sociales par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 18h30.

De tout ce que dessus a été dressé procès-verbal qui a été signé par le gérant et visé par les associés.



AB MECASUD
Réparation VL et PL
4e Av. 3870 Mètres
06510 Z.I. CARROS
Tél. 04 92 08 18 57
SIRET 488 704 859 RCS GRASSE

1. BILAN – ACTIF

DGFIP N° 2050-SD 2026

cerfa

N° 15949 * 08

ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise AB MECASUD - SIREN : 488704859										
Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois 12										
					Néant ☐					
					Exercice N clos le 31/12/2025					
					N-1					
					Net					
Capital souscrit non appelé					Net					
TOTAL (I)					AA					
					Brut					
					Amortissements, provisions					
					Net					
					Net					
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement	AB	AC						
		Frais de développement	CX	CQ						
		Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG						
		Fonds commercial (1)	AH	AI						
		autres immos incorporelles	AJ	AK						
		Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes	AL	AM						
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN	AO						
		Constructions	AP	AQ						
		Install. techniques, matériel et outillages industriels	AR	AS	12 493	12 493	0			
		Autres immos corporelles	AT	AU	29 760	24 379	5 381			
		Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	AV	AW						
	IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations	CS	CT						
		Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	CU	CV						
		Créances rattachées à participations	BB	BC						
		Autres titres immobilisés	BD	BE						
		Prêts	BF	BG						
		Autres immobilisations financières	BH	BI	3 900		3 900			
Total (II)					BJ	46 153	BK	36 872	9 281	13 474
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL	5 307	BM		5 307	9 965		
		En cours de production de biens	BN		BO					
		En cours de production de services	BP		BQ					
		Produits intermédiaires et finis	BR		BS					
		Marchandises	BT	88 774	BU		88 774	56 071		
		Avances et acomptes sur commandes	BV		BW					
	CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)	BX	45 434	BY	7 372	38 062	30 426		
		Autres créances (3)	BZ	7 541	CA		7 541	12 202		
		Capital souscrit appelé, non versé	CB		CC					
	DIVERS	V.M.P. (dont actions propres:)	CD		CE					
		Disponibilités	CF	125 463	CG		125 463	118 238		
	COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance (3)	CH		CI					
Total (III)		CJ	272 519	CK	7 372	265 147	226 901			
Frais d'émission d'emprunt (IV)		CW								
Primes de remboursement des emprunts (V)		CM								
Écarts de conversion actif et différences d'évaluation (VI)		CN								
Total général (I à VI)		CO	318 672	1A	44 244	274 428	240 375			
(1) Droit au bail		(2) à moins d'un an		CP	3 900	(3) à + d'1 an	CR	0		
Clause de réserve de propriété - immob.				stocks		créances				

AB MECASUD
Réparation VL et PL
4e Av. 3870 Mètres
06510 Z.I. CARROS
Tél. 04 92 08 18 57
SIRET 488 704 859 RCS GRASS

2. BILAN – PASSIF avant répartition

DCFIP N° 2051-SD 2026
ADAPTE POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise				Exercice N		Exercice N-1	
AB MECASUD - SIREN : 488704859						Néant ☐	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) (dont versé :)			DA	2 000	2 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...			DB			
	Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence EK)			DC			
	Réserve légale (3)			DD	200	200	
	Réserves statutaires ou contractuelles			DE			
	Rés. réglementées (3) (dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours) B1)			DF			
	Autres réserves (dont relat. achat œuvres orig. artistes vivants) EJ)			DG	168	168	
	Report à nouveau			DH	160 378	150 839	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)			DI	34 818	9 539	
	Subventions d'investissement			DJ			
	Provisions réglementées			DK			
	TOTAL (I)			DL	197 564	162 746	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs			DM			
	Avances conditionnées			DN			
	TOTAL (II)			DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques			DP			
	Provisions pour charges			DQ			
	TOTAL (III)			DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles			DS			
	Autres emprunts obligataires			DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)			DU	11 914	15 055	
	Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs) EI)			DV	0	17 478	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours			DW	1 275	2 300	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés			DX	15 865	12 814	
	Dettes fiscales et sociales			DY	34 486	29 982	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés			DZ			
	Instrument financier à terme			D1			
	Autres dettes			EA	13 324		
Compte de régul.	Produits constatés d'avance (4)			EB			
	TOTAL (IV)			EC	76 864	77 629	
TOTAL (V)			ED				
Écart de conversion passif et différence d'évaluation			EE	274 428	240 375		
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)			EE	274 428	240 375		
RENOIS	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital		1B			
	(2)	dont	- Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C			
			- Écart de réévaluation libre	1D			
			- Réserve de réévaluation (1976)	1E			
				EF			
	(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme		EG	76 864	77 629	
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EH			
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP					

AB MECASUD
Réparation VL et PL
4e Av. 3870 Mètres
06510 Z.I. CARROS
Tél. 04 92 08 18 57
SIRET 488 704 859 RCS GRASSY

3. COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)

DCFIP N° 2052-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AB MECASUD - SIREN : 488704859		Exercice N				Néant ☐	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		TOTAL	
						Exercice (N-1)	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	FA	25 602	FB		FC	25 602
	Production vendue - biens	FD		FE		FF	
	Production vendue - services	FG	468 539	FH		FI	468 539
	Chiffre d'affaires nets	FJ	494 141	FK		FL	494 141
	Production stockée					FM	
	Production immobilisée					FN	
	Subventions d'exploitation					FO	
	Reprises sur amortissements et provisions (9)					FP	
	Produits de cessions d'immobilisation incorporelles et corporelles					F1	
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 220
TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2) (I)						FR	495 362
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS	68 675
	Variation de stocks (marchandises)					FT	-32 703
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU	205 287
	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)					FV	4 658
	Autres achats et charges externes (3) (6bis)					FW	79 929
	Impôts, taxes et versements assimilés					FX	13 074
	Salaires et traitements					FY	82 685
	Cotisations sociales (10)					FZ	29 308
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements			GA	4 193
			- dotations aux dépréciations			GB	
		Sur actif circulant : dotations et dépréciations				GC	
	Pour risques et charges : dotations aux provisions				GD		
	Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées				G1		
	Autres charges (12)				GE	356	
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4) (II)						GF
1 - RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I - II)						GG	39 900
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée			(III)	GH		
	Perte supportée ou bénéfice transféré			(IV)	GI		
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)				GJ		
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)				GK		
	Autres intérêts et produits assimilés (5)				GL		
	Reprises sur dépréciations				GM		
	Différences positives de change				GN		
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie				GO		
	Produits de cessions d'immobilisations financières				G2		
	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)						GP
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions				GQ		
	Intérêts et charges assimilées (6)				GR	673	
	Différences négatives de change				GS		
	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées				G3		
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				GT		
	TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)						GU
2 - RÉSULTAT FINANCIER (V - VI)						GV	-673
3 - RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I-II+III-IV+V-VI)						GW	39 227
							13 727

AB MECASUD
Réparation VL et PL
4e Av. 3870 Mètres
06510 Z.I. CARROS
Tél. 04 92 08 18 57
SIRET 488 704 859 RCS GRASS

4. COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DOFIP N° 2053-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AB MECASUD - SIREN : 488704859		Néant ☐	
		Exercice N	Exercice N-1
Produits exceptionnels (VII)	HD	3 187	
Charges exceptionnelles (VIII)	HH	1 234	2 429
	HI	1 953	-2 429
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			
	(IX) HJ		
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	(X) HK	6 362	1 759
Impôts sur les bénéfices	HL	498 549	510 935
Total des produits (I + III + V + VII)	HM	463 731	501 396
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HN	34 818	9 539
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total produits - total charges)			
RENOIS :			
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme	HO		
(2) Dont produits de locations immobilières	HY		
(2) Dont produits d'exploit. afférents à des exercices antérieurs (à dét. au (8))	IG		
(3) Dont crédit-bail mobilier	HP		
(3) Dont crédit-bail immobilier	HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antér. (à dét. au (8))	1H		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées	1J		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées	1K		
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art 238 b du CGI)	HX		
(6ter) Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)	RC		
Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquiés D)	RD		
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)	A5	A2	
(11) Dont produits redevances pour concessions de brevets, de licences		A3	
(12) Dont charges redevances pour concessions de brevets, licences		A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles		A8	
dont cotisations facultatives Madelin A10		dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite A11	
(14) Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)	HS		
(7) Détail produits et charges exceptionnels	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels	
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :	Charges antérieures	Produits antérieurs	

AB MECASUD
Réparation VL et PL
4e Av. 3870 Mètres
06510 Z.I. CARROS
Tél. 04 92 08 18 57
SIRET 488 704 859 RCS GRASSE

SARL AB MECASUD

CAPITAL 2 000€

ZI 4^{ème} Avenue

06510 Carros

R.C.S GRASSE 488 704 859 Gestion 2006 B 00108

**RAPPORT DE GESTION DE LA GERANCE
A L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 19 juin 2026**

Chers associés,

Nous vous réunirons en Assemblée Générale Ordinaire conformément aux dispositions de la loi et des statuts de votre Société à l'effet de vous demander d'approuver les comptes de l'exercice clos le 31 DECEMBRE 2025.

Les convocations prescrites vous ont été régulièrement adressées ainsi que tous les documents et pièces prévus par l'article 36 du décret du 23 mars 1967 qui ont, en outre, été tenus à votre disposition au siège dans les délais fixés par ledit article.

ACTIVITE DE LA SOCIETE

Nos produits d'exploitation sur cette année sont de 495 362 € contre 510 935 € l'an passé

Les charges d'exploitation s'élèvent à 455 461 € contre 496 446 € l'an passé

Nous avons un résultat d'exploitation de 39 900 € contre 14 489 € l'an passé

Nous avons 3 187 € de produits exceptionnels, 1 234€ de charges exceptionnelles et 673 € d'intérêts

Nous avons 6 362 € d'impôt société

Soit un bénéfice après impôt de 34 818€

DM

AFFECTATION DU RESULTAT

Nous vous proposerons que le bénéfice de l'exercice soit mis en report à nouveau et distribution de dividendes.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Nous vous présenterons plus en détail les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) que nous soumettrons à votre approbation.

Les règles de présentation et les méthodes d'évaluation retenues pour l'établissement de ces documents sont conformes à la réglementation en vigueur.

Nous vous inviterons à voter le texte des résolutions que nous soumettrons à votre approbation.

Fait à Carros le 09 juin 2026

OLARU Marian
Gérant

AB MECASUD
Réparation VL et PL
4e Av. 3870 Mètres
06510 Z.I. CARROS
Tél 04 92 08 18 57
SIRET 488 704 859 RCS GRASSE

ATTESTATION DE CONFORMITE DES DOCUMENTS COMPTABLES

La société ou la personne morale désignée ci-après

Représentée

☒ par son représentant légal (Qualité et identité) Mr OLARU Marian

☐ par une personne habilitée à effectuer cette certification par les textes régissant la forme de la société (Qualité et identité) : gérant associé

- Certifie que les documents comptables transmis sous forme électronique sont conformes aux comptes approuvés par l'assemblée générale, ou, en cas d'associé unique, par ce dernier.

- Déclare donner mandat pour effectuer le dépôt des documents mentionnés aux articles L.232-21 à L.232-23 du code de commerce à :

nom: OLARU

prénom: Marian

adresse ou dénomination: GARAGE AB MECASUD

adresse du siège: ZI 4ème Avenue 06510 CARROS

numéro unique d'identification- (Siren): 488 704 859

Signature

AB MECASUD
Réparation VL et PL
4e Av. 3879 Mètres
06510 ZI CARROS
Tél. 04 92 08 18 57
SIRET 488 704 859 RCS GRASSE

AB MECASUD
Liasse fiscale 2025

Exercice comptable du 01/01/2025 au 31/12/2025

Document reçu par les services fiscaux le 09/05/2026 à 19:38

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (documents 2065 et 2065-Bis)

N° 2065-SD

2026



N° 11084*28
ADAPTÉ À LA
TÉLÉDECLARATION
PAR TELEDEC.FR

Exercice ouvert le	01/01/2025	et clos le	31/12/2025	Régime simplifié d'imposition	
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	☒
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					☐
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. 209-0 B (entreprises de transport maritime), cocher la case					☐
A	IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE				
Désignation de la société		Adresse du principal établissement			
AB MECASUD - SIREN : 488704859		**** LIASSE FISCALE TÉLÉDECLARÉE ****			
Adresse du siège social		Ancienne adresse en cas de changement			
RÉGIME FISCAL DES GROUPES					
Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)					
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante					
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:					
B	ACTIVITÉ				
Activités exercées		Si vous avez changé d'activité, cochez la case			☐
C	RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION				
1. Résultat fiscal	Bénéfice imposable au taux normal		Déficit	0	
	L'entreprise ne bénéficie pas du taux réduit à 15%	☐	Résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés imposable au taux de 10 %		
	Bénéfice imposable à 15%	42 415			
2. Plus-values					
PV à long terme imposables à 15%		PV à long terme imposables à 19%		Autres PV imposables à 19%	
PV à long terme imposables à 0%		PV exonérées (238 quinquies)			
3. Abattements sur le bénéfice et exonérations					
Entreprise nouvelle, art 44 sexies	☐	Jeunes entreprises innovantes, art. 44 sexies -0 A	☐	Zone de restructuration de la défense art.44 terdecies	☐
France Ruralités Revitalisation FRR art. 44 quinquies A	☐	Zone franche d'activité nouvelle génération art.44 quaterdecies	☐	Autres dispositifs	☐
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art.44 sexdecies	☐	Zone franche Urbaine – Territoire entrepreneur, art 44 octies A	☐	Zone de revitalisation rurale, art. 44 quinquies	☐
Société d'investissement immobilier cotée	☐	Zone de développement prioritaire, art. 44 septdecies	☐	Bassins d'emploi à redynamiser, art.44 duodecies	☐
Bénéfice ou déficit exonéré		Plus values exonérées relevant du taux de 15%			
4. Option pour le crédit d'impôt outre-mer					
dans le secteur productif, art 244 quater W (cocher la case)					☐
5. Contribution exceptionnelle sur l'IS (CES)					
Base d'imposition :		Chiffre d'affaires :		Taux d'imposition :	
6. Contribution pour les grandes entreprises de transport maritime (CTM)					
Base d'imposition :		Taux d'imposition :			
D	IMPUTATIONS				
1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédits d'impôts					
2. Au titre des revenus auxquels est attaché... un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.					
E	CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS				
Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%					
F	COMPTABILITÉ INFORMATISÉE				
L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?			Si oui, indication du logiciel utilisée		
COMPTABLE ET/OU CONSEIL					
Examen de conformité fiscale (ECF)		☐	Nom du prestataire ECF		

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2065-SD

ADAPTÉ À LA
TÉLÉDÉCLARATION
PAR TELEDEC.FR

						Si déposé néant, cochez la case :		☒		
G RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET DES PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS DISTRIBUÉS										
Montant global brut des distributions:				payées par la société elle-même		a				
				payées par un établissement chargé du service des titres		b				
Montant des distrib. correspdt à des rémunérations ou à des avantages dt la sté ne désigne pas les bénéficiaires:						c				
Montant des prêts avances et acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts						d				
Montant des autres distributions:						e				
						f				
						g				
						h				
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40 %						i				
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40%						j				
Montant des revenus répartis						Total (a à h)				
H RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS										
Nom prénoms domicile qualité (associé, ass gérant) - SARL : tous associés - SCA : associés gérants - SNC ou SCS associés en nom ou commandités - SEP , sté copropriété navires : associés, gérants et coparticipants			Pour les SARL		Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
			Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.		Année au cours de laquelle le versement a été effectué		Montant des sommes versées			
							à titre de traitements, émoluments et indemnités proprement dits		à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement	
							Indemnités forfaitaires		Remboursements	
I DIVERS										
* NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)										
* ADRESSES DES AUTRES ÉTABLISSEMENTS (si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)										
J CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION										
Rémunérations		Montant brut des salaires (hors apprentis et handicapés)								
		Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages								
		MVLT imposées		à 0 %		à 15 %		à 19 %		
		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice								
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice								
		MVLT réalisée au cours de l'exercice								
		MVLT restant à reporter								
K OBLIGATION DÉCLARATIVE DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS										
Montant cumulé des dons mentionnés sur les reçus fiscaux et perçus au titre de l'exercice										
Nombre de reçus délivrés										

<div>IMPOT SUR LES SOCIETES</div> <div>NOTICE DU FORMULAIRE N° 2065-SD</div>	2026
NOUVEAUTÉS	
<div>♦ Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CES)</div> <div>L'article 48 de la loi de finances pour 2025 instaure une contribution exceptionnelle temporaire sur les bénéfices des grandes sociétés pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€. Elle s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.</div>	
<div>♦ Contribution exceptionnelle pour les grandes entreprises de transport maritime (CTM)</div> <div>L'article 50 de la loi de finances instaure une contribution exceptionnelle temporaire sur le résultat d'exploitation des grandes entreprises de transport maritime qui ont opté pour le dispositif de la taxation au tonnage (article 209-0 B du CGI) et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 Md€. Elle s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.</div>	
<div>♦ Renforcement des obligations déclaratives pour les opérations de réévaluation</div> <div>L' article 15 de la loi de finances pour 2025 complète l'obligation déclarative, pour les entreprises qui ont opté pour le dispositif prévu à l'article 238 bis JB du CGI, de neutralisation des conséquences fiscales de la première opération de réévaluation (au titre d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022). Les nouvelles dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2025. L'article 15 étend l'obligation déclarative à l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice de la clôture de l'exercice. Le non-respect de cette obligation déclarative est passible d'une amende égale à 5 % du montant de l'écart de réévaluation non encore réintégré et non déclaré sur l'état de suivi (art. 1763, I-j du CGI).</div>	
<div>Les entreprises doivent joindre, à leur déclaration de résultat, un état comportant les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, provisions et plus-values/moins-values relatives aux immobilisations réévaluées. L'état est fourni sur papier libre, conformément au modèle de l'administration (BOI-FORM-000090). L'article 15 étend l'obligation déclarative à l'écart de réévaluation non encore réintégré au bénéfice de la clôture de l'exercice.</div>	
<div>♦ Limitation du report en avant des déficits</div> <div>Pour rappel, le déficit des sociétés soumises à l'IS est déductible du résultat de l'exercice suivant dans la limite d'un montant de 1 M€, majoré de 50 % de la fraction du bénéfice excédant ce seuil. Les déficits non imputés sont reportables sans limitation de durée et dans les mêmes conditions sur les exercices suivants (article 3 du I de l'article 209 du CGI).</div>	
<div>L' article 97 de la loi de finances pour 2025 limite temporairement le report en avant des déficits pour les entreprises dont le déficit constaté au titre de trois exercices consécutifs clos en 2023, 2024 et 2025 excède 2,5 Mds€. Dans cette situation, la part excédant les 2,5 Mds€ du déficit constaté au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 n'est pas considéré comme une charge déductible des exercices suivants. Dans le cadre d'une intégration fiscale, ce seuil s'apprécie au niveau de chaque société membre du groupe.</div>	
<div>♦ Suramortissement applicables aux poids lourds et véhicules utilitaires légers peu polluants</div> <div>Les entreprises qui peuvent bénéficier de ce dispositif pourront déduire de leur résultat imposable les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l'acquisition d'un véhicule neuf, affecté à leur activité et utilisant de l'électricité ou de l'hydrogène. Cette déduction s'applique aux véhicules acquis à compter du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030 (article 77 de la loi de finances pour 2025). L'article 77 de la loi de finances pour 2025 prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent pratiquer une déduction de leur résultat imposable désormais assise sur les coûts supplémentaires, hors frais financiers, liés à l'acquisition des véhicules neufs, affectés à leur activité et utilisant exclusivement l'énergie électrique et l'hydrogène (cf BOI-BIC-BASE-100-20). Les coûts supplémentaires sont déterminés par différence entre la valeur d'origine de ces véhicules et la valeur d'origine des véhicules de la même catégorie qui utilisent une énergie autre que l'électricité et l'hydrogène. Cette déduction exceptionnelle s'applique aux véhicules acquis, pris ou crédit-bail ou en location avec option d'achat du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2030.</div>	
<div>♦ Suramortissement en faveur du verdissement des équipements des navires</div> <div>L'article 51 de la loi de finances pour 2025 proroge de trois ans, à compter du 1er janvier 2025, la déduction exceptionnelle prévue à l'article 39 decies C du CGI relative aux investissements réalisés par les entreprises qui acquièrent des équipements permettant aux navires et bateaux de transport de marchandises ou de passagers d'utiliser des énergies propres (cf BOI-BIC-BASE-100-40).</div>	
<div>♦ Evolution de l'encadrement européen des aides d'État</div> <div>L'article 77 de la loi de finances pour 2025 actualise les références au règlement de minimis, désormais encadré par le règlement UE/2023/2831 du 13 décembre 2023, applicable du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030. Ce règlement porte à 300 000 € le plafond d'aides qu'une entreprise peut percevoir sur une période glissante de 3 ans en dispense de notification.</div>	
RAPPELS	
<div>♦ Création du nouveau dispositif France ruralités revitalisation</div> <div>L'article 73 de la loi de finances pour 2024 instaure à compter du 1^{er} juillet 2024 un nouveau dispositif de zonage dénommé France Ruralités Revitalisation (FRR). Le dispositif comprend un niveau socle (FRR) et un niveau renforcé (FRR « + ») visant des communes nécessitant un soutien particulier. Ce dernier niveau du dispositif est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2025. Le dispositif des zones FRR permet aux entreprises commerciales, industrielles, artisanales (au sens de l'article 34 du CGI) ou professionnelles non commerciales (au sens de l'article 92, I du CGI) de bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices (sur le revenu ou sur les sociétés) et d'impôts locaux sur délibération des collectivités (cotisation foncière des entreprises et taxe foncière sur les propriétés bâties) pendant 8 ans :</div>	
<div>- exonération totale d'impôts pendant une période de cinq ans à compter de leur création ou reprise d'activité ou d'entreprise ;</div> <div>- puis un abattement dégressif de 75 % la sixième année, 50 % la septième année et 25 % la huitième année.</div>	
<div>♦ Evolution du statut de Jeune Entreprise Innovante (JEI)</div> <div>L'article 69 de la loi de finances pour 2024 modifie le régime fiscal des Jeunes Entreprises Innovantes (JEI). Il supprime, pour les JEI créées à compter du 1^{er} janvier 2024, l'exonération d'impôt sur les bénéfices qui était jusqu'alors associée à ce statut. Toutefois, les entreprises créées avant le 1^{er} janvier 2024 pourront continuer à bénéficier de l'exonération totale de l'IS sur le premier exercice bénéficiaire faisant suite à l'obtention du statut et de 50 % d'exonérations sur le deuxième exercice bénéficiaire. Les exonérations de cotisations patronales et d'impôts locaux sont quant à elles maintenues.</div>	
<div>♦ Entreprises soumises à la déclaration pays par pays (CbC/DAC4) - nouveau formulaire 2065 INT</div> <div>Les entreprises françaises soumises au dépôt d'une déclaration pays par pays n°2258-SD, ou faisant partie d'un groupe multinational dont une entité est soumise au dépôt de la déclaration pays par pays, doivent désormais remplir le cadre I du nouveau formulaire n°2065-INT-SD (obligation prévue à l'article 46 quater-0 YE du CGI), à déposer en annexe du formulaire n°2065-SD. Ce nouveau formulaire n°2065-INT-SD comprend également la notification d'appartenance à un groupe situé dans le champ de l'imposition minimale mondiale des groupes.</div>	
OBSERVATIONS	
<div>Le formulaire n° 2065-SD et son annexe 2065 bis-SD sont servis par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).</div> <div>Une liasse (tableaux n° 2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe au formulaire.</div> <div>Le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée au niveau de l'en tête du formulaire.</div> <div>Elle est accompagnée des documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice n° 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD.</div> <div>Elle est obligatoirement soussignée par voie électronique (CGI art. 1649 quater B quater).</div>	
RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION - Cadre C	
<div>Cadre Résultat fiscal</div> <div>Le résultat fiscal doit être ventilé en fonction des différents taux applicables à l'entreprise (BOI-IS-LIQ).</div> <div>Le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % pour les petites et moyennes entreprises, prévu au b du I de l'article 219 du CGI, est notamment conditionné à une limite de chiffre d'affaires. Pour la société mère d'un groupe fiscal, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.</div> <div>Le résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés est distingué en cas d'option pour le régime prévu à l'article 238 du CGI (BOI-BIC-BASE-110 et BOI-IS-GPE-20-20-120).</div>	
<div>Cadre Plus-values</div> <div>♦ Plus-value à long terme imposables au taux de 15 % :</div>	

<p>La case plus-values à long terme imposables à 15 % contient le montant imposable des plus-values à long terme, après les éventuelles imputations des moins-values à long terme ou des déficits.</p> <ul style="list-style-type: none"> Plus-values à long terme imposables au taux de 19 % : Il s'agit notamment du montant net des plus et moins-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées (art. 219 I a du CGI). Autres plus-values imposables au taux de 19 % : Il s'agit notamment : <ul style="list-style-type: none"> * des plus-values réalisées en cas de cession de locaux professionnels ou de terrains à bâtir, situés dans certaines zones géographiques, sous condition de transformation en logements ou de construction de logements, lorsque ces cessions sont réalisées au profit d'une personne morale, indépendamment de son statut juridique et fiscal. L'amende prévue à l'article 1764 du CGI sanctionnant le non-respect de l'engagement de construction de logements par le cessionnaire est égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant en application de l'article 210 F du CGI. Cette modalité de calcul de l'amende s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2021. * des plus-values latentes imposées lors de la transformation d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (art. 219 IV alinéa 2 et 208-3° nonies du CGI). * des plus-values latentes imposées lors de l'option d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés pour le régime des sociétés d'investissements immobiliers cotées (article 208 C du CGI). Plus-values à long terme imposables au taux de 0% : Il s'agit des plus-values à long terme réalisées sur les titres de participation (art. 219 I a quinquies du CGI). Plus-values exonérées art. 238 quindecies du CGI : Il s'agit du montant des plus-values exonérées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité dans les conditions prévues à l'article 238 quindecies du CGI.
<p>Cadre Abatements et exonérations</p> <ul style="list-style-type: none"> Option pour le crédit d'impôt outre-mer prévu à l'article 244 quater W du CGI Les entreprises qui entendent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultat N° 2065-SD (cf. BOI-BIC-RICI-10-160-10). Bénéfice ou déficit exonéré Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abatements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées au tableau n° 2058-A-SD, ligne XF et ventilées obligatoirement dans les cases K9, L2, L5, HT, K3, OV, 1F, XC, PP, PA et PB et PC ou au tableau n° 2033-B-SD, ligne 342. Pour bénéficier des exonérations ou abatements, les entreprises doivent joindre à leur formulaire les états mentionnés sur la notice n° 2032-NOT-SD (réel) ou n° 2033-NOT-SD (RSI). Les éléments rappelés dans la rubrique C3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2, ces opérations ayant déjà été effectuées dans les tableaux n° 2058-A-SD ou 2033-B-SD.
<p>CONTRIBUTION EXCEPTIONNELLE SUR LES GRANDES ENTREPRISES - Cadre F</p> <p>La contribution est assise sur l'IS calculé sur l'ensemble des résultats imposables aux taux prévus à l'article 219 du CGI (cf. article 48 de la loi de finances pour 2025 ; BOI-IS-AUT-60). Elle concerne les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€ et s'applique au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025.</p> <p>La base d'imposition de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice d'imposition et de l'exercice précédent calculé sur l'ensemble des résultats imposables avant imputation des réductions et crédits d'impôt.</p> <p>Le chiffre d'affaires à retenir, pour l'appréciation du seuil, s'entend du montant hors taxes de l'ensemble des produits qui se rapporte à l'exploitation normale et courante de l'activité de l'entreprise.</p> <p>Le taux de la contribution est déterminé en fonction du chiffre d'affaires et contient un dispositif de lissage, déterminé selon les conditions prévues au B de l'article 48 de la loi de finances pour 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 1 Md€ et inférieur à 1,1 Md€, le taux de 20,6 % est multiplié par le rapport entre : <ul style="list-style-type: none"> ◦ au numérateur, la différence entre le plus élevé des chiffres d'affaires réalisés entre l'exercice d'imposition et l'exercice précédent), et 1 Md€ ; ◦ au dénominateur, 100 M€ ; • pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 1,1 Md€ et inférieur à 3 Mds€, le taux de la contribution est de 20,6 % ; • pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur ou égal à 3 Mds€ et inférieur à 3,1 Mds€, le taux applicable (T) est déterminé à partir du plus élevé des deux chiffres d'affaires exprimé en milliards d'euros (CA), du taux de 20,6 % (T1) et du taux de 41,2 % (T2), au moyen de la formule suivante : $T = T1 + (T2 - T1) \times (CA - 3 \text{ Mds€}) / 100 \text{ M€}$. <p>La contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises correspond à 41,2 % de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice pour les redevables dont le chiffre d'affaires est supérieur à 3,1 Mds€.</p>
<p>CONTRIBUTION SUR LES GRANDES ENTREPRISES DE TRANSPORT MARITIME- Cadre I</p> <p>Cette contribution concerne les grandes entreprises de transport maritime qui ont opté pour le dispositif de la taxation au tonnage (article 209-0 B du CGI) et qui réalisent un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 1 milliards d'euros au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025, ramené le cas échéant à 12 mois ;</p> <p>La base d'imposition de la contribution exceptionnelle est égale à la moyenne des résultats d'exploitation réalisés au titre de l'exercice d'imposition et de l'exercice précédent pour la part correspondant aux opérations en raison desquelles l'option pour la taxation au tonnage prévue à l' article 209-0 B du CGI a été exercée.</p> <p>Le taux de la contribution est de 12 %. Comme la contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grands entreprises, elle ne peut être acquittée à l'aide de réduction d'impôt ou de crédit d'impôt. Cette contribution n'est pas déductible du résultat fiscal.</p>
<p>IMPUTATIONS - Cadre D</p> <p>Vous pouvez vous reporter utilement à la notice du formulaire n° 2572-SD en vigueur au moment de l'utilisation de ce formulaire, disponible sur le site www.impots.gouv.fr.</p> <p><u>Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus mobiliers de source française ou étrangère</u>, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les certificats établis par le comptable public attestant du montant de l'impôt déjà versé ou afférents aux primes de remboursement.</p> <p><u>Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus auxquels sont attachés, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger</u>, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les formulaires n° 2066-SD et mentionner le total figurant au cadre VII de ces formulaires.</p>
<p>CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 nonies à 234 quindecies du CGI) - Cadre E</p> <p>Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.</p> <p>Il convient de se reporter à la notice 2032-NOT-SD (réel normal) ou 2033-NOT-SD (réel simplifié d'imposition) pour de plus amples renseignements.</p> <p>Le montant figurant au cadre E du présent formulaire devra être reporté sur le relevé d'acompte n° 2571-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD. Cette contribution est autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.</p>
<p>RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS - Cadre G</p> <p>(1) Il s'agit notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> * des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons; * des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants.

(2) Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.

(3) Ces distributions comprennent essentiellement:

* les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice;

* les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment: intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles.

Le détail de ces distributions est à préciser par nature sur les lignes e à h.

(4) Il s'agit des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt et résultant de décisions régulières des organes compétents (2° du 3 de l'article 158 du CGI).

(5) La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux [articles 242 ter du CGI](#) et [49 H de l'annexe III au même code](#).

RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS - Cadre H

Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés créées de fait et sociétés en participation (SEP) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.

CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION - Cadre J

• RÉMUNÉRATIONS

(a) Le montant à mentionner dans cette case correspond au montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN montant total des bases brutes fiscales. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.

(b) Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

• MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLТ)

Il s'agit des moins-values taxées au taux de 0 %, 15 % et 19 %.

Pour obtenir plus d'explications, consulter la notice n° 2033-NOT-SD, Tableau n° 2033-C-SD, Cadre III.

NOUVELLE OBLIGATION DÉCLARATIVE DES ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES DE DONS – CADRE K

L'article 19 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République instaure une obligation pour les organismes bénéficiaires de dons. Les organismes qui perçoivent des dons et délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs doivent déclarer annuellement le montant cumulé des dons et versements ainsi que le nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice (article 222 bis du CGI). Cette nouvelle obligation est applicable aux documents délivrés aux dons et versements reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.

1. BILAN – ACTIF

DGFIP N° 2050-SD 2026

cerfa

N° 15949 * 08

ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise AB MECASUD - SIREN : 488704859									
Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois 12								Néant ☐	
						Exercice N clos le 31/12/2025		N-1	
				Brut		Amortissements, provisions		Net	
Capital souscrit non appelé				TOTAL (I)		AA			
ACTIF IMMOBILISÉ	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement		AB		AC			
		Frais de développement		CX		CQ			
		Concessions, brevets et droits similaires		AF		AG			
		Fonds commercial (1)		AH		AI			
		autres immos incorporelles		AJ		AK			
		Immobilisations incorporelles en cours, avances et acomptes		AL		AM			
	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains		AN		AO			
		Constructions		AP		AQ			
		Install. techniques, matériel et outillages industriels		AR		AS		12 493 0 0	
		Autres immos corporelles		AT		AU		29 760 24 379 5 381 9 574	
		Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes		AV		AW			
	IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)	Participations		CS		CT			
		Titres immobilisés de l'activité de portefeuille		CU		CV			
		Créances rattachées à participations		BB		BC			
		Autres titres immobilisés		BD		BE			
		Prêts		BF		BG			
Autres immobilisations financières		BH		BI		3 900 3 900 3 900			
Total (II)				BJ		BK		46 153 36 872 9 281 13 474	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS *	Matières premières, approvisionnements		BL		BM		5 307 5 307 9 965	
		En cours de production de biens		BN		BO			
		En cours de production de services		BP		BQ			
		Produits intermédiaires et finis		BR		BS			
		Marchandises		BT		BU		88 774 88 774 56 071	
	CRÉANCES	Avances et acomptes sur commandes		BV		BW			
		Clients et comptes rattachés (3)		BX		BY		45 434 7 372 38 062 30 426	
		Autres créances (3)		BZ		CA		7 541 7 541 12 202	
		Capital souscrit appelé, non versé		CB		CC			
	DIVERS	V.M.P. (dont actions propres:)		CD		CE			
		Disponibilités		CF		CG		125 463 125 463 118 238	
	COMPTES DE REGULARISATION	Charges constatées d'avance (3)		CH		CI			
Total (III)		CJ		CK		272 519 7 372 265 147 226 901			
Frais d'émission d'emprunt (IV)		CW							
Primes de remboursement des emprunts (V)		CM							
Écarts de conversion actif et différences d'évaluation (VI)		CN							
Total général (I à VI)				CO		1A		318 672 44 244 274 428 240 375	
(1) Droit au bail				(2) à moins d'un an		CP		3 900 (3) à + d'1 an CR 0	
Clause de réserve de propriété - immob.				stocks				créances	

2. BILAN – PASSIF avant répartition

DGFIP N° 2051-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDÉCLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise					AB MECASUD - SIREN : 488704859		Néant ☐	
					Exercice N		Exercice N-1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1) (dont versé :)				DA	2 000	2 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...				DB			
	Ecart de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence		EK	)	DC			
	Réserve légale (3)				DD	200	200	
	Réserves statutaires ou contractuelles				DE			
	Rés. réglementées (3) (dont rés. spéciale provision pour fluctuation cours)		B1	)	DF			
	Autres réserves (dont relat.achat œuvres orig.artistes vivants)		EJ	)	DG	168	168	
	Report à nouveau				DH	160 378	150 839	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)				DI	34 818	9 539	
	Subventions d'investissement				DJ			
	Provisions réglementées				DK			
	TOTAL (I)				DL	197 564	162 746	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs				DM			
	Avances conditionnées				DN			
	TOTAL (II)				DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques				DP			
	Provisions pour charges				DQ			
	TOTAL (III)				DR			
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles				DS			
	Autres emprunts obligataires				DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)				DU	11 914	15 055	
	Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)		EI	)	DV	0	17 478	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				DW	1 275	2 300	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés				DX	15 865	12 814	
	Dettes fiscales et sociales				DY	34 486	29 982	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				DZ			
	Instrument financier à terme				D1			
	Autres dettes				EA	13 324		
Compte de régul.	Produits constatés d'avance (4)				EB			
TOTAL (IV)				EC	76 864	77 629		
Écarts de conversion passif et différence d'évaluation				ED				
TOTAL GÉNÉRAL (I à V)				EE	274 428	240 375		
RENOIS	(1)	Ecart de réévaluation incorporé au capital			1B			
	(2)	dont	- Réserve spéciale de réévaluation (1959)		1C			
			- Écart de réévaluation libre		1D			
			- Réserve de réévaluation (1976)		1E			
	(3)	Dont réserve réglementée des plus-values à long terme			EF			
	(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an			EG	76 864	77 629	
	(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP			EH			

3. COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (en liste)

DGFIP N° 2052-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AB MECASUD - SIREN : 488704859								Néant ☐	
		Exercice N						Exercice (N-1)	
		France		Exportations et livraisons intracommunautaires		TOTAL			
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises	FA	25 602	FB		FC	25 602	12 029	
	Production vendue - biens	FD		FE		FF			
	Production vendue - services	FG	468 539	FH		FI	468 539	498 441	
	Chiffre d'affaires nets	FJ	494 141	FK		FL	494 141	510 470	
	Production stockée					FM			
	Production immobilisée					FN			
	Subventions d'exploitation					FO			
	Reprises sur amortissements et provisions (9)					FP			
	Produits de cessions d'immobilisation incorporelles et corporelles					F1			
	Autres produits (1) (11)					FQ	1 220	466	
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2) (I)						FR	495 362	510 935
	CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane)					FS	68 675	47 519
Variation de stocks (marchandises)					FT	-32 703	-11 256		
Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane)					FU	205 287	246 977		
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)					FV	4 658	-1 319		
Autres achats et charges externes (3) (6bis)					FW	79 929	79 695		
Impôts, taxes et versements assimilés					FX	13 074	14 355		
Salaires et traitements					FY	82 685	90 955		
Cotisations sociales (10)					FZ	29 308	25 542		
DOTATIONS D'EXPLOITATION		Sur immobilisations	- dotations aux amortissements			GA	4 193	3 887	
			- dotations aux dépréciations			GB			
		Sur actif circulant : dotations et dépréciations					GC		
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD		
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées					G1				
Autres charges (12)					GE	356	91		
TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4) (II)						GF	455 461	496 446	
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)						GG	39 900	14 489	
Opération s en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée (III)					GH			
	Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)					GI			
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)					GJ			
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)					GK			
	Autres intérêts et produits assimilés (5)					GL			
	Reprises sur dépréciations					GM			
	Différences positives de change					GN			
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie					GO			
	Produits de cessions d'immobilisations financières					G2			
	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)						GP		
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions					GQ			
	Intérêts et charges assimilées (6)					GR	673	762	
	Différences négatives de change					GS			
	Valeurs comptables des immobilisations financières cédées					G3			
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement					GT			
	TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)						GU	673	762
2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)						GV	-673	-762	
3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I–II+III–IV+V–VI)						GW	39 227	13 727	

4. COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)

DGFIP N° 2053-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AB MECASUD - SIREN : 488704859				Néant ☐	
				Exercice N	
				Exercice N-1	
Produits exceptionnels (VII)			HD	3 187	
Charges exceptionnelles (VIII)			HH	1 234	2 429
4 - RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)			HI	1 953	- 2 429
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			HJ		
Impôts sur les bénéfices (X)			HK	6 362	1 759
Total des produits (I + III + V + VII)			HL	498 549	510 935
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)			HM	463 731	501 396
5 - BÉNÉFICE OU PERTE (Total produits - total charges)			HN	34 818	9 539
RENOIS :					
(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme			HO		
(2) Dont produits de locations immobilières			HY		
(2) Dont produits d'exploit. afférents à des exercices antérieurs (à dét. au (8)			IG		
(3) Dont crédit-bail mobilier			HP		
(3) Dont crédit-bail immobilier			HQ		
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antér. (à dét. au (8)			1H		
(5) Dont produits concernant les entreprises liées			1J		
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées			1K		
(6bis) Dont dons faits aux organismes d'intérêt général (art 238 b du CGI)			HX		
(6ter)	Dont amortissement des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 octies)		RC		
	Dont amortissement exceptionnel de 25% des constructions nouvelles (art. 39 quinquies D)		RD		
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS)			A5	A2	
(11) Dont produits redevances pour concessions de brevets, de licences				A3	
(12) Dont charges redevances pour concessions de brevets, licences				A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles				A8	
dont cotisations facultatives Madelin			A10	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A11
(14) Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)			HS		
(7) Détail produits et charges exceptionnels			Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels
(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :			Charges antérieures		Produits antérieurs

5. IMMOBILISATIONS

DGFIP N° 2054-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : <u>AB MECASUD</u>										Néant ☐			
CADRE A - IMMOBILISATIONS							Valeur brute des immos au début de l'exercice		Augmentations				
									Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultat d'une mise en équivalence				
									Aquisitions, créations, apports et virements de poste à poste				
INCORP.	Frais d'établissement et de développement						TOTAL I	CZ		D8			
	Autres postes d'immobilisations incorporelles						TOTAL II	KD		KE			
CORPORELLES	Terrains							KG		KH			
	Constructions	Sur sol propre				dont composants	L9		KJ		KK		
		Sur sol d'autrui				dont composants	M1		KM		KN		
		Installations générales, agencements, aménagements des constructions				dont composants	M2		KP		KQ		
	Installations techniques, matériel et outillage industriels				dont composants	M3		KS	12 493	KT			
	Autres immo. corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers						KV	11 176	KW			
		Matériel de transport						KY	16 200	KZ			
		Matériel de bureau et mobilier informatique						LB	2 385	LC			
		Emballages récupérables et divers						LE	0	LF			
	Immobilisations corporelles en cours							LH		LI			
	Avances et acomptes							LK		LL			
	TOTAL III						LN	42 253	LO		LP	0	
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence							8G		8M			
	Autres participations							8U		8V			
	Autres titres immobilisés							1P		1R			
	Prêts et autres immobilisations financières							1T	3 900	1U			
	TOTAL IV						LQ	3 900	LR		LS	0	
Total général (I + II + III + IV)							ØG	46 153	ØH		ØJ	0	
CADRE B - IMMOBILISATIONS							Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale ou évaluation par mise en équivalence		
							Par virement de poste à poste				Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice		
INCORP.	Frais d'établissement et de développement						TOTAL I	IN		CØ		DØ	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles						TOTAL II	IO		LV		LW	
CORPORELLES	Terrains							IP		LX		LY	
	Constructions	Sur sol propre						IQ		MA		MB	
		Sur sol d'autrui						IR		MD		ME	
		Inst. Générales, agencements, aménagements des constructions						IS		MG		MH	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels							IT		MJ		MK	12 493
	Autres immo. corporelles	Installations générales, agencements, aménagements divers						IU		MM		MN	11 176
		Matériel de transport						IV		MP		MQ	16 200
		Matériel bureau et informatique, mobilier						IW		MS		MT	2 385
		Emballages récupérables et divers						IX		MV		MW	0
	Immobilisations corporelles en cours							MY		MZ		NA	
	Avances et acomptes							NC		ND		NE	
	TOTAL III						IY		NG		NH	42 253	NI
FINANCIERES	Participations évaluées par mise en équivalence							IZ		ØU		M7	
	Autres participations							IO		ØX		ØY	
	Autres titres immobilisés							I1		2B		2C	
	Prêts et autres immobilisations financières							I2		2E		2F	3 900
	TOTAL IV						I3		NJ		NK	3 900	2H
Total général (I + II + III + IV)							I4		ØK		ØL	46 153	ØM

5 bis TABLEAU DES ÉCARTS DE RÉÉVALUATION SUR IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES

DGFiP N° 2054 bis-SD 2026
 ADAPTÉ POUR LA
 TÉLÉDÉCLARATION
 PAR WWW.TELEDEC.FR

Les entreprises ayant pratiqué la **réévaluation légale** de leurs immobilisations amortissables (art. 238 bis J du CGI) doivent joindre ce tableau à leur déclaration jusqu'à (et y compris) l'exercice au cours duquel la provision spéciale (col. 6) devient nulle.

Désignation de l'entreprise : AB MECASUD						Néant ☒	
Exercice N clos le 31/12/2025							
CADRE A		Détermination du montant des écarts (col. 1 – col. 2) (1)		Utilisation de la marge supplémentaire d'amortissement		Montant de la provision spéciale à la fin de l'exercice [(col.1 – col. 2) – col. 5] (5)	
		Augmentation du montant brut immobilisations	Augmentation du montant des amortissements	Montant des suppléments amortissement (2)	Fraction résid. corresp. aux éléments cédés (3)		Montant cumulé à la fin de l'exercice (4)
		1	2	3	4		5
1	Concessions, brevets et droits similaires						
2	Fonds commercial						
3	Terrains						
4	Constructions						
5	Installations techniques mat. et out. Industriels						
6	Autres immobilisations corporelles						
7	Immobilisations en cours						
8	Participations						
9	Autres titres immobilisés						
10	TOTAUX						
(1) Les augmentations du montant brut et des amortissements à inscrire respectivement aux colonnes 1 et 2 sont celles qui ont été apportées au montant des immobilisations amortissables réévaluées dans les conditions définies à l'article 238 bis J du CGI et figurent à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. Le montant des écarts est obtenu en soustrayant des montants portés colonne 1, ceux portés colonne 2. (2) Porter dans cette colonne le supplément de dotation de l'exercice aux comptes d'amortissement (compte de résultat) consécutif à la réévaluation. (3) Cette colonne ne concerne que les immobilisations réévaluées cédées au cours de l'exercice. Il convient d'y reporter, l'année de la cession de l'élément, le solde non utilisé de la marge supplémentaire d'amortissement. (4) Ce montant comprend : - le montant total des sommes portées aux colonnes 3 et 4 ; - le montant cumulé à la fin de l'exercice précédent, dans la mesure où ce montant correspond à des éléments figurant à l'actif de l'entreprise au début de l'exercice. (5) Le montant total de la provision spéciale en fin d'exercice est à reporter au passif du bilan (tableau n° 2051-SD), à la ligne « Provisions réglementées ».							
CADRE B		DÉFICITS REPORTABLES AU 31 DÉCEMBRE 1976 IMPUTÉS SUR LA PROVISION SPÉCIALE AU POINT DE VUE FISCAL					
1 - Fraction incluse dans la provision spéciale au début de l'exercice							
2 - Fraction rattachée au résultat de l'exercice						-	
3 - Fraction incluse dans la provision spéciale en fin d'exercice						=	
Le cadre B est servi par les seules entreprises qui ont imputé leurs déficits fiscalement reportables au 31 décembre sur la provision spéciale. Il est rappelé que cette imputation est purement fiscale et ne modifie pas les montants de la provision spéciale figurant au bilan. De même, les entreprises en cause continuent à réintégrer chaque année dans leur résultat comptable le supplément d'amortissement consécutif à la réévaluation. Ligne 2 : inscrire la partie de ce déficit incluse chaque année dans les montants portés aux colonnes 3 et 4 du cadre A. Cette partie est obtenue en multipliant les montants portés aux colonnes 3 et 4 par une fraction dont les éléments sont fixés au moment de l'imputation, le numérateur étant le montant du déficit imputé et le dénominateur celui de la provision.							

6. AMORTISSEMENTS

DGFIP N° 2055-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : <u>AB MECASUD</u>												Néant ☐			
CADRE A SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF)															
IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES						Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice			
Frais établissement et développement						CY		EL		EM		EN			
Fonds commercial						RE		RF		RI		RJ			
Autres immobilisations incorporelles						PE		PF		PG		PH			
TOTAL I						RK		RM		RN		RO			
Terrains						PI		PJ		PK		PL			
Constructions	Sur sol propre					PM		PN		PO		PQ			
	Sur sol d'autrui					PR		PS		PT		PU			
	Inst. Générales, agencements et aménagements des constructions					PV		PW		PX		PY			
Installations techniques, matériel et outillage industriels						PZ	12 493	QA	0	QB		QC	12 493		
Autres immo. corporelles	Inst. Générales, agencements, aménagements divers					QD	9 645	QE	649	QF		QG	10 293		
	Matériel de transport					QH	8 501	QI	3 333	QJ		QK	11 834		
	Matériel de bureau et informatique, mobilier					QL	2 040	QM	212	QN		QO	2 252		
	Emballages récupérables et divers					QP	0	QR	0	QS		QT	0		
TOTAL II						QU	32 679	QV	4 193	QW		QX	36 872		
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)						ØN	32 679	ØP	4 193	ØQ		ØR	36 872		
CADRE B VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES															
Immobilisations amortissables		DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
		Colonne 1		Colonne 2		Colonne 3		Colonne 4		Colonne 5		Colonne 6			
		Différentiel de durée et autres		Mode dégressif		Amortissement fiscal exceptionnel		Différentiel de durée et autres		Mode dégressif		Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais d'établissements		M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fonds commercial		RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immobilisations incorporelles		N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
TOTAL I		RW		RX		RY		RZ		SB		SC		SD	
Terrains		Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions	Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
	Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
	Installations gales., agencs. et aménag.	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Installations techniques, matériel et outillage		T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immo. corporelles	Inst. gales., agenc. et aménagements divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
	Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
	Matériel de bureau, informatique, mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
	Emballages récup. et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL II		X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participation - TOTAL III		NL						NM						NO	
TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III)		NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	
TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ (NP+NQ+NR)		NW				TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ (NS+NT+NU)		NY		TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ (NW-NY)				NZ	
CADRE C MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES															
						Montant net au début de l'exercice		Augmentations		Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice			
Frais d'émission d'emprunts à étaler										Z9		Z8			
Primes de remboursement des obligations										SP		SR			

7. PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

DGFIP N° 2056-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : <u>AB MECASUD</u>								Néant ☐		
NATURE DES PROVISIONS		Montant au début de l'exercice		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice		
		1		2		3		4		
PROVISIONS RÉGLEMENTÉES	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers	3T		TA		TB		TC		
	Provisions pour investissement (art. 237 bis A-II du CGI)	3U		TD		TE		TF		
	Provisions pour hausse des prix	3V		TG		TH		TI		
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO		
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6		
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 quinquies H du CGI)	IJ		IK		IL		IM		
	Autres provisions réglementées	3Y		TP		TQ		TR		
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D		
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H		
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S		
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W		
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A		
	Provisions pour impôts	5B		5C		5D		5E		
	Provisions pour renouvellement des immobilisations	5F		5H		5J		5K		
	Provisions pour gros entretiens et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER		
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer	5R		5S		5T		5U		
	Autres provisions pour risques et charges	5V		5W		5X		5Y		
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX		
	PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION	Sur immobilisations	- incorporelles	6A		6B		6C		6D
- corporelles			6E		6		6G		6H	
- titres mis en équivalence			Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
- titres de participations			9U		9V		9W		9X	
- autres immobilisations financières			Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
Sur stocks et en cours		6N		6P		6R		6S		
Sur comptes clients		6T	7 372	6U	7 372	6V		6W	14 743	
Autres provisions pour dépréciation		6X	0	6Y	0	6Z		7A	0	
TOTAL III		7B	7 372	TY	7 372	TZ		UA	14 743	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)		7C	7 372	UB	7 372	UC		UD	14 743	
Dont dotations et reprises	- d'exploitation	UE		UF						
	- financières	UG		UH						
	- exceptionnelles	UJ		UK						
Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5ème du CGI								1O		

PROVISIONS POUR HAUSSE DES PRIX				
Libellé	Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant en fin d'exercice

AUTRES PROVISIONS RÉGLEMENTÉES				
Libellé	Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant en fin d'exercice

PROVISIONS POUR IMPÔTS				
Libellé	Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant en fin d'exercice

AUTRES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Libellé	Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant en fin d'exercice

AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Libellé	Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant en fin d'exercice

AUTRES PROVISIONS POUR DÉPRÉCIATION				
Libellé	Montant au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant en fin d'exercice

8. ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES À LA CLÔTURE DE L'EXERCICE

DGFIP N° 2057-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : <u>AB MECASUD</u>										Néant ☐		
CADRE A		ÉTAT DES CRÉANCES					MONTANT BRUT		À 1 AN AU PLUS		À PLUS D'UN AN	
							1		2		3	
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ		Créances rattachées à des participations					UL		UM		UN	
		Prêts (1) (2)					UP		UR		US	
		Autres immobilisations financières					UT	3 900	UV	3 900	UW	0
DE L'ACTIF CIRCULANT		Clients douteux ou litigieux					VA	8 873		8 873		0
		Autres créances clients					UX	36 561		36 561		0
		Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie	(	Provisions pour dépréciation antérieurement constituée	UO	)	Z1					
		Personnel et comptes rattachés					UY	1 888		1 888		0
		Sécurité sociale et autres organismes sociaux					UZ					
	État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices					VM					
		Taxe sur la valeur ajoutée					VB	5 609		5 609		0
		Autres impôts, taxes et versements assimilés					VN					
		Divers					VP	0		0		0
		Groupe et associés (2)					VC					
		Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)					VR	45		45		0
		Charges constatées d'avance					VS					
TOTAUX							VT	56 875	VU	56 875	VV	0
RENOIS	(1)	Montant des	- Prêts accordés en cours d'exercice				VD					
			- Remboursements obtenus en cours d'exercice				VE					
	(2)	Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques)				VF						
CADRE B		ÉTAT DES DETTES				Montant brut	À 1 an au plus		À plus d'1 an et 5 ans au plus		À plus de 5 ans	
						1	2		3		4	
Emprunts obligataires convertibles (1)				7Y								
Autres emprunts obligataires (1)				7Z								
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)				à 1 an maximum à l'origine	VG							
				à plus d'1 an à l'origine	VH	11 914	11 914	0	0			
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)				8A	0	0	0	0	0			
Fournisseurs et comptes rattachés				8B	15 865	15 865	0	0				
Personnel et comptes rattachés				8C	10 635	10 635	0	0				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux				8D	7 110	7 110	0	0				
État et autres collectivités publiques				Impôts sur les bénéfices	8E	4 506	4 506	0	0			
				Taxe sur la valeur ajoutée	VW	12 235	12 235	0	0			
				Obligations cautionnées	VX							
				Autres impôts, taxes et assimilés	VQ	0	0	0	0			
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				8J								
Groupe et associés (2)				VI	13 324	13 324	0	0				
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)				8K	1 275	1 275	0	0				
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie				Z2								
Produits constatés d'avance				8L								
TOTAUX					VY	76 864	VZ	76 864	0	0		
RENOIS	(1)	Emprunts souscrits en cours d'exercice			VJ	15 317	(2)	Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés, personnes physiques		VL		
		Emprunts remboursés en cours d'exercice			VK	3 403						

9. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

DGFIP N° 2058-A-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AB MECASUD				Formulaire déposé au titre de l'IR				ET		Néant ☐					
I. RÉINTÉGRATIONS										Exercice N clos le 31/12/2025					
BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE										WA	34 818				
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant (entreprises IR) ou des associés de sociétés									WB					
	Avantages personnels non déduc. (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)			WD		Amort. excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles			WE		XE				
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du CGI)			WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)			WG						
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit bail immobilier et de levée d'option			RA		(Part des loyers dispensée de réintégration (art. 239 sexies D))			RB						
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau 2058-B, cadre III)			WI		Charges à payer liées à des états ou territoires non coopératifs non déductibles			XX			XW			
	Amendes et pénalités			WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 bis)			XZ						
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI									XY					
	Impôt sur les sociétés									I7	6 362				
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE			WL		Résultats bénéficiaires visés à l'art. 209B du CGI			L7		K7				
Régimes particuliers / impositions différées	Moins-values nettes à long terme			- imposées au taux de 15% ou 19% (12,8% pour les entreprises soumises à l'IR)						I8					
				- imposées au taux de 0%						ZN					
	Fraction imposable des plus-values réalisées pendant les exercices antérieurs			- Plus-values nettes à court terme						WN					
				- Plus-values soumises au régime des fusions						WO					
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)												XR			
Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT				Intérêts excédentaires		SU		Zones d'entreprises		SW		WQ	1 234		
										Quote part de 12% des plus-values à taux zéro		M8			
Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage												Y1			
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage												Y3			
TOTAL I										WR	42 414				
II - DÉDUCTIONS										PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE		WS			
Quote-part dans les pertes subies par une sté de personnes ou un G.I.E.												WT			
Prov. et charges à payer non déduc., antér. taxées et réint. ds les résultats comptables de l'exerc.												WU			
Régime d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme			- imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'IR)						WV					
				- imposées au taux de 0 %						WH					
				- imposées au taux de 19 %						WP					
				- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieure						WW					
				- imputées sur les déficits antérieurs						XB					
	Autres plus-values imposées au taux de 19%											I6			
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée											WZ			
	Régime des sociétés mères et des filiales / Produit net des actions et parts d'intérêts:				(		Quote-part des frais et charges à déduire des produits nets de participation		2A		)	XA			
Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)											ZX				
Mesures d'incitation	Déductions autorisées au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'Outre-Mer											ZY			
	Majoration d'amortissement											XD			
	Abattement sur le bénéfice et exonérations*	France Ruralités Revitalisation – (FRR) (44 quindecies A)		HT		Entreprises nouvelles (art. 44 sexies)		L2		J.E.I. (art. 44 sexies A)		L5		XF	
						S.I.I.C. (art. 208C)		K3		Zone de restructuration de la défense (art.44 terdecies)		PA			
		ZFU – TE (art. 44 octies A)		ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 duodecies)		1F		Zone franche d'activité nouvelle génération (art 44 quaterdecies)		XC			
Bassin urbain à dynamiser (art. 44 sexdecies)		PP		Zone de revitalisation rurale (art. 44 quindecies)		PC		Zone de développement prioritaire (art 44 septdecies)		PB					
Écarts de valeurs liquidatives sur OPC (entreprises à l'IS)												XS			
Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (Ext 2)	(	Dont déduction exceptionnelle (art.39 decies)		X9		Dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art.39 decies E)		YH		)		XG			
		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies A)		YA		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies C)		YC							
		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies B)		YB		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies D)		YD							
		Dont déductions exceptionnelles (art 39 decies F)		YI		Créance dérogée par le report en arrière de déficit		ZI							
		Dont déduction exceptionnelle (art 39 decies G)		YL											
Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage												Y2			
III - RÉSULTAT FISCAL										TOTAL II		XH			
Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables.								Bénéfice (I - II)		XI	42 414				
								Déficit (II-I)				XJ			
Déficit de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS)										ZL					
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS)												XL			
RÉSULTAT FISCAL - BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT (ligne XO)										XN	42 414	XO			

DÉTAIL DES AUTRES RÉINTÉGRATIONS DIVERSES	
AMENDES ET PENALITES	1 234

DÉTAIL DES AUTRES DÉDUCTIONS DIVERSES	



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**N° 2058-NOT-SD
(2026)**



N° 50776#26

GROUPE DE SOCIÉTÉS – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

RÉGIME DU BÉNÉFICE RÉEL

NOTICE

pour remplir les tableaux n°2058-A-Bis-SD à 2058-TS-SD

Dans le cadre de la loi n° 57-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, vous êtes informés de la transmission à l'INSEE des données comptables déclarées, à des fins d'exploitation statistiques.

En application de l'article 1649 quater B quater du CGI, vous devez souscrire la déclaration de résultat par voie électronique. Le non-respect de cette obligation entraîne l'application de la majoration de 0,2 % prévue à l'article 1738 du CGI.

NOUVEAUTÉS

1. Limitation du report en avant des déficits ([article 97 de la loi de finances pour 2025](#))

Le report en avant des déficits est limité temporairement pour les entreprises dont le déficit constaté au titre des trois exercices consécutifs clos en 2023, 2024 et 2025 excède 2,5 Mds€. Dans cette situation, la part excédant les 2,5 Mds€ du déficit constaté au titre du premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 n'est pas considérée comme une charge déductible des exercices suivants. Dans le cadre d'une intégration fiscale, ce seuil s'apprécie au niveau de chaque société membre du groupe.

2. Contribution exceptionnelle sur les bénéfices des grandes entreprises (CES)

L'article 48 de la loi de finances pour 2025 instaure une contribution exceptionnelle temporaire sur les bénéfices des grandes sociétés pour les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1 Md€ pour le premier exercice clos à compter du 31 décembre 2025 et supérieur à 1,5 Md€ pour le second exercice. Elle s'applique au titre des deux premiers exercices clos à compter du 31 décembre 2025. Concernant les groupes fiscaux, cette contribution exceptionnelle est due par la société mère. Le chiffre d'affaires s'entend de la somme des chiffres d'affaires des sociétés membres du groupe, figurant en ligne HV du tableau n° 2058-RG-SD. Il convient de se reporter au BOI-IS-AUT-60 § 180 à 200.

RAPPELS

1. Aménagement des modalités spécifiques d'appréciation de la détention du capital au sein des groupes fiscaux (CGI, art. 223 A, I, al. 6, et BOI-IS-GPE-10-20-20, § 180 et suivants)

L'article 62 de la loi de finances pour 2024 a aménagé les modalités spécifiques d'appréciation de la détention du capital au sein des groupes, qui consistent à ne pas prendre en compte les titres détenus dans le cadre de certains dispositifs d'actionnariat salarié. Ainsi, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023, ces modalités de calculs sont maintenues dans le cas où un salarié cesse ses fonctions dans la société qui l'employait lors de la mise en place du dispositif d'actionnariat salarié au niveau d'un groupe économique, pour rejoindre une autre société du même groupe économique incluse dans le plan d'émission ou d'attribution de titres.

En revanche, lorsque le salarié cesse ses fonctions pour les exercer dans une société n'appartenant pas au périmètre du plan d'émission ou d'attribution considéré, ou dans une société initialement incluse dans ce périmètre mais ne remplissant plus les conditions permettant de l'inclure dans un nouveau plan avec la société émettrice ou attributrice, les titres sont pris en compte dans le calcul du taux de détention dès le jour de cette cessation de fonctions. Les titres sont également pris en compte dans ce calcul lorsque la société employant le salarié, initialement incluse dans ce même périmètre, cesse de remplir les conditions qui permettraient de l'inclure dans un nouveau plan avec la société émettrice ou attributrice. Par ailleurs, comme auparavant, lorsque le salarié cède les titres, il n'en est plus fait abstraction dans le calcul du taux de détention du capital.

2. Produits de participation perçus par les sociétés membres d'un groupe et par certaines sociétés non membres d'un groupe (CGI, art. 145 et 216)

L'article 52 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 a aménagé le régime fiscal des distributions perçues par les sociétés membres d'un groupe et par certaines sociétés non membres d'un groupe, pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023 :

- s'agissant des produits de participation non éligibles au régime mère-fille, le taux réduit de 1 % de la quote-part de frais et charges (CGI, art. 145 et 216) est étendu aux produits de participation perçus par une société française ayant renoncé à se constituer société mère ou membre d'un groupe fiscal alors qu'elle en remplissait les conditions, lorsqu'ils sont versés par une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen avec laquelle la société française remplirait les conditions pour constituer un groupe fiscal si cette filiale était établie en France ;

- s'agissant des produits de participation non éligibles au régime mère-fille provenant d'une telle filiale, le dispositif de neutralisation à hauteur de 99 % de leur montant (prévu à l'article 223 B du CGI) est également étendu aux sociétés françaises ayant renoncé à se constituer société mère ou membre d'un groupe fiscal alors qu'elles en remplissaient les conditions ;

- par ailleurs, les conditions de délai auxquelles sont soumis les avantages en matière de distributions sont harmonisées. Dorénavant, en toute hypothèse le délai durant lequel les sociétés doivent être membres d'un même groupe fiscal, ou en remplir les conditions s'agissant

des distributions perçues par une société française d'une filiale établie dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, avant de pouvoir appliquer le dispositif de taux réduit de quote-part de frais et charge, ou celui de neutralisation à 99 %, est fixé à un exercice (ce délai concernait auparavant seulement certaines distributions internes aux groupes fiscaux et distributions assimilées).

CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉGIME DE GROUPE

Le régime fiscal des groupes de sociétés prévoit qu'une société passible de l'impôt sur les sociétés peut, sur option, se constituer seule redevable de l'impôt dû à raison du résultat d'ensemble constitué par la somme des résultats bénéficiaires et déficitaires réalisés par elle-même et les filiales comprises dans le groupe.

1. Entreprises éligibles (art. 223 A du code général des impôts)

- Toutes les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun (de droit ou sur option) suivant le régime réel normal (art. 223 Q du CGI), sur la totalité des résultats de leurs exploitations françaises. Sont donc exclues les sociétés dont une fraction du résultat n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, sauf les sociétés coopératives (art. 214 du CGI).
- Quelle que soit leur forme ou la nature de leur activité.
- Les sociétés du groupe doivent ouvrir et clôturer leurs exercices aux mêmes dates ; les exercices ont en principe une durée de douze mois. Toutefois, la durée d'un exercice des sociétés du groupe peut être inférieure ou supérieure à douze mois. Cette exception ne peut s'appliquer qu'une seule fois au cours de la période ouverte par une même option.

La modification de la date de clôture de l'exercice doit être notifiée au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant l'exercice concerné.

2. Conditions liées à la détention du capital (art. 223 A du CGI, art. 46 quater-0 ZF de l'annexe III au CGI)

- Le capital de la société mère ne doit pas être détenu à 95 % au moins directement ou indirectement par une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Toutefois, le capital de la société mère peut être détenu indirectement à 95 % ou plus par une autre personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214 lorsque cette participation indirecte est détenue par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales non soumises à cet impôt dans les mêmes conditions.
- La société mère doit détenir au moins 95 % du capital des sociétés membres du groupe. Toutefois, s'agissant des groupes « horizontaux » (formés en application du 2^{ème} alinéa du I de l'article 223 A du CGI), la condition de détention de 95 % au moins du capital des membres du groupe doit être satisfaite par l'entité mère non résidente, directement, ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés étrangères, de membres du groupe, de sociétés intermédiaires, ou de la société désignée société mère.
- La détention de 95 % au moins du capital d'une société s'entend de la détention en pleine propriété de 95 % au moins des droits à dividendes et de 95 % au moins des droits de vote, attachés aux titres émis par cette société.
- La détention doit être continue et peut être directe ou indirecte. La détention indirecte s'apprécie en multipliant entre eux les taux de participation successifs dans la chaîne des participations. Les participations de 95 % et plus sont retenues pour 100 %.

La détention du capital s'apprécie de façon particulière lorsque des titres sont attribués aux salariés et mandataires sociaux dans le cadre de certains dispositifs (BOI-IS-GPE-10-20-20 § 40 et suivants), ou lorsque des titres sont transférés dans un patrimoine fiduciaire (BOI-IS-GPE-10-20-20 § 260), ou lorsqu'il s'agit de titres d'autocontrôle ou d'autodétention (BOI-IS-GPE-10-20-10 § 10 pour la détention du capital de la société mère, et BOI-IS-GPE-10-30-50 § 90 pour la détention du capital de l'entité mère non résidente d'un groupe horizontal).

Régime d'intégration des groupes combinés (quatrième alinéa du I de l'article 223 A du CGI)

Par exception lorsqu'une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun établit des comptes combinés en application de l'article L. 345-2 du code des assurances, de l'article L. 212-7 du code de la mutualité ou de l'article L. 931-34 du code de la sécurité sociale en tant qu'entreprise combinante, elle peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés dû sur l'ensemble des résultats du groupe formé par elle-même, les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun dénuées de capital qui sont membres du périmètre de combinaison et qui ont avec elle, en vertu d'un accord, soit une direction commune, soit des services communs assez étendus pour engendrer un comportement commercial, technique ou financier commun, soit des liens importants et durables en vertu de dispositions réglementaires, statutaires ou contractuelles, et les sociétés dont elle et les personnes morales combinées détiennent 95 % au moins du capital, directement ou indirectement par l'intermédiaire de sociétés du groupe.

Régime d'intégration des banques mutualistes (cinquième alinéa du I de l'article 223 A du CGI)

Les groupes bancaires mutualistes, dont le périmètre est fondé sur une structure de réseau et une réglementation particulière (Banques Populaires, Crédit Mutuel, caisses d'Épargne et Crédit Agricole), peuvent constituer un groupe d'intégration ayant pour société mère soit l'organe central, soit, s'agissant du Crédit Mutuel, une caisse départementale ou interdépartementale titulaire d'un agrément collectif, et incluant les banques, caisses et sociétés membres du réseau bancaire mutualiste correspond ou, pour le Crédit Mutuel, bénéficiant d'un même agrément collectif que la tête de groupe et, éventuellement, les filiales que ces banques, caisses et sociétés ou la société tête de groupe détiennent à 95 % ou plus, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'autres sociétés du groupe.

Le régime de groupe de banques mutualistes est commenté au BOI-IS-GPE-10-30-10.

3. Formalités (art. 46 quater-0 ZD et 46 quater-0 ZE de l'annexe III au CGI)

- Lors de la constitution du groupe, la société mère doit produire, au service des impôts dont elle relève, l'option de la mère, l'accord des filiales et la liste des filiales (s'il y a lieu, elle doit aussi produire les accords des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères et de l'entité mère non résidente, et la liste de ces sociétés).

Cette option doit être notifiée par la société mère au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant le premier exercice d'application du régime de groupe.

Les filiales doivent informer le service des impôts des entreprises dont elles relèvent. L'option est valable pour une période de cinq exercices. Par la suite, l'option au régime de groupe est renouvelée de manière tacite, sauf dénonciation au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat du dernier exercice de chaque période.

- Au plus tard à la date de dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant chacun des exercices couverts par l'option, la société mère doit produire les accords des sociétés entrantes et la liste des filiales mises à jour.

Pour le régime d'intégration par combinaison, lors de la notification de l'option, la société mère adresse au service des impôts des entreprises :

1. la liste des sociétés filiales et des personnes morales dénuées de capital qui seront membres du groupe,
- 1 bis. la liste des personnes morales et des établissements stables qui seront qualifiés de sociétés intermédiaires,
2. les attestations par lesquelles ces sociétés filiales font connaître leur accord pour que la société mère retienne leurs propres résultats pour la détermination du résultat d'ensemble,
3. le cas échéant, le document visé au premier alinéa du c du 6 de l'article 223 L du code général des impôts ou au deuxième alinéa du g du 6 du même article, qui comporte la liste et les attestations précédemment mentionnées.
4. le cas échéant, l'extrait de l'annexe comptable comportant les informations suivantes sur les comptes combinés : nom de l'entreprise combinante, liste des entreprises du périmètre de combinaison et description de la nature des liens qui permettent de fonder les critères de sélection des entreprises dont les comptes sont combinés, ainsi que l'indication des motifs qui justifient la non-combinaison de certaines entreprises.

Pour le régime d'intégration des banques mutualistes, l'article 46 quater-0 ZD de l'annexe III prévoit des obligations complémentaires spécifiques :

– lors de la notification de son option, la tête de groupe doit préciser les sociétés du réseau bancaire mutualiste et sociétés détenues par elles qui constituent ce groupe, ainsi que le motif pour lequel elles peuvent le rejoindre (appartenance au réseau bancaire mutualiste en cas d'option par l'organe central, appartenance au réseau bancaire mutualiste et bénéfice du même agrément collectif en cas d'option par une caisse départementale ou interdépartementale du réseau des caisses de crédit mutuel, détention directe ou indirecte à plus de 95 % par la tête de groupe, détention directe ou indirecte à plus de 95 % par un membre du groupe...).

Ces mentions doivent aussi figurer sur la liste des entreprises membres du groupe adressée au service par la tête de groupe lors du dépôt de la déclaration de résultat du groupe au titre de chaque exercice.

– lors du dépôt de la déclaration de résultat du groupe au titre de chaque exercice et s'agissant des groupes bancaires mutualistes dont la tête est constituée d'une caisse départementale ou interdépartementale du réseau des caisses de crédit mutuel, il doit être fourni la référence de l'agrément collectif délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour elle-même et pour les caisses locales qui la détiennent.

En cas d'intégration dans le périmètre du groupe d'une ou plusieurs sous-filiales détenues par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés établies hors de France (société intermédiaire, société étrangère, entité mère non résidente), outre les formalités traditionnelles d'options et accords de la société mère et des filiales cités aux points précédents, il est demandé de produire l'accord des sociétés établies hors de France. Les accords sont formulés au plus tard à l'expiration du délai prévu pour le dépôt de la déclaration de résultat de l'exercice précédant celui où la société devient membre du groupe ou devient une société intermédiaire, ou une société étrangère, ou entité mère non résidente, mais en cas d'acquisition des titres de la sous-filiale ou d'une société intermédiaire ou d'une société étrangère, l'accord de cette dernière pour l'entrée de sa filiale dans le groupe peut être formulé dans les trois mois de l'acquisition.

4. Déclaration de périmètre (art. 46 quater-0 ZK de l'annexe III au CGI)

La déclaration de périmètre (formulaire 2029-B-SD) est communiquée à l'administration par la société mère, lors du dépôt du relevé de solde n° 2572 auprès du comptable de la direction générale des finances publiques. Elle comprend la liste des sociétés membres du groupe et les sociétés qui cessent d'être membres de ce groupe au sens de l'article 223 A du CGI, au titre de l'exercice liquidé. Cette liste indique le taux de détention directe et indirecte par la société mère.

5. Mise à jour du périmètre du groupe (article 46 quater-0 ZD de l'annexe III au CGI)

La société mère doit également produire, au plus tard à l'expiration du délai de dépôt de la déclaration de résultat d'ensemble, la liste du périmètre des sociétés du groupe mis à jour pour l'exercice suivant (formulaire 2029-B-bis-SD). Conformément au 3^{ème} alinéa du III de l'article 223 A du CGI, ce formulaire mentionne également, s'il y a lieu, la liste mise à jour des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères, et l'entité mère non résidente. Elle indique également les sociétés qui cessent d'être qualifiées de sociétés intermédiaires, de sociétés étrangères, ou d'entité mère non résidente pour l'exercice N+1.

RÈGLES D'ARRONDISSEMENT

Les bases d'imposition de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions.

Il s'agit d'une règle unique pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

DOCUMENTS À JOINDRE À LA DÉCLARATION DE RÉSULTATS

Le tableau ci-dessous récapitule les déclarations à déposer par la société mère pour le résultat d'ensemble et par chaque société pour son résultat propre (mère et filiales). Une aide au remplissage de la liasse fiscale réel normal (tableaux n°2050 à n°2059 G), figure dans la notice n° 2032, à laquelle il conviendra de se reporter.

La première colonne recense tous les tableaux et documents à déposer dans le cadre du régime du groupe. La deuxième colonne récapitule les déclarations et tableaux permettant d'établir le résultat d'ensemble du groupe, la troisième colonne le résultat individuel de chaque société.

Si un ou plusieurs formulaires sont déposés sans information, veuillez cocher la case "néant" située en haut à droite du (des) formulaire(s) concerné(s) et ne porter aucune mention manuscrite.

N° de formulaires	Résultat d'ensemble du groupe	Résultat individuel de chaque société (mère et filiales)
2065-IS-SD	2065 du groupe	2065 pour le résultat de chaque société
2050-SD à 2059-G-SD	Néant	Liasse fiscale pour chaque société
2058-A-BIS-SD	Néant	1 état par société du groupe
2058-B-BIS-SD	Néant	1 état par société du groupe
2058-CG-SD	1 état	Néant
2058-DG-SD	1 état	Néant
2058-ER-SD	1 état pour le résultat d'ensemble et 1 état par société concernée	1 état pour la société mère et 1 copie de chaque état souscrit pour les filiales
2058-ES-SD	1 état pour le résultat d'ensemble et 1 état par société concernée	1 état pour la société mère et 1 copie de chaque état souscrit pour les filiales
2058-FC-SD	Néant	1 état par société du groupe
2058-PAP-SD	1 état déposé par société concernée	1 état déposé par société concernée
2058-PV-SD	1 état	Néant
2058-RG-SD	1 état	Néant
2058-SG-SD	1 état	Néant
2058-TS-SD	1 état	Néant
2029-B-SD	1 état	Néant
2029-B-BIS-SD	1 état	Néant

L'état prévu au 6 bis de l'article 46 quater-0 ZL de l'annexe III au CGI, établi pour chacune des sociétés sorties du groupe, fait apparaître la quotité du déficit et de la moins-value nette à long terme d'ensemble mentionnée au deuxième alinéa de l'article 223 E du CGI revenant à chacune d'elles.

Ce dispositif introduit l'obligation de transférer une fraction du déficit reportable ou de la moins-value d'ensemble d'un groupe aux sociétés membres qui sortent de son périmètre à la suite d'une procédure collective (procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire) concernant une ou plusieurs sociétés membres d'un groupe. La fraction réallouée est calculée selon les modalités prévues au 3 de l'article 46 quater-0 ZJ bis de l'annexe III au CGI, mais ce calcul ne s'applique pas à la fraction du déficit d'ensemble susceptible d'être imputée dans les conditions prévues à l'article 223 G (report en arrière).

Le dispositif permet également aux filiales sortantes de constituer ou de rejoindre immédiatement un nouveau groupe en qualité de société mère ou de filiale intégrée (article 223 L-6-h du CGI).

PRÉCISIONS CONCERNANT CERTAINES RUBRIQUES DE LA DÉCLARATION N°2065-SD ET DES TABLEAUX ANNEXES À SOUSCRIRE PAR LES SOCIÉTÉS DU GROUPE

Concernant les groupes dont certains membres sont détenus par des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères, ou l'entité mère non résidente, certains libellés des rubriques des formulaires à déposer par les membres du groupe ont été modifiés pour permettre le retraitement de certaines opérations réalisées par les membres du groupe avec la société intermédiaire, la société étrangère, ou l'entité mère non résidente dans les cadres et lignes consacrés aux rectifications liées aux opérations intra-groupe (distributions, provisions, subventions ou cessions de titres).

Pour plus de précisions, il convient de se reporter aux commentaires au BOI-IS-GPE-10-30-30 et au BOI-IS-GPE-10-30-50.

Pour la détermination du résultat, les sociétés du groupe réintègrent le montant des rémunérations prévues à l'article L.225-45 du code de commerce (auparavant désignées « jetons de présence ») et des tantièmes, pour leur montant effectivement déduit de leur résultat après l'application de la limite prévue à l'article 210 sexies du CGI (réintégration à réaliser ligne CD du cadre A « Résultats » du formulaire 2058-ER-SD).

Les déclarations et tableaux annexes à déposer par chaque société du groupe (mère pour son résultat propre et toutes les filiales) puis par la société mère pour le résultat d'ensemble seront analysés dans l'ordre chronologique de souscription pour permettre la détermination de chaque résultat.

Les modalités de répartition de la charge d'impôt sur les sociétés entre les sociétés du groupe ont été précisées par la jurisprudence, notamment l'arrêt Wolseley rendu par le Conseil d'État le 12 mars 2010. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au BOI-IS-GPE-30-30-10 (II-D n° 230 et suivants).

I. DÉCLARATIONS À SOUSCRIRE PAR CHAQUE SOCIÉTÉ

1. RÈGLES DE DÉTERMINATION DU RÉSULTAT

Avant d'analyser les tableaux spécifiques « groupe », les règles à suivre pour déterminer le résultat imposable de chaque société sont rappelées ci-après :

a. La liasse fiscale (tableaux n° 2050-SD à 2059-G-SD) doit être souscrite, avec les particularités suivantes :

- dans le tableau n° 2058-A-SD, la ligne XL « Déficit antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) » doit être complétée en limitant le montant imputable des déficits antérieurs à l'entrée de la société dans le groupe dans les conditions indiquées au BOI-IS-GPE-70-10 § 80 ;

- dans le tableau n° 2058-A-SD, les lignes WW et XB de la rubrique « plus-values nettes à long terme » doivent être complétées en calculant les plus-values à long terme dans les conditions de droit commun et en limitant le montant imputable des moins-values à long terme et déficits antérieurs à l'entrée de la société dans le groupe dans les conditions indiquées au BOI-IS-GPE-70-10 § 50 et suivants ;

- dans le tableau n° 2058-B-SD, le cadre « suivi des déficits » ne doit pas être complété, sauf si la société dispose de déficits propres antérieurs à son entrée dans le groupe ;

- à l'exception des lignes « Rappel de la plus-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ou de 12,8 % », « Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis du CGI) », et « Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M € (art. 219 I a sexies-0 du CGI) », le tableau n° 2059-C-SD ne doit pas être complété, sauf si la société dispose de moins-values nettes à long terme reportables antérieures à son entrée dans le groupe.

b. En cas de déficits et de moins-values à long terme antérieurs au régime du groupe, servir le tableau n° 2058-FC-SD ;

c. Déterminer les imputations de déficits et moins-values à long terme antérieures au régime du groupe et compléter le tableau n° 2058-A-SD.

Le résultat ainsi déterminé sera pris en compte pour le calcul du résultat d'ensemble du groupe.

d. Souscrire les états nos 2058-A-bis-SD et 2058-B-bis-SD.

e. Les précisions rappelées aux a, b, c et d ci-dessus sont applicables aux sociétés ayant opté pour la taxation au tonnage prévue à l'article 209-0 B du code général des impôts, qui doivent déterminer leur résultat selon les règles propres à ce régime.

2. PRÉCISIONS SUR CERTAINS TABLEAUX DE LA LIASSE FISCALE RÉEL NORMAL SOUSCRITS DANS LE CADRE DU RÉGIME DE GROUPES DES SOCIÉTÉS.

2058-A-SD. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL

Cadre I. Réintégrations

Ligne WI. **Provisions et charges à payer non déductibles en application des règles de droit commun**

Les provisions pour dépréciation de créances sur d'autres sociétés du groupe ou des provisions pour risques liées à l'activité d'une société du groupe non déductibles en application du 5° du 1 de l'article 39 du CGI et mentionnées sur cette ligne ne doivent pas faire l'objet d'un retraitement sur l'état n° 2058-ER-SD.

Ligne I7. **Impôt sur les sociétés**

* pour les sociétés filiales, le montant à réintégrer au titre du paiement de l'IS est celui prévu dans la convention d'intégration

* pour la société mère, l'impôt réintégré sur cette ligne est la fraction de l'impôt qui figure dans ses charges (solde débiteur du compte 698) dès lors que ce montant est égal à l'impôt sur les sociétés d'ensemble. Si l'IS porté en comptabilité est différent de l'IS d'ensemble, la différence positive est réintégrée en ligne WQ « réintégrations diverses ».

Ligne WQ. **Réintégrations diverses**

En cas d'absorption ou de scission de la société mère, la société absorbante ou la société bénéficiaire des apports reporte sur cette ligne le montant des réintégrations déterminées sur l'état n° 2058-ES-SD « Groupe » (ligne FM), liées à la cessation de l'ancien groupe.

Ligne Y1. Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage.

Cadre II. Déductions

Ligne WU. **Provisions et charges à payer non déductibles**

Les montants figurant au cadre III du tableau n° 2058-B-SD sont mentionnés sur cette ligne ; il s'agit des reprises de provisions et charges à payer précédemment réintégrées au résultat imposable et ensuite rapportées au résultat comptable à la clôture de l'exercice.

Les reprises de provisions pour dépréciation de créances sur d'autres sociétés du groupe ou de provisions pour risques liées à l'activité d'une société du groupe dont la constitution n'avait donné lieu à aucune déduction pour la détermination du résultat individuel ne doivent pas faire l'objet d'un retraitement sur l'état n° 2058-ER-SD.

Lignes WV à XB. **Plus-values à long terme**

La plus-value, dont le montant figure sur le tableau n° 2059-A-SD cadre B, est ventilée sur les lignes WV à XB en fonction du taux d'imposition (19 %, 15 % et 0 %).

Les moins-values nettes à long terme et les déficits nés pendant la période d'application du régime de groupe, qui ont concouru à la détermination du résultat ou de la plus-value nette à long terme d'ensemble, ne peuvent pas être imputés sur la plus-value nette à long terme de l'exercice.

L'imputation des moins-values nettes à long terme et les déficits subis avant l'entrée dans le groupe ne peut être effectuée qu'à concurrence de la plus-value nette à long terme plafonnée et déterminée ligne 5 de l'état n° 2058-FC-SD.

Les cases WV à XB ne sont servies qu'après la souscription de l'état n° 2058-FC-SD en cas de moins-values ou de déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe.

Ligne XA. **Produits de participations éligibles au régime des sociétés mères**

Les sociétés bénéficiaires de produits de participations peuvent opter pour l'application du régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI). Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux de la quote-part de frais et charges du régime des sociétés mères est fixé à 1 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris, s'agissant des produits de participations perçus par une société membre d'un groupe d'une autre société membre de ce groupe. Ce taux de 1 % s'applique aussi, sous conditions, aux produits de participations perçus par une société membre du groupe à raison d'une participation dans une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un autre État européen, et qui remplirait les conditions qui lui permettraient, si elle était établie en France, d'être membre du groupe auquel appartient la société bénéficiaire des produits de participations. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, sous conditions, le taux de 1 % s'applique aussi aux produits de participations provenant des mêmes sociétés établies dans un autre État européen lorsque la société bénéficiaire (avec laquelle elles pourraient former un groupe si elles étaient établies en France) n'est pas membre d'un groupe. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023, le taux de 1 % s'applique à condition que la société distributrice soit membre du groupe depuis plus d'un exercice ou, lorsqu'il s'agit d'une filiale établie dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à condition qu'elle remplisse depuis plus d'un exercice, avec la société bénéficiaire des produits de participation, les conditions pour former ensemble un groupe si cette filiale était établie en France. Pour plus de précisions, concernant le taux de 1 % de la quote-part de frais et charges, se reporter aux commentaires du BOI-IS-BASE-10-10-20, §§ 150 à 167).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, la quote-part de frais et charges afférente aux distributions entre sociétés membres du groupe n'est plus neutralisée pour le calcul du résultat d'ensemble.

Ligne ZX. **Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères**

Sous conditions, les produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères (art. 145 et 216 du CGI) sont déduits à hauteur de 99 % de leur montant pour le calcul du résultat d'une société non membre d'un groupe fiscal, lorsqu'ils sont perçus d'une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un autre État européen, et qui remplirait les conditions lui permettant, si elle était établie en France, d'être membre d'un groupe avec la société bénéficiaire. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2023, ces conditions doivent être remplies depuis plus d'un exercice pour pouvoir procéder à la déduction en ligne ZX, à hauteur de 99 %, du montant des produits de participation.

Ligne ZY. **Déductions au titre des investissements et souscriptions réalisés outre-mer**

Cette ligne concerne les investissements et souscriptions réalisés outre-mer qui ouvrent droit aux déductions prévues aux articles 217 undecies et 217 duodecies du CGI. Les déductions sont neutralisées pour la détermination du résultat d'ensemble si les deux sociétés concernées appartiennent au même groupe, ligne CL de l'état n° 2058-ER-SD.

Ligne XF. **Abattement sur le bénéfice ou exonération**

Cette ligne concerne les abattements ou exonérations d'impôt sur les bénéfices, applicables notamment dans certaines zones du territoire. La société filiale déduit le montant du résultat exonéré, le cas échéant plafonné selon les règles de droit commun. Le résultat fiscal de la société déterminé dans ces conditions est communiqué à la société mère.

Ligne Y2. Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de la taxation au tonnage.

Ligne Y3. Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage.

Pour déterminer le résultat d'ensemble du groupe, le montant cumulé des abattements ou exonérations des sociétés membres du groupe est limité (notamment dans le cadre des régimes d'exonération ou abattement prévus aux articles 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies, et 44 quaterdecies du CGI). La réintégration correspondante est opérée sur l'état n°2058-RG-SD.

Cadre III. **Résultat fiscal**

* le résultat de la filiale est bénéficiaire : celle-ci pourra procéder à l'imputation des déficits antérieurs à son entrée dans le groupe et restant à imputer (la ligne **XL** sera servie) ;

* le résultat de la filiale est déficitaire : le déficit pris en compte dans le résultat d'ensemble est mentionné ligne **XO**.

Ligne XL. **Imputation des déficits reportables**

* la filiale ne pourra imputer sur le bénéfice d'un exercice d'appartenance au groupe que les déficits qu'elle a personnellement subis avant son entrée dans le groupe. En application des dispositions du I de l'article 209 du CGI, les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1 000 000 €, majoré le cas échéant de 50% du bénéfice excédant ce même montant. Pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite de 1 000 000 € est majorée du montant desdits abandons de créances.

* le report de ces déficits ne peut s'exercer que dans la limite du résultat de l'exercice obtenu après plafonnement du bénéfice d'imputation (l'état n° 2058-FC-SD sera servi pour déterminer ligne 13 du cadre 2 le montant du bénéfice utilisable).

Ligne XN. **Bénéfice**

Ce montant sera reporté cadre CA de l'état n° 2058-ER-SD. En cas de déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe, il sera au moins égal au bénéfice qui ne peut servir de base d'imputation de ces déficits, correspondant à la différence entre les lignes 6 et 13 de l'état n° 2058-FC-SD.

Ligne XO. **Déficit**

Ce montant sera reporté cadre CB de l'état n° 2058-ER-SD. Il ne pourra plus être utilisé pour la détermination des résultats individuels des exercices ultérieurs même en cas de sortie du groupe. Les déficits subis pendant l'appartenance au groupe ne seront pas reportés sur l'état 2058-B à l'exception de la fraction de déficit d'ensemble réallouée à la société sortante en application du dispositif prévu au deuxième alinéa de l'article 223 E du CGI.

Les entreprises ayant opté pour le régime de taxation au tonnage prévu à l'article 209-0 B du CGI doivent joindre au tableau 2058-A-SD un état de détermination des bénéfices conforme au modèle établi par l'administration (CGI, Ann. III, art. 46 quater-0 ZS bis A).

2058-B-SD. SUIVI DES DÉFICITS

Il est préconisé, afin de permettre le suivi des opérations internes au groupe, d'isoler les déficits dès la souscription de cet état.

Le report en avant des déficits est illimité. Seuls les déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe sont constatés et suivis sur cet état. Les déficits créés au titre de l'exercice sont suivis sur l'état n° 2058-B-bis-SD.

Ligne YJ. **Déficit de l'exercice**

Cette ligne ne doit jamais être servie par les filiales (pas de report du montant ligne XO de l'état n° 2058-A-SD).

2058-C-SD. AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENT DIVERS

Ligne JA. **Résultat de chaque société**

Chaque société du groupe déclare son résultat déterminé comme si elle était imposée séparément mentionné ligne F8 (bénéfice) ou F9 (déficit) de l'état n° 2058-A-bis-SD.

Lignes JK, JL et JM. **Plus-value de chaque société**

Chaque société du groupe mentionne en lignes JK, JM et JL les montants qui figurent respectivement sur les lignes E6, EY et EZ de l'état n° 2058-A-bis-SD (plus-value nette à long terme) ou sur l'état n°2058-B-bis-SD, 1er tableau (moins-value nette à long terme).

Ligne JC. **Imputations**

Chaque société du groupe mentionne le total des imputations qui auraient été effectuées sur l'IS en l'absence d'intégration.

Ligne JD. **Résultat d'ensemble du groupe**

La société mère indique le résultat d'ensemble figurant sur l'état n° 2058-RG-SD, ligne HK (bénéfice) ou ligne HL (déficit).

Ligne JN, JO et JP. **Plus-values du groupe**

La société mère mentionne en lignes JN, JO et JP les montants qui figurent respectivement en lignes Z6, ER et IF de l'état n° 2058-RG-SD (plus-value à long terme) ou en lignes NC, ND et NE de l'état n° 2058-DG-SD (moins-value à long terme). Ces montants seront reportés sur la déclaration n° 2065.

Ligne JF. **Imputations**

La société mère fait mention du total des imputations qui figurent en cadre D de la déclaration n° 2065-SD du groupe.

Ligne JH

La mère porte le chiffre 1 et les filiales le chiffre 2.

Ligne JJ

Chaque société du groupe mentionne le numéro SIRET de la société mère.

2059-B-SD. AFFECTATION DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION

Les réintégrations opérées à la suite d'apports réalisés à compter du 1er janvier 1989 devront être isolées afin de faciliter leur report ligne 10 de l'état n° 2058-FC-SD.

2059-C-SD. SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

Seules les moins-values à long terme subies avant l'entrée dans le groupe et reportables doivent être portées dans le présent tableau, ainsi que la fraction de moins-value nette à long terme d'ensemble réallouée à la société sortante en application du dispositif prévu au deuxième alinéa de l'article 223 E du CGI.

2059-D-SD. AFFECTATION DES PLUS-VALUES À LONG TERME ET SUIVI DE LA RÉSERVE SPÉCIALE

L'inscription à la réserve spéciale cesse pour les plus-values à long terme imposées au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004.

Ce tableau est destiné à indiquer l'affectation des plus-values à long terme et à assurer le suivi de la réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours.

Les sociétés filiales sont dispensées de l'obligation de doter leur propre réserve pour les opérations réalisées pendant la période d'appartenance au groupe. Elles doivent obligatoirement procéder aux dotations correspondant aux plus-values réalisées avant leur entrée dans le groupe.

Le cadre I ne doit pas être servi par les filiales créées pendant la période d'appartenance au groupe. Il est souscrit par toutes les sociétés du groupe. Les filiales n'ont plus à doter la réserve spéciale, mais elles doivent toujours suivre la réserve constituée à raison des plus-values antérieures à leur entrée dans le groupe.

Le cadre II est souscrit par la société mère pour la plus-value nette d'ensemble et par les filiales pour les dotations afférentes aux plus-values antérieures à la période d'appartenance du groupe.

3. PRÉCISION SUR LES TABLEAUX « GROUPE »

Les plus ou moins-values à long terme afférentes aux cessions de titre de participation, au sens de l'article 219.I.a quinquies du code général des impôts, suivent un régime d'imposition différent des autres plus ou moins-values à long terme.

2058-FC-SD. FICHE DE CALCUL DU PLAFONNEMENT DES RÉSULTATS ET DES PLUS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR L'IMPUTATION DES DÉFICITS ET MOINS-VALUES ANTÉRIEURS À L'ENTRÉE DANS LE GROUPE (ART. 223-I-4 DU CGI, BOI-IS-GPE-70-10 § 50 s.)

Règle générale : sous réserve de l'application du régime de la taxation forfaitaire au tonnage, les déficits et les moins-values à long terme constatés par une entreprise antérieurement à son appartenance au groupe ne sont imputables que sur ses propres résultats et plus-values à long terme. Toutefois, le bénéfice et la plus-value à long terme de l'exercice doivent faire l'objet de retraitements destinés à ne pas prendre en compte certaines opérations intragroupe.

1. PLAFONNEMENT DES PLUS-VALUES NETTES À LONG TERME D'IMPUTATION

Les plus-values nettes à long terme d'imputation sont plafonnées en fonction de la nature des plus-values réalisées. On distingue notamment la plus-value à long terme sur titres de participation imposée au taux de 0 % et les autres plus-values imposées au taux de 19 % et 15 %.

Ligne 1. Plus-values nettes à long terme déterminées par l'entreprise

Report et ventilation des plus ou moins-values à long terme figurant cadre B, case B de l'état n° 2059-A-SD, avant imputation des moins-values et déficits antérieurs.

Ligne 2. Plus-values à long terme résultant de cessions intragroupe, y compris les plus-values de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession

Report et ventilation des seules plus-values afférentes aux cessions intragroupe (les moins-values ne doivent pas y figurer).

Ligne 3. Plus-values à long terme provenant de cessions hors du groupe, d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport

Plus-value dégagée sur des biens non amortissables lors d'opérations d'apport/fusion réalisées depuis le 1er janvier 1989 et placées sous le régime de faveur que cette opération ait été réalisée ou non avec une société membre du groupe.

Ligne 4. Moins-values à long terme résultant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI

Les moins-values afférentes aux cessions entre sociétés du groupe d'éléments de l'actif immobilisé viennent augmenter la base d'imputation des déficits et moins-values antérieurs.

Ligne 5. Plus-values nettes à long terme utilisées pour l'imputation des déficits et moins-values nettes à long terme antérieurs

Ce montant [ligne 1 – (ligne 2 + ligne 3) + ligne 4] représente la plus-value nette à long terme sur laquelle peuvent s'imputer les déficits et moins-values nettes à long terme antérieurs à l'entrée de la société dans le groupe.

Ces imputations sont effectuées sur l'état n° 2058-A-SD :

- ligne WW – plus-values nettes à long terme imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieures ;
- ligne XB – plus-values nettes à long terme imputées sur les déficits antérieurs ;

2. PLAFONNEMENT DU BÉNÉFICE D'IMPUTATION

Ligne 6. Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables

Report du montant déterminé ligne XI ou ligne XJ de l'état n° 2058-A-SD.

Ligne 7. Abandons de créances et subventions

Pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2019, il s'agit des abandons de créances et des subventions directes et indirectes consentis par d'autres sociétés du groupe, au titre de l'exercice, et neutralisés dans le calcul du résultat d'ensemble du groupe. Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, il s'agit des abandons de créances et des subventions directes et indirectes qui sont déductibles du bénéfice net de l'exercice d'autres sociétés du groupe.

Ligne 8. Plus-values à court terme et résultats provenant de cessions intragroupe, y compris les résultats de transfert de titres de compte à compte dont le report d'imposition cesse du fait de la cession

Indication du montant total des plus-values à court terme dégagées par les cessions intragroupe réalisées au cours de l'exercice.

Ligne 9. Plus-values à court terme provenant de cessions hors du groupe, d'immobilisations non amortissables ayant fait l'objet d'un apport qui a bénéficié des dispositions de l'article 210 A du CGI à hauteur de la plus-value d'apport

Plus-values dégagées sur des biens non amortissables lors d'opérations d'apport/fusion réalisées depuis le 1er janvier 1989 et placées sous le régime de faveur que cette opération ait été réalisée ou non avec une société membre du groupe.

Ligne 10. Plus-values sur immobilisations amortissables dégagées lors d'un apport qui a bénéficié du régime de l'article 210 A du CGI et qui sont réintégrées par la société bénéficiaire de cet apport

Plus-values dégagées sur des biens amortissables lors d'opérations d'apport/fusion réalisées depuis le 1er janvier 1989 et placées sous le régime de faveur que cette opération ait été réalisée ou non avec une société membre du groupe.

Ligne 11. Réévaluations libres

Dans l'hypothèse d'une réévaluation libre au cours d'un exercice d'application du régime de groupe, l'écart de réévaluation ne peut être utilisé pour imputer les déficits antérieurs à l'entrée dans le groupe

Ligne 12. **Pertes provenant de cessions relevant de l'article 223 F du CGI**

Le montant de la perte provenant de cessions intragroupe se rajoute au total.

Liaison avec les états 2058-ER-SD et 2059-A-SD

Ligne 13. **Bénéfice utilisé pour l'imputation des déficits antérieurs**

Ce montant (ligne 6 – [ligne 7 + ligne 8 + ligne 9 + ligne 10 + ligne 11] + ligne 12) représente le bénéfice sur lequel peuvent s'imputer les déficits antérieurs à l'entrée de la société dans le groupe.

Sur l'état n° 2058-A-SD, le montant de la ligne XL (déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice) ne peut être supérieur à ce montant.

2058-A-BIS-SD. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT DE LA SOCIÉTÉ COMME SI ELLE ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT

Règle générale : chaque société (mère ou filiale) membre d'un groupe doit calculer son résultat fiscal comme si elle ne faisait pas partie d'un groupe. L'état n° 2058-A-bis-SD a été rendu nécessaire afin de :

- déterminer le calcul de la participation des salariés qui ne pouvait être modifiée du fait du régime de groupe ;
- calculer le montant des créances de report en arrière des déficits détenues par les filiales à leur entrée dans le groupe ;
- calculer l'impôt sur les sociétés à comptabiliser par chaque filiale.

Ce document ne sert que pour certaines opérations particulières. La détermination du résultat d'ensemble du groupe est effectuée à partir de l'état n° 2058-A-SD de chaque filiale.

Les décisions de gestion du résultat peuvent être prises en fonction de l'intérêt propre de chaque société du groupe et non d'après l'intérêt du groupe.

Cadre I. Réintégrations

Ligne E1. **Bénéfice comptable de l'exercice**

Report de la ligne WA de l'état n° 2058-A-SD.

Ligne E2. **Réintégrations**

Report des lignes WD à WQ de l'état n° 2058-A-SD.

Ligne E9. **Réintégration des charges financières selon l'article 212 bis du CGI**

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, une fraction des charges financières nettes de la société est réintégrée lorsque ces charges excèdent la plus élevée des limites entre 3 M€ et 30 % du résultat déterminé conformément au II de l'article 212 bis du CGI.

Ligne Z7. **Réintégration de 4 % du produit des participations concernées par le taux réduit de la quote-part de frais et charges mentionnée en ligne 2A du tableau 2058 A-SD**

Le montant à réintégrer correspond à 4 % du produit total des participations (crédit d'impôt compris) à raison desquelles la quote-part de frais et charges mentionnée en ligne 2A du tableau 2058-A-SD est calculée au taux de 1 %.

Cadre II. Déductions

Ligne E4. **Perte comptable de l'exercice**

Report de la ligne WS de l'état n° 2058-A-SD.

Ligne E5. **Déductions**

Report des lignes WT, WU, WZ et XA à XG de l'état n° 2058-A-SD.

Les lignes EY-EG et EZ seront servies après la ligne E7 et E8. Son montant est égal à la différence entre le montant total des plus-values nettes à long terme de l'exercice et la somme des imputations effectuées ligne E7 ou E8.

Ligne E6 à E8 et I9. **Plus-values nettes à long terme**

La société procède à l'imputation des plus-values nettes à long terme sans tenir compte des limitations résultant du régime de groupe et calculées sur le tableau n° 2058-FC-SD.

Cadre III. Résultat fiscal

Ligne F4. **Déficit de l'exercice reporté en arrière**

La société mère est fondée à imputer sur sa déclaration n° 2058-A-bis-SD un montant de déficit reporté en arrière dans la double limite :

- du déficit du groupe reporté en arrière ;
- de son déficit individuel qui aurait pu être reporté en arrière si elle avait été imposée séparément.

En application des dispositions de l'article 220 quinquies du CGI, le report en arrière d'un déficit n'est possible que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent, et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice dudit exercice précédent et un montant de 1 000 000 €.

Ligne F6. **Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice**

Les imputations des déficits ordinaires doivent être détaillées sur l'état n° 2058-B-bis-SD, cadre I.

Les moins-values reportables à l'ouverture d'exercice et afférentes à des biens exclus du long terme peuvent s'imputer sur le résultat de l'exercice.

En application des dispositions du I de l'article 209 du CGI, les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1 000 000 €, majoré le cas échéant de 50 % du bénéfice excédant ce même montant. Pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite de 1 000 000 € est majorée du montant desdits abandons de créances.

Ligne F8. **Bénéfice**

Le montant de cette ligne est le bénéfice fiscal à prendre en compte pour le calcul de la participation des salariés.

**2058-B-BIS-SD. ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME
COMME SI LA SOCIÉTÉ ÉTAIT IMPOSÉE SÉPARÉMENT**

Ce tableau se complète suivant les mêmes règles qu'en droit commun. Ce document est le pendant du tableau n° 2058-A-bis-SD. Les éléments figurant dans le cadre I correspondent à ceux du cadre I de l'état n° 2058-B-SD. Les éléments figurant dans le cadre II correspondent à ceux du cadre II de l'état n° 2059-C-SD.

2065-SD. DÉCLARATION DE RÉSULTAT N°2065 DE CHAQUE SOCIÉTÉ MEMBRE DU GROUPE

Cadre C. Récapitulation des éléments d'imposition

Résultat fiscal
Report du résultat figurant sur le tableau n° 2058-A-SD, ligne XN (bénéfice) ou XO (déficit).
Plus-values
Report du montant figurant ligne WV, WH et WP du tableau n° 2058-A-SD.
Exonérations
Sont notamment applicables, sous réserves de conditions spécifiques, les abattements ou exonérations prévus pour les bénéfices réalisés dans les zones franches urbaines – territoires entrepreneurs (CGI, art. 44 octies A), dans les zones franches d'activité nouvelle génération (CGI, art. 44 quaterdecies), et dans les zones de restructuration de la défense (CGI, art. 44 terdecies).
Report des montants mentionnés cases OT ou OV du tableau n° 2058-A-SD.

Cadre D. Imputations

Chaque société sert ce cadre mais ne joint pas à sa propre déclaration n° 2065 les certificats de crédit d'impôt. La société mère effectue le dépôt des déclarations spécifiques de crédit ou de réduction d'impôt au lieu et place des sociétés membres. Ces documents sont joints avec le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (n° 2572-SD).

Cadre E. Contribution sur les Revenus Locatifs (CRL)

Ce cadre est servi par chaque société propriétaire des biens.

Le résultat fiscal à mentionner est celui qui a été déterminé sur le tableau n° 2058-A-bis-SD (montant du résultat déterminé comme si la société n'était pas membre du groupe).

II. DÉCLARATIONS À SOUSCRIRE PAR LA SOCIÉTÉ MÈRE

2058-CG-SD. ÉTAT DES CRÉDITS D'IMPÔT ET CRÉANCES IMPUTABLES

Cet état recense l'ensemble des crédits d'impôt que la société mère peut imputer sur l'impôt sur les sociétés du groupe et/ou sur la contribution pour les crédits d'impôt étrangers. Les déclarations spécifiques, états, justificatifs correspondants sont joints au relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572 de la société mère. À cet effet, chaque société membre du groupe transmet à la société mère ces documents.

Colonne 1. **Dénomination des sociétés**
Sur la première ligne sera mentionnée la dénomination de la société mère.

Colonnes 2 et 3. **Crédit d'impôt recherche et crédit d'impôt recherche collaborative**
Toutes les sociétés du groupe qui ont souscrit une déclaration n° 2069 A doivent être mentionnées sur cet état.

Colonne 4. **Crédit d'impôt famille**
Le montant du crédit d'impôt famille dont disposent les sociétés du groupe doit être mentionné sur cet état. Le montant en LI sera la somme algébrique de ces montants.

Colonne 5. **Réduction d'impôts Mécénat d'entreprise**

Colonne 6. **Autres crédits et réductions d'impôts :**

Nature	Dénomination
COR	Crédit d'impôt pour investissement en Corse
FOR	Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise
RAC	Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés

CIN	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques
PTZ	Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété
PAM	Prêt avance mutation à taux zéro
BIO	Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique
PHO	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques
MAI	Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs
AUD	Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles
ART	Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art
CJV	Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéos
CPE	Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique
CCI	Crédit d'impôt cinéma international
PTR	Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé
RTA	Crédit d'impôt pour remplacement temporaire de l'exploitant agricole
COL	Crédit d'impôt outre-mer logement
CIO	Crédit d'impôt outre-mer productif
PVM	Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières
CSV	Crédit d'impôt spectacles vivants
VEL	Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos
RTD	Crédit d'impôt en faveur de la représentation théâtrale d'œuvres dramatiques ou de cirque
HVE	Création d'un crédit d'impôt pour les entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale
EOM	Crédit d'impôt en faveur des éditeurs des œuvres musicales
COM	Réduction d'impôt collectivités d'outre-mer
2LI	Créance d'impôt sur les sociétés en faveur du logement locatif intermédiaire
TZM	Réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité
3IV	Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte
REB	Crédit d'impôt rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire
CAD	Achat de carburants durables dans le transport aérien

Sur la première ligne sera mentionnée la nature du crédit ou de la réduction d'impôt et sur la deuxième ligne le montant correspondant. Si une société membre du groupe dispose de plusieurs crédits ou réductions d'impôts, la société mère remplit autant de lignes que de crédits ou réductions d'impôts.

Ventilation des crédits d'impôts

Mentionner pour chaque société :

- dans la colonne LK, le montant total des créances constatées au titre de l'exercice et qui sont reportables sur les exercices suivants.
- dans la colonne LM, le montant total des créances constatées au titre de l'exercice et dont l'excédent éventuel après imputation sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice est restituable,
- dans la colonne LN, le montant total des créances constatées au titre de l'exercice et dont l'excédent éventuel après imputation sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de cet exercice n'est ni restituable ni reportable.

Colonne 7. Créances report en arrière des déficits antérieurs des filiales – cédées à la mère

Sont mentionnées les créances détenues par les filiales à leur entrée dans le groupe et cédées à la société mère et non encore utilisées ou utilisées au cours de l'exercice.

Colonne 8. Créances report en arrière des déficits antérieurs des filiales – utilisées par la mère

Est indiqué le montant cumulé des créances utilisées par la mère au titre de l'exercice et des exercices antérieurs.

2058-DG-SD. ÉTAT DE SUIVI DES DÉFICITS D'ENSEMBLE ET AFFECTATION DES MOINS-VALUES À LONG TERME D'ENSEMBLE

Le déficit d'ensemble ou la moins-value nette d'ensemble qui demeure imputable par la société mère à la clôture d'un exercice au cours duquel une ou plusieurs filiales sortent du groupe dans les conditions prévues au deuxième alinéa nouveau de l'article 223 E du CGI doit être corrigé (déficits tableau I lignes KC et JD, moins-values tableau II) : en effet, leur montant doit être réduit à concurrence de la quote-part de déficit ou de moins-value nette à long terme d'ensemble attribuée aux filiales sortantes, afin d'éviter tout risque de double utilisation.

2058-ER-SD. ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE (ART. 223 B DU CGI, BOI-IS-GPE-20-20 ET ART. 223 B BIS DU CGI, BOI-IS-GPE-20-20-110)

Ce tableau permet de modifier le résultat dégagé par chaque société membre afin d'obtenir le résultat rectifié. Le cumul de ces tableaux et des tableaux n° 2058-ES-SD constitue le résultat du groupe avant toute imputation de déficits antérieurs et avant toute décision de gestion concernant les éventuels reports en arrière de déficits.

L'état n° 2058-ER-SD établi pour le résultat d'ensemble du groupe doit correspondre à la totalisation de tous les états n° 2058-ER-SD établis pour chaque société du groupe.

Les opérations devant être rectifiées concernent les opérations génératrices de double emploi ou pour éviter le cumul d'avantages fiscaux. S'agissant des sociétés ayant opté pour la taxation forfaitaire au tonnage, les seules opérations devant être rectifiées sont celles ayant un impact effectif sur le résultat fiscal. Cette précision s'applique quelle que soit la nature de la rectification, tant au résultat au taux normal qu'aux plus et moins-values à long terme.

Cadre A. Résultat

CA-CB. Résultat à prendre en compte pour la détermination du résultat d'ensemble

Case CA : report de la ligne XN de l'état n° 2058-A-SD.

Case CB : report de la ligne XO de l'état n° 2058-A-SD.

CD. Rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du code de commerce (auparavant désignées « jetons de présence ») et tantièmes distribués par les sociétés filiales

Les rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du code de commerce (auparavant désignées « jetons de présence ») ne sont déductibles que si elles ne dépassent pas 5 % du montant de la rémunération moyenne attribuée aux salariés les mieux rémunérés de la société multipliée par le nombre des membres composant le conseil d'administration ou de surveillance, ou, dans les sociétés employant moins de cinq salariés, dans la limite de 457 euros par membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Dans le cadre du régime de groupe, cette case ne doit être servie que pour les sociétés filiales qui ont versé de telles rémunérations au cours de l'exercice. Elle ne doit être servie pour la société mère que lorsque le groupe est formé dans les conditions du deuxième alinéa du I de l'article 223 A du CGI (groupe horizontal). Pour la détermination du résultat d'ensemble, seuls les montants effectivement déduits (et non réintégrés en application de l'article 210 sexies du CGI) doivent être réintégrés (art. 223 B alinéa 4 du CGI).

CE. Dividendes intragroupes n'ouvrant pas droit au régime mère-fille

Déduction du montant des dividendes reçus d'une autre société membre du groupe depuis plus d'un exercice (art. 223 B, 2° alinéa du CGI). Il n'est pas tenu compte du fait que les dividendes aient été prélevés ou non sur des résultats antérieurs à l'intégration ; on prend en compte l'exercice d'imposition des dividendes.

Sous conditions, les produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères sont déduits à hauteur de 99 % de leur montant lorsqu'ils sont perçus d'une société soumise à un impôt équivalent à l'impôt sur les sociétés dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et qui remplirait depuis plus d'un exercice les conditions lui permettant, si elle était établie en France, d'être membre d'un groupe avec la société bénéficiaire.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les distributions versées à l'intérieur d'un groupe inéligible au régime des sociétés mères-filles ne sont plus intégralement neutralisées mais déduites à hauteur de 99 % de leur montant.

CF-CG. Dotations complémentaires aux provisions constituées pour des créances intragroupe ou des risques encourus du fait d'une autre société du groupe et reprises correspondantes (art. 223 B, 3° alinéa, du CGI, BOI-IS-GPE-20-20-30)

Ligne CF : provision destinée à constater la dépréciation d'une créance détenue sur une autre société du groupe ; ou pour constater le risque encouru du fait de son activité. Ne doivent pas être reportées les provisions rapportées au résultat imposable.

Ligne CG : profit résultant de la reprise de la provision qui avait été neutralisée pour déterminer le résultat d'ensemble d'un exercice antérieur.

La société mère peut imputer librement les reprises sur les dotations antérieures ou postérieures à l'entrée dans le groupe. Lorsque l'imputation est effectuée sur une dotation n'ayant pas été neutralisée, la reprise n'est pas neutralisée.

CH-CJ. Abandons de créances et subventions directes et indirectes consentis ou reçus entre les sociétés du groupe (art. 223 B, 5° alinéa du CGI, BOI-IS-GPE-20-20-40)

Case CH : en cas de sortie de groupe, réintégration des abandons de créances et subventions consenties à une autre société du groupe neutralisés au titre d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019.

Case CJ : en cas de sortie de groupe, réintégration des abandons et subventions reçus neutralisés au titre d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019.

Les subventions et abandons de créances doivent également faire l'objet d'une déclaration n° 2058-SG-SD.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les subventions et abandons de créances consentis entre membres d'un groupe ne sont plus neutralisés pour le calcul du résultat d'ensemble.

a. Précisions sur la notion de subvention indirecte entre sociétés du groupe

1. Subvention indirecte afférente à une cession d'immobilisation (BOI-IS-GPE-20-20-40 § 20)

La subvention indirecte est constituée par la remise de biens composant l'actif immobilisé pour un prix différent de leur valeur réelle (article 223 B du CGI).

La subvention indirecte s'entend de la livraison de biens composant l'actif immobilisé pour un prix inférieur à leur valeur réelle ainsi que des achats de biens de même nature pour un prix plus élevé que leur valeur réelle ; Le montant de la subvention est égal à la différence entre le prix de cession du bien et sa valeur réelle (article 46 quater 0 ZG annexe III au CGI).

La valeur réelle d'un bien peut être déterminée par comparaison avec le prix de cession qui aurait résulté d'une transaction entre sociétés indépendantes (BOI-IS-GPE-20-20-40 § 50).

Une cession d'élément d'actif immobilisé entre sociétés du groupe peut donner naissance à une subvention indirecte lorsque le prix de cession du bien s'écarte de manière significative de sa valeur réelle.

2. Autres subventions indirectes (BOI-IS-GPE-20-20-40 § 70)

Peuvent générer une subvention indirecte :

- les prêts et avances sans intérêts ou consentis à un taux d'intérêt différent du taux du marché (toutefois, pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux des prêts et avances consentis entre sociétés d'un même groupe fiscal peut être fixé entre le taux de marché, et le taux se rapportant aux sommes empruntées par la société prêteuse pour financer le prêt ou l'avance, en retenant le cas échéant pour ce second taux une estimation dans les conditions mentionnées au §290 du BOI-IS-GPE-20-20-40) ;

- les livraisons de biens autres que les immobilisations et prestations de services sans contrepartie ou pour un prix inférieur à leur prix de revient, ou pour un prix supérieur à leur valeur réelle.

b. Régime des abandons de créances, subventions directes ou indirectes consentis entre sociétés du groupe (BOI-IS-GPE-20-20-40)

1. Règles de droit commun applicables :

a. Aux abandons de créances, subventions directes et indirectes

- * aucune réintégration ou déduction si les abandons de créances et les subventions sont déductibles ;

- * lorsque tout ou partie des abandons de créances ou des subventions n'est pas déductible, la fraction non déductible est rapportée au résultat de la société qui les a consentis. L'abandon ou la subvention est imposable chez la société bénéficiaire sauf application de l'article 216 A du CGI.

b. Aux subventions indirectes afférentes à des cessions de biens composant l'actif immobilisé

- * la société qui consent la subvention doit la rapporter à son résultat ; cette société sera la société cédante si le prix est minoré ou la société cessionnaire si le prix est majoré ;

- * la société qui bénéficie de cette subvention indirecte doit la rapporter à son résultat.

c. Aux autres subventions indirectes

- * aucune réintégration ou déduction si elles sont déductibles du résultat en application des règles de droit commun.

2. Rectifications à opérer pour la détermination du résultat d'ensemble (art. 223 B, 5e alinéa du CGI dans sa version applicable aux exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2019)

- * réintégration au résultat d'ensemble des subventions et abandons de créances déduits, implicitement ou explicitement, du résultat des sociétés qui les ont consentis ;

- * pas de réintégration lorsque la subvention a été rapportée au résultat imposable de la société qui l'a consentie ;

- * le résultat d'ensemble est minoré du montant pour lequel les subventions et abandons de créances ont affecté, implicitement ou explicitement, le résultat des sociétés qui en ont bénéficié.

Le montant de l'abandon de créance non retenu pour la détermination du résultat d'ensemble ne peut excéder la valeur d'inscription de la créance à l'actif du bilan de la société qui consent l'abandon.

CL. Déductions au titre des investissements et souscriptions réalisés outre-mer pour des opérations intragroupe

Annulation des avantages fiscaux issus des souscriptions au capital des sociétés filiales qui réalisent certains investissements ou certaines souscriptions outre-mer dans les DOM (art. 217 undecies et 217 duodecies du CGI).

CM-CN. Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun, afférents à des cessions d'immobilisations intragroupe (art. 223 F du CGI)

Neutralisation des plus ou moins-values nettes à court terme qui proviennent de cession d'immobilisations à l'intérieur du groupe, soit :

- * chez la société cédante, déduction si plus-value à court terme (CN) ou réintégration si moins-value à court terme (CM) ;

- * les suppléments d'amortissements pratiqués chez la société cessionnaire sont réintégrés (ligne CP) ;

- * dans le cas de cession de biens non amortissables, la neutralisation des plus-values entraîne un report d'imposition dans le temps.

Ces montants figurent, pour les seules plus-values brutes, ligne 2 sur l'état n° 2058-FC-SD. Doivent être compris, également, les résultats issus d'un transfert de titres de compte à compte antérieurement reportés (art. 219 I-A ter du CGI). Ne sont pas concernées les cessions intragroupe de biens mentionnés à l'article 39-4 du CGI (biens somptuaires).

Ces neutralisations cessent lorsque :

- * le bien est cédé hors du groupe ;

- * la société cédante ou la, ou toute autre société ayant cédé le bien à l'intérieur du groupe, société cessionnaire sort du groupe. Par exception, la société cédante ou la société cessionnaire n'est pas considérée comme sortante du groupe lorsqu'elle a fait l'objet d'une fusion placée sous le régime prévu à l'article 210A du CGI avec une autre société membre du groupe. La neutralisation cesse alors lors de la sortie du groupe de la société absorbante ou de la dernière société absorbante (en cas de fusions successives). Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, sous conditions, l'absorption de la société mère d'un groupe par une société membre de ce groupe n'entraîne pas la déneutralisation des plus-values et moins-values précédemment neutralisées à raison de cessions entre sociétés du groupe, si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A du CGI (leur déneutralisation intervient lors de la cessation ultérieure du groupe, ou en cas de sortie du groupe d'une société partie à la cession, ou de cession hors du groupe de l'immobilisation) ;

- * le bien cédé fait ensuite l'objet d'un apport placé sous le régime de l'article 210 A.

DU-DV. Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes

DU : Fraction du montant des provisions pour dépréciation constituées à la clôture de l'exercice à raison d'éléments d'actif acquis auprès d'une autre société membre qui doit être rapportée au résultat d'ensemble à concurrence du montant de la plus-value antérieurement neutralisée en application de l'article 223 F du CGI.

DV : Déduction des reprises correspondantes à ces provisions, quel que soit le motif de la reprise. La reprise sera effectuée en cas de sortie du groupe de la société auprès de laquelle les biens concernés ont été acquis.

CP. Suppléments d'amortissements pratiqués par la société cessionnaire d'un bien amortissable à la suite d'une cession intragroupe

Il s'agit d'annuler les conséquences fiscales nées à la suite de l'accroissement du montant de la dotation aux amortissements issu d'une cession intragroupe dans la mesure où la plus-value a été neutralisée chez la société cédante. Les diminutions d'amortissements à la suite d'une moins-value intragroupe ne peuvent donner lieu à rectification.

CR-CS. Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux de droit commun, afférents à des cessions d'immobilisations intragroupe qui n'ont pas été retenues lors de leur réalisation

À servir lorsque le report d'imposition des plus ou moins-values résultant de la cession, au cours d'un exercice antérieur, d'immobilisations à l'intérieur d'un groupe prend fin (nouvelle cession hors du groupe, sortie du groupe de la société cédante ou cessionnaire et pour les biens amortissables, apport à une société du groupe placé sous le régime de faveur des fusions).

La régularisation consiste en la réintégration (ligne CR) ou en la déduction (ligne CS) du montant initialement neutralisé selon qu'il s'agissait d'une plus-value ou d'une moins-value.

CT. Quote-part des déficits relatifs aux suppléments d'amortissements provenant de la réévaluation d'immobilisations entre le 31 décembre 1986 et la date d'entrée dans le groupe

À servir lorsque les sociétés ont procédé à des réévaluations libres entre le 31 décembre 1986 et l'entrée dans le groupe et qui subissent un déficit au cours de l'exercice.

Ainsi, les déficits antérieurs à l'intégration ne peuvent pas, à travers les réévaluations libres, être imputés sur le résultat des autres sociétés du groupe.

CU. Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées

Concernant les effets des réévaluations libres pratiquées antérieurement à l'entrée dans le groupe sur le calcul des résultats sur cessions des biens réévalués. On rapporte le résultat d'ensemble le montant de la plus-values de réévaluation sans déduction des suppléments d'amortissements déjà réintégrés.

CV-CW. Autres régularisations

Sont concernées notamment:

- les réintégrations de subventions et abandons de créances à pratiquer en cas de sortie de l'une des sociétés ayant participé à l'opération, autre que la société qui établit le présent état 2058-ER-SD.

- la fraction de déficit d'un groupe cessé imputé sur le bénéfice de la société, dans le cadre du régime d'imputation sur une base élargie.

Cadre B. Plus et moins-values nettes à long terme

Ce tableau distingue à présent les plus et moins-values nettes à long terme relevant du taux de 15 %, 19 % ou 0%;

BT-C3. Plus et moins-values nettes à long terme retenues pour la détermination des plus et moins-values nettes d'ensemble

BT-C1. Report de WV, WH et WP de l'état n° 2058 A.

A1-C3. Report des sommes figurant en lignes I8 et ZN de l'état n° 2058 A, à mentionner sur les lignes A1 à C3 selon le taux d'imposition dont relèvent les moins-values.

BU-C7. Dotations complémentaires aux provisions constituées par une société après son entrée dans le groupe à raison des participations détenues dans d'autres sociétés du groupe et reprises correspondantes (art. 223 D du CGI, BOI-IS-GPE-20-20-30-20)

Les sociétés en cause doivent toujours être membres du groupe ou d'un groupe élargi à la suite de l'absorption, de la scission ou de la prise de contrôle à 95 % de l'ancienne société mère. Les reprises des provisions sont déductibles du résultat d'ensemble tant que leur montant cumulé n'atteint pas le montant des dotations constatées pendant la période d'appartenance au groupe.

BV-DO. Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux des plus-values à long terme, afférents à des cessions d'immobilisations intragroupe (art. 223 du CGI)

Seront mentionnées sur ces lignes :

1. les plus-values et moins-values à long terme réalisées lors de la cession des titres à une société du groupe ;
2. les plus-values et moins-values constatées lors du transfert de titres, qui font l'objet d'une neutralisation si la société cessionnaire appartient au groupe. (art. 219.I.a ter du CGI)

BW-B8. Résultat, plus et moins-values nettes soumises au taux des plus-values à long terme, afférents à des cessions d'immobilisations intragroupe qui n'ont pas été retenus lors de leur réalisation

À servir lorsque le report d'imposition des plus ou moins-values résultant de la cession, au cours d'un exercice antérieur, de titres de participation à l'intérieur d'un groupe prend fin (nouvelle cession hors du groupe, sortie du groupe de la société cédante ou cessionnaire, sauf exception prévue au 2^e alinéa de l'article 223 R du CGI, et pour les biens amortissables, apport à une société du groupe placé sous le régime de faveur des fusions, sauf exception prévue au 2^e alinéa de l'article 223 R du CGI). Ce montant est égal au montant total des plus ou moins-values qui ont été neutralisées lors de la réalisation de cessions intragroupe (sous déduction des suppléments d'amortissements déjà réintégrés).

BX-D4. Dotations complémentaires aux provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI et reprises correspondantes

BX-D2 : fraction du montant des provisions pour dépréciation des titres constituées à la clôture de l'exercice à concurrence du montant de la plus-value antérieurement neutralisée en application de l'article 223 F du CGI.

A5-D4 : déduction des reprises correspondantes à ces provisions, quel que soit le motif de la reprise. La reprise sera effectuée en cas de sortie du groupe de la société auprès de laquelle les titres concernés ont été acquis.

BY-D8. Régularisations relatives à la cession d'immobilisations réévaluées

Neutralisation des effets des réévaluations libres pratiquées antérieurement à l'entrée dans le groupe sur le calcul des résultats sur cessions de titres réévalués.

BZ-EC. Autres régularisations

Sont concernés, notamment, les régularisations exceptionnelles ;

2058-ES-SD. ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT ET AUX PLUS ET MOINS-VALUES À LONG TERME POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE LORS DE LA SORTIE, DE LA FUSION OU DE LA SCISSION DE LA SOCIÉTÉ MEMBRE (ART. 223 R ET 223 S DU CGI)

Règle générale : cet état doit être servi lors de la sortie du groupe d'une société membre ou en cas de dissolution du groupe (BOI-IS-GPE-40-20).

La sortie d'une société est constatée lorsque les conditions d'application du régime cessent d'être remplies, soit :

- participation inférieure à 95 % ;
- modification de l'exercice social ;
- modification du régime fiscal de la société filiale ;
- modification du périmètre par décision de la société mère de ne plus retenir le résultat d'une filiale au titre d'un exercice ;
- dissolution y compris en cas de transmission universelle du patrimoine à l'associé unique ;
- transformation entraînant création d'une personne morale nouvelle ;
- transfert du siège en dehors de l'Union Européenne ;
- absorption, par fusion, d'une société du groupe, même dans le cas où la société absorbante est une autre société du groupe.

La dissolution du groupe est constatée dans les cas suivants :

- transfert d'un établissement tête de groupe en dehors de l'Union Européenne ;
- la société mère est détenue à plus de 95 % par une autre société soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou selon les modalités prévues à l'article 214 lorsque cette participation directe ou indirecte est détenue par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes morales soumises à cet impôt dans les mêmes conditions.

La sortie du groupe d'une société filiale entraîne en principe la sortie du groupe des filiales détenues par son intermédiaire dès lors que la société mère ne détient plus 95 % du capital. Il en est ainsi quelle que soit la cause de sortie du groupe de la société « intermédiaire ».

L'exercice de sortie du groupe est celui au titre duquel les résultats propres d'une société ne sont plus agrégés au résultat d'ensemble du groupe.

L'exercice de cessation du régime de groupe est celui au titre duquel la société mère ne détermine plus un résultat d'ensemble.

Un état n° 2058-ES-SD est souscrit pour toutes les sociétés sortantes. En principe, la société mère comprend dans le résultat d'ensemble, les sommes qui doivent normalement être rapportées au résultat ou à la plus-value nette d'ensemble.

Si le régime de groupe cesse pour toutes les sociétés du groupe, c'est l'ancienne société mère qui doit en principe comprendre dans son propre résultat ces sommes.

Toutefois, les réintégrations peuvent être opérées par :

- la société absorbante en cas d'absorption de la société mère. Ces sommes sont déterminées à la clôture de l'exercice précédent après imputation, le cas échéant, du déficit d'ensemble ou de la moins-value nette à long terme d'ensemble reportables à la date d'effet de la fusion (art. 223 L 6 c) ;
- dans le résultat du dernier exercice du groupe en cas de prise de contrôle à 95 % de la société mère (art. 223 L 6 d) ;
- par les sociétés bénéficiaires des apports en cas de scission de la société mère (art. 223 L 6 e du CGI).

L'état n° 2058-ES-SD établi pour le résultat d'ensemble du groupe doit correspondre à la totalisation de tous les états n° 2058-ES-SD établis pour chaque société du groupe.

A. Résultat

FA-FB. Plus et moins-values nettes à court terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe

Il s'agit des plus et moins-values nettes à court terme de cession intragroupe qui n'avaient pas été retenues lors de leur réalisation (sous déduction, le cas échéant, des amortissements correspondants déjà réintégrés). Ces plus et moins-values avaient été déduites auparavant et mentionnées lignes CR et CS de l'état n° 2058-ER-SD.

La plus-value sera portée ligne FA, la moins-value ligne FB.

FD-FE. Réintégration des abandons de créances, subventions directes et indirectes

– subvention autre que celles provenant de la cession de l'actif immobilisé et abandon de créances : la remise en cause s'effectue dès que la subvention a été accordée au cours de l'un des cinq derniers exercices précédant la sortie de l'une ou l'autre des sociétés concernées ;

– subvention indirecte provenant de la cession d'actif immobilisé : la remise en cause s'effectue lorsque la subvention a été accordée au cours d'un exercice ouvert depuis le 1^{er} janvier 1992 et avant le 1^{er} janvier 2019, sans aucune limite de temps.

Lorsque ces abandons de créances ou subventions étaient déductibles des résultats de la société qui les a consentis, il convient d'annuler en FE la réintégration qui avait été effectuée à ce titre sur le résultat d'ensemble (BOI-IS-GPE-40-20-30 § 10).

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, les lignes FD et FE sont complétées à raison des seules subventions et abandons de créances attribués au cours d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019, au titre desquels cette attribution devait être neutralisée pour déterminer le résultat d'ensemble.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 223 F et au premier alinéa de l'article 223 R ne sont pas applicables lorsque la sortie du groupe résulte d'une fusion d'une société membre du groupe avec une autre société membre du groupe placée sous le régime prévu à l'article 210 A. Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2018, sous conditions, l'absorption de la société mère d'un groupe par une société membre de ce groupe n'entraîne pas la déneutralisation des subventions et abandons de créances précédemment neutralisés, si l'opération est placée sous le régime prévu à l'article 210 A du CGI (leur déneutralisation intervient lors de la cessation ultérieure du groupe, ou si elle est antérieure, lors de la sortie du groupe d'une société partie à l'opération de subvention ou d'abandon de créance, autre que l'absorbante, sort du groupe).

FZ. Provisions constituées sur des éléments d'actif ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI

Les provisions pour dépréciation qui ont été rapportées aux résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 1999, sont déduites lors de la sortie du groupe d'une société qui a cédé l'élément d'actif ou de celle qui en est propriétaire.

FG-FH. Autres régularisations

À détailler sur un feuillet séparé.

B. Plus et moins values nettes à long terme

GB-F5. Plus et moins-values nettes à long terme à réintégrer lorsque la société sort du groupe

La partie à long terme de la plus ou moins-value neutralisée lors d'une cession intragroupe de titres de participation doit être mentionnée sur cette ligne.

Cette réintégration est pratiquée lorsque l'un des cédants ou cessionnaires successifs du bien sort du groupe.

Les dispositions prévues au deuxième alinéa de l'article 223 F et au premier alinéa de l'article 223 R ne sont pas applicables lorsque la sortie du groupe résulte d'une fusion d'une société membre du groupe avec une autre société membre du groupe placée sous le régime prévu à l'article 210 A.

F6-F8. Provisions constituées sur des titres éligibles au régime des plus ou moins-values à long terme ayant fait l'objet d'une cession relevant de l'article 223 F du CGI

La dotation aux provisions pour dépréciation d'un élément d'actif ayant fait l'objet d'une cession intragroupe, neutralisée lors de sa constitution et non encore rapportée, peut être déduite en cas de sortie du groupe d'une société cédante ou de la société qui en est propriétaire.

GC-G3. Autres régularisations

À détailler sur un feuillet séparé. Les déficits sont portés sur le tableau n° 2058-B-SD de la filiale (cadre I)

Imputation des déficits et moins-values

Les déficits et moins-values nettes à long terme subis par une société avant son entrée dans le groupe et non encore imputés au moment de sa sortie du groupe sont reportables sur les résultats et les plus-values nettes à long terme réalisés au titre d'exercices postérieurs à sa sortie du groupe, dans les conditions de droit commun.

Les déficits ordinaires sont portés sur le tableau n° 2058-B-SD de la filiale (cadre I), du plus récent au plus ancien.

La même opération sera effectuée pour le report des moins-values à long terme sur le tableau n° 2059-C-SD.

2058 PAP-SD. ÉTAT DES RECTIFICATIONS APPORTÉES AU RÉSULTAT D'ENSEMBLE ET AUX PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES NETTES À LONG TERME D'ENSEMBLE AU TITRE DES OPÉRATIONS LIÉES À DES SOCIÉTÉS INTERMÉDIAIRES, DES SOCIÉTÉS ÉTRANGÈRES, ET À L'ENTITÉ MÈRE NON RÉSIDENTE

Cet état de suivi doit être déposé en même temps que la déclaration de résultat d'ensemble par la société mère pour chacune des sociétés du groupe qui réalisent des opérations avec des sociétés intermédiaires, des sociétés étrangères ou l'entité mère non résidente. Cet état recense exclusivement les rectifications prévues en matière de distributions, de provisions, d'acquisitions « à soi-même » et de certaines plus ou moins-values de cessions de titres.

2058-PV-SD. ÉTAT DES PLUS-VALUES OU MOINS-VALUES DE CESSION D'ÉLÉMENTS D'ACTIF IMMOBILISÉS ENTRE LES SOCIÉTÉS DU GROUPE

Ce tableau recense les plus-values ou moins-values de cession non retenues pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-values à long terme d'ensemble au titre d'exercices antérieurs et non encore rapportées ou déduites.

La doctrine prévoit au BOI-IS-GPE-70-20 n° 290 que cette obligation déclarative n'implique pas de procéder à la reconstitution des rectifications effectuées antérieurement par le groupe.

Colonne 1. **Biens**

Mention de la nature du bien.

Colonne 2. **Propriétaires successifs**

Mention de l'identité de son propriétaire à la clôture de l'exercice. Le cas échéant, l'identité des ses propriétaires successifs au cours de l'exercice.

Colonne 3. **Valeur d'origine**

Mention de la valeur d'origine du bien à l'origine du bien à l'actif de la société du groupe qui a réalisé la première cession.

Colonne 4. **Amortissements déduits**

Mention du montant des amortissements cumulés effectivement déduits pour l'assiette de l'impôt pendant la période d'utilisation du bien par les sociétés du groupe.

Colonne 5. **Suppléments d'amortissements**

Mention du montant des suppléments d'amortissements calculés selon les modalités du 1 du II de l'article 46 quater 0-ZH.

Colonne 6. **Plus ou moins values non encore imposées**

Indiquer le montant cumulé des plus-values, moins-values qui n'ont pas été retenues pour le calcul du résultat ou de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble en application de l'article 223 F du code général des impôts.

Concernant les cessions de titres de participations dont la plus-value ou la moins-value n'a pas été retenue dans le calcul de la plus-value ou moins-value nette à long terme d'ensemble au titre d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019, il convient de cocher les cases appropriées pour indiquer si les montants sont mentionnés parce que la plus-value ou la moins-value n'a pas encore été imposée, ou parce que la quote-part de frais et charges prévue au troisième alinéa de l'article 223 F du CGI n'a pas encore été appliquée, ou pour ces deux raisons.

**2058-TS-SD. TABLEAU DE SYNTHÈSE DU RÉSULTAT ET DES PLUS OU MOINS-VALUES DES SOCIÉTÉS
MEMBRES DU GROUPE À RETENIR POUR LA DÉTERMINATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE**

Ce tableau permet de récapituler les résultats rectifiés de chaque société tels qu'ils ont été calculés sur l'état n° 2058-ER-SD et les résultats issus du tableau n° 2058-ES-SD pour les sociétés sortantes.

Sur la première ligne sera mentionnée la société mère.

Les résultats seront ainsi reportés :

– bénéfice – colonne AC : montant CZ du 2058-ER-SD + FM 2058-ES-SD ;

– déficit – colonne AD : montant DA 2058-ER-SD + FN 2058-ES-SD ;

– plus ou moins-values à long terme – colonne AF, AE et EL : ventilation des montants BR, B7, B5, A9, B6 et B4 du tableau 2058-ER-SD corrigés par GE, E8, E7, GJ, E6 et E5 du tableau 2058-ES-SD.

**2058-RG-SD. DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL ET DES PLUS-VALUES À LONG TERME D'ENSEMBLE
(ART. 223 B DU CGI)**

Ce tableau permet de calculer le résultat et la plus ou moins-value nette d'ensemble du groupe.

I. Résultat fiscal d'ensemble

HA. Réintégration des charges financières (art. 223 B, 6e alinéa, BOI-IS-GPE-20-20-80-20)

Lorsque les titres d'une société du groupe ont été achetés, auprès des personnes physiques ou morales qui contrôlent la société acheteuse, directement ou indirectement, ou auprès de sociétés contrôlées par ces personnes, les charges financières déduites par les sociétés membres de ce groupe sont rapportées au résultat d'ensemble pour une fraction de leur montant. Le montant à réintégrer, pour chaque société, est le suivant :

$$\frac{\text{Charges financières de l'exercice} \times \text{Prix d'acquisition des titres}}{\text{Montant moyen des dettes du groupe au cours de l'exercice}}$$

* charges financières : montant figurant dans le compte 66 de chaque société ;

* prix d'acquisition : prix définitif inscrit en comptabilité de la société cessionnaire, sans prise en compte des frais d'acquisition.

Le prix à retenir est réduit du montant des fonds apportés à la société cessionnaire lors d'une augmentation de capital réalisée simultanément à l'acquisition des titres ;

* montant moyen des dettes : ensemble des dettes d'exploitation, des emprunts et dettes assimilées ainsi que des dettes rattachées à des participations et qui figurent au passif du bilan de chacune des sociétés (lignes DS à EA du tableau n° 2051).

La réintégration est pratiquée lors de l'exercice d'acquisition des titres et lors des huit exercices suivants ;

La réintégration des charges financières doit être effectuée même si la société rachetée ne devient pas membre du même groupe que la société cessionnaire, dès lors que la société rachetée est absorbée par la société cessionnaire ou par une société membre ou devenant membre du même groupe que la société cessionnaire.

Ne sont pas concernés :

– les cessions de titres à l'intérieur du groupe ;

– les exercices au cours desquels la société rachetée n'est plus membre du groupe, sauf, à compter du 1er janvier 2006, si la sortie de la société résulte de son absorption par une autre société du groupe ;

– les titres cédés à la société membre du groupe acquis, immédiatement auparavant et en vue de rétrocession, directement ou par l'intermédiaire d'une filiale, auprès d'une personne tierce au groupe ;

– les exercices au cours desquels la société détenant les titres de la société rachetée n'est plus contrôlée par les personnes précitées (à compter de l'entrée en vigueur de la loi de finances rectificative pour 2005).

Les modalités de calcul de cette réintégration sont à indiquer sur papier libre joint au présent tableau.

HF. Réintégration des charges financières nettes afférentes aux sommes laissées ou mise à disposition de sociétés membres du groupe par des personnes qui n'en sont pas membres.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, le montant de charges financières nettes à réintégrer au titre d'un exercice correspond :

- pour les groupes fiscaux soumis au régime de droit commun de la déduction des charges financières nettes : au total des cases (c) – (f) – (m) – (n) – (o) – (p) – (q) du formulaire 2463-SD ;

- pour les groupes en situation de sous-capitalisation : à la somme des cases (g) + (h) du formulaires 2463-SD.

Les charges financières nettes en report imputées au titre de l'exercice sont incluses dans le bénéfice de la case HB ou le déficit de la case HC du formulaire n°2058-RG-SD.

HI. Quote-part de frais et charges appliquée au montant brut des plus-values, et relative aux plus ou moins-values de cession de titres de participation neutralisées au titre d'un exercice ouvert avant 2019.

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, lorsqu'une plus-value ou moins-value afférente à la cession de titres de participation a été neutralisée au titre d'un exercice ouvert avant le 1^{er} janvier 2019, la quote-part de frais et charges de 12 % du montant brut des plus-values de cession s'applique en cas de première cession de ces titres, ou lorsque la société propriétaire des titres sort du groupe, ou perd la qualité de société intermédiaire, de société étrangère, ou d'entité mère non résidente.

HZ. Régimes d'exonération zonés : montant excédant la limite d'exonération pour l'ensemble du groupe

Dans le cadre de certains régimes d'abattement ou d'exonération (notamment les régimes prévus aux articles 44 octies A, 44 duodecies, 44 terdecies et 44 quaterdecies du CGI), le montant cumulé des abattements ou exonérations dont bénéficient les sociétés membres du groupe est limité pour calculer le résultat d'ensemble. Indiquer le montant excédant cette limite.

HM. Déduction du résultat net d'ensemble de cession ou concession de brevets et actifs assimilés imposé au taux de 10 % (art. 223 H du CGI)

Déduction du résultat net imposé au taux réduit. Ce montant correspond au total de la colonne 8b du formulaire n°2467-SD.

HB. Résultat d'ensemble avant imputation des déficits reportables - bénéfice (art. 223 C du CGI, BOI-IS-GPE-30-10 n° 10 à 30)

Report du bénéfice tel qu'il apparaît sur ligne BA de l'état n° 2058-TS-SD après agrégation des résultats des états nos 2058-ER-SD et 2058-ES-SD.

HC. Résultat d'ensemble avant imputation des déficits reportables – déficit (art. 223 C du CGI, BOI-IS-GPE-30-10 n° 240 et suivants au II)

Report du déficit tel qu'il apparaît sur ligne BB de l'état n° 2058-TS-SD après agrégation des résultats des états nos 2058-ER-SD et 2058-ES-SD.

HD. Plus-values d'ensemble imputées sur le déficit d'ensemble

Compensation entre le déficit d'ensemble et les plus-values qui figurent ligne BC de l'état n° 2058-TS-SD après agrégation des états nos 2058-ER-SD et 2058-ES-SD.

HN. Résultat net d'ensemble bénéficiaire sur brevets et actifs incorporels assimilés imputé sur le déficit d'ensemble

Compensation entre le déficit d'ensemble et le résultat net d'ensemble bénéficiaire sur brevets et actifs incorporels assimilés. Ce montant correspond au total de la colonne 8a du formulaire n°2467-SD.

HE. Report en arrière du déficit de l'exercice (art. 223 G 1 du CGI, BOI-IS-GPE-30-10 n° 290 à 350)

Montant du déficit de l'exercice imputé sur le propre bénéfice de la société mère antérieurement à son entrée dans le groupe ou sur le bénéfice d'ensemble du groupe.

Une déclaration n° 2039, souscrite par la société mère, doit être jointe à la déclaration de résultats n° 2065 du résultat d'ensemble du groupe.

En application des dispositions de l'article 220 quinquies du CGI, modifiées par l'article 2 de la loi n° 2011-1117 du 19 septembre 2011 de finances rectificatives pour 2011, le report en arrière d'un déficit n'est possible que sur le seul bénéfice de l'exercice précédent, et dans la limite du montant le plus faible entre le bénéfice dudit exercice précédent et un montant de 1 000 000 €.

L'option pour le report en arrière du déficit subi au titre de l'exercice est exercée dans le délai de dépôt de la déclaration de résultat n° 2065 et formalisée en complétant la présence ligne HE du tableau 2058-RG-SD du montant du déficit reporté en arrière.

HG. Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice

Imputation des déficits d'ensemble antérieurs. Peuvent être mentionnées les moins-values nettes d'ensemble existant à l'ouverture du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1997.

En application des dispositions du I de l'article 209 du CGI, les déficits subis par une société passible de l'impôt sur les sociétés ne peuvent être déduits du bénéfice d'un exercice ultérieur que dans la limite d'un montant de 1 000 000 €, majoré le cas d'échéant de 50% du bénéfice excédant ce même montant. Pour les sociétés auxquelles sont consentis des abandons de créances dans le cadre d'un accord constaté ou homologué dans les conditions prévues à l'article L. 611-8 du code de commerce ou lors d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ouverte à leur nom, la limite de 1 000 000 € est majorée du montant desdits abandons de créances.

La fraction du déficit d'ensemble qui ne peut être imputée est reportable sur les exercices suivants et imputables sous les mêmes conditions et limites.

HJ. Déduction des charges financières nettes en report

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient de mentionner sur cette ligne les charges financières dont la déduction n'a pas été possible au titre des exercices précédents en application du dispositif de limitation de la déduction des charges financières nettes prévu à l'article 223 B bis du CGI pour leur fraction dont la déduction devient possible en application du VIII du même article.

HK-HL. **Résultat fiscal**

Le montant sera reporté sur la déclaration de résultat d'ensemble du groupe n° 2065-SD, cadre C.

II. Plus-values à long terme d'ensemble

IA-Z1-EM. **Plus-values imposables** (art. 223 D du CGI, BOI-IS-GPE-30-20)

Report des lignes BC et BG de l'état n° 2058-TS-SD. La sectorisation des plus-values à long terme requiert leur report en fonction de leur taux. Ces montants séparés sont ensuite directement reportables sur le formulaire 2065 Groupe.

IB-Z2-EN. **Imputées sur le déficit d'ensemble de l'exercice**

Montant des plus-values utilisées à compenser le déficit d'ensemble de l'exercice.

IC-Z3-EO. **Imputées sur les moins-values correspondantes nettes à long terme antérieures**

Montant des plus-values utilisées à compenser les moins-values à long terme du groupe subies au cours des exercices antérieurs (cf. BOI-IS-GPE-30-20).

ID-Z4-EP. **Imputées sur les déficits antérieurs**

Montant des plus-values utilisées à compenser les déficits fiscaux du groupe reportables dans les conditions de droit commun.

IF-Z6-ER. **Imposées au taux réduit**

Le montant des plus-values imposables au taux réduit sera reporté sur la déclaration de résultat d'ensemble du groupe n° 2065-SD, cadre C.

2058-SG-SD. ÉTAT DES SUBVENTIONS ET ABANDONS DE CRÉANCES NON RETENUS POUR LA DETERMINATION DU RESULTAT D'ENSEMBLE DES EXERCICES OUVERTS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 1992 ET AVANT LE 1^{ER} JANVIER 2019

Ce document doit recenser, pour les exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2019 (depuis l'entrée dans le groupe), les subventions et abandons de créances consentis ou reçus entre sociétés du groupe.

En cas d'absence de dépôt de cet état ou de renseignements incomplets, il sera fait application de l'amende prévue au I de l'article 1763 du CGI.

En cas de sortie des sociétés concernées, les sommes réintégrées doivent être retirées de l'état n° 2058-SG-SD lors de l'exercice de la sortie.

Les sommes mentionnées colonnes 2 et 4 doivent être rapportées au résultat propre de la société.

Les sommes mentionnées colonne 3 doivent être rapportées au résultat propre de la société et déduites du résultat d'ensemble.

Les sommes mentionnées colonne 4 ont été rapportées au résultat d'ensemble.

Les sommes mentionnées colonne 6 ont été déduites du résultat d'ensemble si elles sont comprises explicitement ou implicitement dans le résultat imposable de la société.

2065. DÉCLARATION DU RÉSULTAT D'ENSEMBLE N° 2065

1. Cadre C. **Récapitulation des éléments d'imposition**

Résultat fiscal

Report du résultat d'ensemble figurant sur le tableau n° 2058-RG-SD, ligne HK (bénéfice) ou HL (déficit).

Bénéfice imposable au taux de 15 %

Régime prévu à l'article 219 I-b du CGI (BOI-IS-LIQ-20-10)

La société mère d'un groupe peut exercer l'option prévue à cet article pour l'imposition du bénéfice d'ensemble.

Le taux réduit de l'impôt sur les sociétés applicable aux PME ne peut s'appliquer au niveau des sociétés filiales membres d'un groupe fiscal.

Conformément au deuxième alinéa du b du I de l'article 219, pour la société mère d'un groupe fiscal au sens de l'article 223A, la limite de 10 000 000 euros s'apprécie par référence à la somme des chiffres d'affaires réalisés par chacune des sociétés membres de ce groupe au titre de l'exercice considéré.

Plus-values

Report du montant figurant cases Z6-ER du tableau n° 2058-RG-SD.

Abattements et exonérations

Des sociétés membres d'un groupe fiscal peuvent bénéficier de certains régimes d'exonération d'impôt sur les bénéfices des sociétés implantées en zones franches urbaines – territoires entrepreneurs, dans les bassins d'emploi à redynamiser, dans les zones de restructuration de la défense et dans les zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG). Les articles 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies et 44 quaterdecies du CGI aménagent expressément leur comptabilité avec l'intégration fiscale ; à partir du résultat propre de chaque société une double liquidation est effectuée pour déterminer le montant d'exonération calculé dans la limite des plafonds fixés par chaque dispositif (exemple du dispositif ZFANG dans les DOM au BOI-IS-GPE-30-10 n° 40 et suivants).

2. Cadre D. **Imputations**

Dans le cadre du transfert du recouvrement de l'impôt sur les sociétés à la DGFIP, le dépôt des justificatifs ou déclarations relatifs à des réductions ou crédits d'impôt est désormais effectué à la date de liquidation de l'impôt sur les sociétés. Ces documents accompagnent le relevé de solde d'impôt sur les sociétés n° 2572-SD.

Par conséquent, ces déclarations spécifiques ne sont plus jointes à la déclaration des résultats.

Les sociétés filiales transmettent à leur société mère les déclarations relatives aux crédits d'impôt, afin de les joindre au relevé de solde d'IS du groupe. Les sociétés relevant du régime de groupes n'ont plus à joindre ces déclarations spéciales à leur déclaration de résultats.

3. Cadre E. **Contribution sur les revenus locatifs (CRL)**

Ce cadre n'a pas à être servi sur la déclaration n° 2065-SD du résultat d'ensemble du groupe. La contribution est due par la société propriétaire des biens.

10. DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

DGFIP N° 2058-B-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDÉCLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : AB MECASUD				Néant ☐	
I. SUIVI DES DÉFICITS					
Déficit restant à reporter au titre de l'exercice précédent				K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4bis		Nombre d'opérations sur l'exercice	K4ter	
Déficits imputés (report lignes XB et XL du tableau 2058A)				K5	
Déficits reportables (différence K4 +K4bis - K5)				K6	0
Déficit de l'exercice (tableau 2058 A, ligne XO)				YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6 + YJ)				YK	
II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES					
Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés				ZT	
III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT					
(à détailler ci-dessous)			Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles			ZV		ZW
Provisions pour risques et charges					
Total des provisions pour risques et charges			8X		8Y
Provisions pour dépréciation					
Total des provisions pour dépréciation			9D		9E
Charges à payer					
Total des provisions pour charges à payer			9K		9L
Totaux (Cadre III)			YN		YO
Totaux à reporter au tableau 2058-A			ligne WI		ligne WU
CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 septies du CGI)					
Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations		Montant net à la fin de l'exercice
	L1				

11. TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

DGFIP N° 2058-C-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDÉCLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : <u>AB MECASUD</u>												Néant ☐			
ORIGINES	Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie				ØC	150 839		AFFECTATIONS	Affectations aux réserves		- Réserves légales	ZB			
											- Autres réserves	ZD			
	Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie				ØD	9 539			Dividendes			ZE			
	Prélèvements sur les réserves				ØE				Autres répartitions			ZF			
	Total I				ØF	160 378			Report à nouveau			ZG	160 378		
												Total II		ZH	160 378
RENSEIGNEMENTS DIVERS												Exercice N		Exercice N-1	
ENGAGEMENTS	Engagements de crédit-bail mobilier (précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail				J7					YQ					
	Engagements de crédit-bail immobilier									YR					
	Effets portés à l'escompte et non échus									YS					
DÉTAIL DES POSTES	AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES	Sous-traitance									YT	23 162	27 187		
		Locations, charges locatives et de copropriété (dont loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois				J8					XQ	20 093	22 550		
		Personnel extérieur à l'entreprise									YU				
		Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)									SS		700		
		Retrocessions d'honoraires, commissions et courtages									YV				
		Autres comptes (dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles				ES					ST	36 674	29 259		
	Total du poste (correspondant à la ligne FW du tableau 2052)									ZJ	79 929	79 695			
	IMPÔTS ET TAXES	Taxe professionnelle, CFE, CVAE									YW	2 760	2 919		
		Autres impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques				ZS					9Z	10 314	11 436		
		Total du compte correspondant à la ligne FX du tableau 2052									YX	13 074	14 355		
TVA	Montant de la TVA collectée									YY	100 980	102 953			
	Montant de la TVA déductible comptabilisée au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations									YZ	56 699	66 607			
DIVERS	Montant brut des salaires									ØZ	77 400				
	Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition									ØS					
	Taux d'intérêts le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société									ZK					
	Filiales et participations : liste au 2059G prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI									ZR	Non				
	Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 bis du CGI pour l'entreprise donatrice									RG					
	Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur									RH					
RÉGIME DE GROUPE*	Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre				JA			Plus values à 15%		JK	Plus values à 0%		JL		
								Plus values à 19%		JM	Imputations		JC		
	Groupe : résultat d'ensemble				JD			Plus values à 15%		JN	Plus values à 0%		JO		
								Plus values à 19%		JP	Imputations		JF		
	Si vous relevez du régime de l'intégration fiscale : indiquer 1 si société mère ou 2 si société filiale									JH	N° SIRET société mère		JJ		
TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS	Sommes à réintégrer pour la détermination du revenu brut social										JQ				
	Sommes à déduire pour la détermination du revenu brut social										JR				
	Revenu brut social (si le montant est négatif)										JS				
	Revenu brut social (si le montant est positif)										JT				

12. DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS VALUES

DGFIP N° 2059-A-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDÉCLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : <u>AB MECASUD</u>						Néant ☐	
A – DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE (IMMOBILISATIONS)							
Nature et date d'acquisition des éléments cédés			Valeur d'origine	Valeur nette réévaluée	Amortissements pratiques en franchise d'impôt	Autres amortissements	Valeur résiduelle
1			2	3	4	5	6
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
B – PLUS-VALUES, MOINS-VALUES			Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées				
Prix de vente		Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Court terme	Long terme			Plus-values taxables à 19 %
7				8	9	10	
				19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13	Fraction résiduelle de la provision spéciale réévaluée afférente aux éléments cédés						
14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés						
15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale						
16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement						
17	Provisions pour dépréciation des titres relevant PMVLT devenues sans objet...						
18	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant PMVLT						
19	Divers (détails à donner en extension 2)						
TOTAL							
Cadre A : + ou - valeur nette à court terme			A	B			C
Cadre B : + ou - valeur nette à long terme (ventilation par taux)							
Cadre C : autres plus-values taxables à 19%							

Autres éléments : divers		Qualification fiscale des PV ou MV réalisées				Plus-values taxables à 19 %
		Court terme	Long terme			
			19 %	15 % ou 12,8 %	0 %	
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

[illegible]

14. SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

DGFIP N° 2059-C-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDECLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise <u>AB MECASUD</u>				Néant ☒		
Entreprises soumises à l'IS ou à l'IR: Rappel de la plus ou moins value nette de l'exercice relevant du taux de 15 % ou 12,8%						
Entreprises soumises à l'IS: Gains nets retirés de la cession de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a sexies-0 bis)						
Entreprises soumises à l'IS: Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art.219 la sexies-0)						
I – SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU						
Origine		Moins-values à 12,8%		Imputations sur les PVLT de l'exercice imposables à 12,8 %	Solde des moins values à 12,8 %	
1		2		3	4	
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N					
	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					
II – SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS						
Origine		Moins-values		Imputation sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter
		à 19% ou 15%	à 19% ou 15% imputables sur le résultat de l'exercice			
1		2	3	4	5	6
Moins-values nettes	N					
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N-1					
	N-2					
	N-3					
	N-4					
	N-5					
	N-6					
	N-7					
	N-8					
	N-9					
	N-10					

15. **RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME**
RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

DGFIP N° 2059-D-SD 2026
 ADAPTÉ POUR LA
 TÉLÉDECLARATION
 PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : <u>AB MECASUD</u>				Néant ☒			
I - SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N							
			Sous-compte de la réserve spéciale des plus-values à long-terme				
			taxées à 10%	taxées à 15%	taxées à 18%	taxées à 19%	taxées à 25%
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N – 1)		1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice		2					
Total 1 et 2		3					
Prélèvements opérés	- donnant lieu à complément d'IS	4					
	- ne donnant pas lieu à complément d'IS	5					
Total 4 et 5		6					
Montant réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 - ligne 6)		7					
II - RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS (5ème, 6ème, 7ème alinéas de l'article 39-1-5ème du CGI)							
Montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice	Réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année	Montants prélevés sur la réserve		Montant de la réserve à la clôture de l'exercice			
		Donnant lieu à complément d'impôt	ne donnant pas lieu à complément d'impôt				
1	2	3	4	5			

16. DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

DGFIP N° 2059-E-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDÉCLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : <u>AB MECASUD</u>				Néant ☐	
Exercice ouvert le : <u>01/01/2025</u> et clos le : <u>31/12/2025</u>			Données en nombre de mois : <u>12</u>		
DÉCLARATION DES EFFECTIFS					
Effectifs moyens du personnel :				YP	
dont apprentis				YF	
dont handicapés				YG	
Effectifs affectés à l'activité artisanale				RL	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE					
I – Chiffre d'affaires de référence CVAE					
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises				OA	494 141
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés				OK	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante				OL	
Total 1				OX	494 141
II – Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée					
Autres produits de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun) y compris les plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles non rattachées à une activité normale et courante				OH	1 220
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation				OE	
Subventions d'exploitation reçues et certains abandons de créances à caractère commercial				OF	
Variation positive des stocks				OD	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation				XT	
Total 2				OM	1 220
III – Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée					
Achats				ON	313 212
Variation négative des stocks				OQ	28 045
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances				OR	22 626
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois				OS	18 053
Taxes déductibles de la valeur ajoutée				OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quote-parts de résultat sur opérations faites en commun)				OW	356
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée				OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois				O9	
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles rattachées ou non à une activité normale et courante				OY	
Total 3				OJ	382 291
IV – Valeur ajoutée produite					
Calcul de la valeur ajoutée			Total 1 + Total 2 - Total 3		OG 113 070
V – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises					
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF. Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF)				SA	113 070
Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE					
Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractères agricoles n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.					
Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono-établissement au sens de la CVAE, veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensé du dépôt du formulaire n° 1330 CVAE					
Mono-établissement au sens de la CVAE				EV	☒
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)				GX	494 141
Effectifs au sens de la CVAE				EY	3
Chiffre d'affaires du groupe économique (art. 223 A du CGI)				HX	
Période de référence		GY - GZ	du	01/01/2025	au 31/12/2025
Date de cessation				HR	

17. COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFIP N° 2059-F-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDÉCLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE : AB MECASUD - SIREN : 488704859				Néant ☐	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	P1		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	P3	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIES OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	P2	1	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	P4	100
TOTAL DES LIGNES P1 + P2	P5	1	TOTAL DES LIGNES P3 + P4	P6	100

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique	Dénomination				
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions			
Adresse :					

Forme juridique	Dénomination				
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions			
Adresse :					

Forme juridique	Dénomination				
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions			
Adresse :					

Forme juridique	Dénomination				
N° SIREN (si société établie en France)	% de détention	Nb de parts ou actions			
Adresse :					

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre	MONSIEUR		Nom complet	OLARU MARIAN		
Nom d'usage			% de détention	50	Nb de parts ou actions	50
Naissance : Date	11/04/1975	N° Département	99	Commune	CRAIOVA	Pays ROUMANIE
Adresse :						
18 RUE DES PLAINES DE CIMIEZ						
OLIVIER C						
06000 NICE						
FRANCE						

18.

DGFIP N° 2059-G-SD 2026
ADAPTÉ POUR LA
TÉLÉDÉCLARATION
PAR WWW.TELEDEC.FR

[illegible]

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

N°2069-RCI-SD
(2026)



N° 15252*12
ADAPTÉ À LA
TÉLÉDECLARATION
PAR TELEDEC.FR

Le formulaire récapitulatif des réductions et crédits d'impôt
doit être transmis obligatoirement par voie électronique.

Exercice du 01/01/2025 au 31/12/2025 ou Année : 2025	
Dénomination de l'entreprise : AB MECASUD	Néant ☒
SIREN de l'entreprise : SIREN : 488704859	PME au sens communautaire ☐
Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n° 2069-RCI pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)	
Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre ☐	
Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)	
Dénomination, SIREN et adresse	

I - RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE			
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES			
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 undecies A du CGI) cf n°2079-VLO-FC-SD			
Autres créances non reportable et non restituables			
CRÉANCES REPORTABLES			
Réduction d'impôt en faveur du mécénat (article 238 bis du CGI) cf n°2069-M-FC-SD			
	Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen		
	Dont montants versés aux fédérations ou unions d'organismes ayant pour objet exclusif de fédérer, d'organiser, de représenter et de promouvoir les organismes agréés en vue du financement des PME		
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total (ligne 1 x 9 %) + (ligne 2 x 9 %) x 10/90 + ligne 3) (article 244 quater C du CGI) cf n°2079-CICE-FC-SD			
		dont montant préfinancé	
	Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt versées à des salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte	1	
	Montant des rémunérations éligibles à la majoration pour les salariés affectés à des exploitations situées à Mayotte, des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-32 du code du travail	2	
	Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	3	
Réduction d'impôt collectivités outre-mer (article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)			
Créance d'impôt en faveur des investisseurs institutionnels dans le logement locatif intermédiaire (article 81 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022)			
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE			
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés (article 220 nonies du CGI) cf n°2079-RS-FC-SD			
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques (article 220 sexies du CGI) cf n°2069-CI-FC-SD			
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles (article 220 sexies du CGI) cf n°2079-AV-FC-SD			
Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers (article 220 quaterdecies du CGI) cf n°2079-CINT-FC-SD			
Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux ou de variétés (article 220 quindecies du CGI) cf 2079-SV-FC-SD			
Crédit d'impôt en faveur des représentations théâtrales d'œuvres dramatiques (article 220 sexdecies du CGI) cf 2079-RT-FC-SD			
Crédit d'impôt en faveur des PME pour rénovation énergétique des bâtiments à usage tertiaire (article 27 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)			
Crédit d'impôt en faveur des entreprises agricoles disposant d'une certification d'exploitation à haute valeur environnementale (article 151 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021)			
Crédit d'impôt au titre des investissements dans l'industrie verte « C3IV » (article 244 quater I)			
Crédit d'impôt prêt avance mutation à taux zéro « PAM TZ » (article 244 quater T du CGI)			
Crédit d'impôt au titre des dépenses d'achat de carburants d'aviation durables (article 220 decies du CGI)			

II – CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES	
Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières (article 136 du CGI)	
CRÉANCES REPORTABLES	
Crédit d'impôt pour investissement en Corse (article 244 quater E du CGI) cf n°2069-D-SD	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche (article 244 quater B du CGI) cf n°2069-A-SD	
dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative "CRC" (article 244 quater B bis du CGI) cf n°2069-A-SD	
CRÉANCES REPORTABLES ET NON RESTITUABLES	
Réduction d'impôt prêt à taux zéro mobilité (article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) cf. n°2078-G- SD	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE	
Crédit d'impôt famille (article 244 quater F du CGI) cf n°2069-FA-SD	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (article 244 quater L du CGI) cf n°2079-BIO-SD	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques (article 220 octies du CGI) cf 2079-DIS-SD	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art (article 244 quater O du CGI) cf n°2079-ART-SD	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo (article 220 terdecies du CGI) cf n°2079-VIDEO-SD	
Crédit d'impôt en faveur des éditeurs d'œuvres musicales (article 220 septdecies du CGI)	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique (article 244 quater U du CGI) cf 2078-B-SD	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro (article 244 quater V du CGI) cf n°2078-F-SD	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole (article 200 undecies du CGI) cf n°2079-RTA-SD	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif (article 244 quater W du CGI) cf n°2079-CIOP-SD	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social (article 244 quater X du CGI) cf n° 2079-CIOL-SD	
PRÉCISIONS SUR L'UTILISATION DES CRÉDITS D'IMPÔTS :	

III - CAS PARTICULIERS	
CRÉDITS D'IMPÔTS EN CAS DE CESSATION AU TITRE DE L'ANNÉE N	
CRÉDITS D'IMPÔTS AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE N-1, EN CAS D'EXERCICE DE PLUS DE 12 MOIS	

**CRÉDITS D'IMPÔT POUR DÉPENSES DE RECHERCHE
CRÉDIT D'IMPÔT RECHERCHE (ARTICLE 244 *QUATER* B DU CGI) ET CRÉDIT D'IMPÔT EN
FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE (ARTICLE 244 *QUATER* B *BIS* DU CGI)**

NOTICE

Nouveautés : la loi n° 2025-127 du 17 février 2025 de finances pour 2025 apporte plusieurs modifications aux dépenses de recherche exposées à compter du 15 février 2025 : suppression du dispositif « jeunes docteurs », exclusion de l'assiette du CIR des dépenses de dotations aux amortissements et des frais de prise, maintenance et défense de brevets et certificats d'obtention végétale ainsi que des dépenses relatives à la veille technologique, et abaissement du taux du forfait de fonctionnement applicable aux dépenses de personnel de 43 à 40%. L'article 56 de la loi de finances pour 2025 proroge le crédit d'impôt innovation jusqu'au 31 décembre 2027.

Rappel : Les déclarations 2069-A-SD, 2069-A-1-SD, 2069-A-2-SD et 2069-A-3-SD sont obligatoirement télé-déclarées en utilisant la procédure EDI-TDFC. Pour plus d'information sur la télédéclaration, veuillez consulter le portail fiscal www.impots.gouv.fr, rubrique « Professionnels ». Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire d'adresser une copie au ministère chargé de la recherche, les données lui étant directement transmises.

Le modèle de dossier justificatif du CIR est à la disposition des entreprises sur le site du ministère chargé de la recherche. Ce dossier est à remplir chaque année par les entreprises pour justifier leur déclaration.
<http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid79474/cir-preparer-son-contrôle.html>

ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises industrielles, commerciales, ou agricoles imposées d'après leur bénéfice réel (normal ou simplifié) passibles de l'impôt sur le revenu (IR) ou de l'impôt sur les sociétés (IS) ou exonérées en application des articles 44 *sexies*, 44 *sexies* A, 44 *octies* A, 44 *duodecies*, 44 *terdecies* à 44 *septdecies* du CGI peuvent bénéficier du crédit impôt recherche (CIR) et du crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative (CRC) lorsqu'elles remplissent les conditions prévues respectivement par les articles 244 *quater* B et 244 *quater* B *bis* du CGI. Ainsi, sont notamment exclues du bénéfice de ces crédits d'impôt, les entreprises exonérées d'IR ou d'IS par un dispositif autre que ceux limitativement énumérés ci-dessus.

INDICATIONS GÉNÉRALES

Il est indispensable de préciser :

le numéro d'immatriculation SIREN (9 chiffres) de l'entreprise ;

- le code NACE de l'entreprise et le code correspondant au champ d'activité de recherche ;
- si l'entreprise a engagé pour la première fois des dépenses de recherche en 2025 [AZ] ;
- si l'entreprise a été créée en 2025 [BZ] : dans ce cas, il convient de préciser la date de début d'activité figurant sur la déclaration d'existence souscrite auprès du centre de formalité des entreprises ;
- si l'entreprise peut être qualifiée de PME au sens du droit de l'Union européenne [KZ] : dans ce cas, préciser si l'entreprise est autonome, partenaire et/ou liée à une autre entreprise (cf. paragraphe V) ;
- le nombre de salariées [CZ], le nombre de chercheurs et de techniciens [EZ], le nombre de docteurs bénéficiant de l'avantage « jeune docteur » [FZ]. Le décompte des effectifs se fait en personnes physiques présentes à la fin de l'exercice ;
- le chiffre d'affaires HT de l'entreprise [DZ] ;
- si la société de personnes n'a pas opté pour l'IS [IZ] ;
- si la société bénéficie du régime fiscal des groupes de sociétés [CX], préciser :
 - le n° SIREN de la société mère,
 - le nombre de sociétés du groupe (mère et filiales) pour lesquelles une 2069-A-SD est ou sera déposée,
 - lorsque la déclaration 2069-A-SD est celle de la société mère, le montant du crédit d'impôt du groupe [DX], dont le montant du CIR [DX1] et dont le montant du CRC [DX2] ;
- si la société bénéficie du régime des jeunes entreprises innovantes (JEI) prévu à l'article 44 *sexies* A du CGI [GZ] ;

Tableau des codes « champ d'activité de recherche »

A1	Automatique	H1	Sciences médicales
A2	Électronique	H2	Sciences pharmacologiques
A3	Génie électrique	J	Sciences juridiques, Sciences politiques
A4	Télécommunications	K	Sciences agronomiques et alimentaires
A5	Informatique	L	Littérature, Langues, Linguistique, Sciences de l'art, Histoire, Archéologie

A6	Optique	M	Mathématiques
B1	Biologie	O	Océan, Atmosphère, Terre, Environnement naturel
B2	Botanique	P	Physique fondamentale
C	Chimie	R	Philosophie, Psychologie, Sciences de l'éducation, Information et Communication
E	Économie, science de la gestion	S	Sociologie, démographie, Ethnologie, Anthropologie, Géographie, Aménagement de l'espace
G1	Génie des matériaux	T1	Thermique
G2	Génie civil	T2	Énergétique
G3	Mécanique	T3	Génie des procédés
G4	Acoustique	Z	Études pluridisciplinaires particulières sur un pays, un continent
G5	Design	Z2	Textile habillement cuir

Les arrondis fiscaux

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

Les dépenses sont retenues pour le calcul des crédits d'impôt si elles satisfont à la double condition suivante :

- elles sont retenues pour la détermination du résultat imposable à l'IR ou à l'IS dans les conditions de droit commun ;
 - elles correspondent à des opérations localisées au sein de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales.
- Dans le cadre du CIR, cette condition de territorialité n'est pas exigée pour les dépenses suivantes :
- les frais de prise, de maintenance et de défense de brevets et de certificats d'obtention végétale ;
 - les primes ou cotisations ou la part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un certificat d'obtention végétale ;
 - les dépenses de veille technologique ;
 - les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et certificats d'obtention végétale (COV) ainsi que les frais de dépôts de dessins et modèles relatifs aux dépenses d'innovation ;
 - les frais de dépôt et de défense de brevets, de COV, de dessins et modèles relatifs aux dépenses d'innovation.

Par ailleurs, quelle que soit la date de clôture des exercices et quelle que soit leur durée, les crédits d'impôt sont calculés par référence aux dépenses exposées au cours de l'année civile. En cas de clôture d'exercice en cours d'année, le montant des crédits d'impôt est calculé en prenant en compte les dépenses éligibles exposées au titre de la dernière année civile écoulée.

I - DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE (CIR-RECHERCHE) (CADRE I DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

1. DÉPENSES DE RECHERCHE PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL (DÉPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE RÉALISÉES EN PROPRE [CADRE I-A DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD] ET DÉPENSES RELATIVES À DES OPÉRATIONS DE RECHERCHE EXTERNALISÉES [CADRE I-B DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD])

Ligne 1 - Dotations aux amortissements fiscalement déductibles, des immobilisations, créées ou acquises à l'état neuf et affectées directement et exclusivement à la réalisation des opérations de recherche scientifique et technique, y compris la réalisation de prototypes ou d'installations pilotes.

En cas d'utilisation mixte recherche-fabrication, il convient de déterminer, au prorata, le temps d'utilisation pour la seule recherche.

La prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail est subordonnée à la souscription par l'entreprise locataire d'une attestation du crédit-bailleur qui doit être jointe à la déclaration n° 2069-A-SD (cf. BOI-BIC-RICI-10-10-20-10 § 60 à 90).

Ligne 2 - Dotations aux amortissements pour les immobilisations sinistrées : en cas de sinistre touchant une immobilisation visée à la ligne 1, la dotation aux amortissements correspond à la différence entre l'indemnisation d'assurance et le coût de reconstruction et de remplacement de l'immobilisation ayant subi un dommage.

Ligne 3a - Dépenses de personnel : les dépenses de personnel afférentes aux chercheurs et techniciens de recherche directement et exclusivement affectés aux opérations de recherche comprennent les rémunérations et leurs accessoires, ainsi que les charges sociales dans la mesure où celles-ci correspondent à des cotisations sociales obligatoires (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 310 et 320). Ces dépenses sont retenues pour leur montant réel. Lorsque ces personnels sont affectés à temps partiel ou en cours d'année à des opérations de recherche, les dépenses sont à prendre en compte au prorata du temps consacré à ces opérations de recherche (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 300). Par ailleurs, sont

prises en compte les rémunérations allouées aux dirigeants salariés ou non qui participent personnellement aux travaux de recherche de l'entreprise qu'ils dirigent (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 330 à 350) au prorata du temps passé à la recherche. Le personnel de soutien est expressément exclu du champ d'application du crédit d'impôt (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 140).

Ligne 3b - Forfait représentatif de la participation personnelle des dirigeants d'entreprises individuelles et des associés de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes :

Les rémunérations des dirigeants d'entreprises individuelles ou des associés de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes, à l'instar des SARL de famille ou des entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) qui n'ont pas opté pour l'impôt sur les sociétés, constituent une modalité particulière de répartition du résultat de l'entreprise et, à ce titre, ne sont pas des charges déductibles du résultat imposable. Toutefois, pour ne pas pénaliser les petites entreprises dont le dirigeant participe lui-même aux projets de recherche, il est admis de retenir, pour le calcul de la part du forfait des frais de fonctionnement relative aux dépenses de personnel, un forfait représentatif de la participation personnelle des dirigeants d'entreprises individuelles et des associés de sociétés soumises au régime fiscal des sociétés de personnes aux opérations de recherche de l'entreprise (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 340 et 350).

Ligne 4 - Rémunérations supplémentaires et justes prix, mentionnés aux 1 et 2 de l'article L. 611-7 du code de la propriété intellectuelle, au profit des salariés auteurs d'une invention résultant d'opérations de recherche.

Ligne 5 - Dépenses de personnel relatives aux jeunes docteurs : elles concernent les dépenses exposées jusqu'au 14 février 2025 qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois de leur premier recrutement *ès qualité*. Ces dépenses sont à prendre en compte pour le double de leur montant à condition que le contrat soit à durée indéterminée et que l'effectif du personnel de recherche salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente (BOI-BIC-RICI-10-10-20-20 § 180 à 260).

Ligne 6 - Autres dépenses de fonctionnement : le montant des autres dépenses de fonctionnement éligible au crédit d'impôt est fixé forfaitairement à 75 % des dotations aux amortissements des immobilisations affectées à la recherche mentionnées ligne 1 et 40 % des dépenses de personnel (43 % pour les dépenses de personnel exposées jusqu'au 14 février 2025) mentionnées lignes 3a, 3b et 4. Si elles sont exposées avant le 14 février 2025, ces dépenses sont évaluées forfaitairement à 200 % des dépenses de personnel qui se rapportent aux personnes titulaires d'un doctorat au sens de l'article L. 612-7 du code de l'éducation ou d'un diplôme équivalent pendant les vingt-quatre premiers mois suivant leur premier recrutement *ès qualité*. **Dans la mesure où les dépenses de jeunes docteurs sont déjà prises en compte pour le double de leur montant (ligne 5), il convient de retenir le montant de la ligne 5.**

Ligne 7 - Montant total des dépenses de fonctionnement : *ligne 1 + ligne 2 + ligne 3a + ligne 4 + ligne 5 + ligne 6.*

Ligne 8 - Dépenses de prise et maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV) : sont pris en compte, les frais exposés jusqu'au 14 février 2025 afférents aux titres de propriété industrielle protégeant les inventions et aux COV à l'exclusion des frais relatifs aux dessins, modèles et marques de fabrique (BOI-BIC-RICI-10-10-20-40 § 1).

Ligne 9 - Dépenses de défense de brevets et de COV : sont prises en compte, les dépenses exposées jusqu'au 14 février 2025, exposées dans le cadre d'actions en contrefaçon menées par les entreprises et notamment les frais de justice dont les émoluments des auxiliaires de justice (avocats, experts judiciaires) et les dépenses de personnels (dont les frais de missions) supportées par l'entreprise au titre de la défense de brevets. Ces dépenses ne sont pas plafonnées.

Ligne 10 - Dotations aux amortissements de brevets acquis en vue de la recherche et de COV : ne sont concernées que les dotations aux amortissements fiscalement déductibles des brevets acquis dans le cadre de nouvelles recherches (et non de leur industrialisation en l'état) et les COV. Les dotations aux amortissements ne sont plus retenues pour les dépenses exposées à compter du 15 février 2025.

Ligne 11 - Dépenses liées à la normalisation : il convient de prendre en compte 50 % du montant :

- des salaires et charges sociales afférents aux réunions de normalisation : il s'agit des salaires et charges sociales afférents aux périodes pendant lesquelles les salariés de l'entreprise participent aux réunions officielles de normalisation ;

- des autres dépenses liées à la normalisation qui sont évaluées forfaitairement à 30 % des salaires et charges sociales ;

- des dépenses liées à la participation aux réunions officielles de normalisation : dépenses comptabilisées dans les charges d'exploitation, liées à la participation des chefs d'entreprise et assimilés aux réunions officielles de normalisation plafonnées à 450 € par jour éventuellement réduits au *prorata temporis*. Ces dépenses concernent les chefs d'entreprise individuelle, les mandataires sociaux et les associés de sociétés de personnes qui exercent leur activité professionnelle dans la société.

Ligne 12 - Primes et cotisations ou part des primes et cotisations afférentes à des contrats d'assurance de protection juridique prévoyant la prise en charge des dépenses exposées jusqu'au 14/02/2025 dans le cadre de litiges portant sur un brevet ou un COV dont l'entreprise est titulaire, prises en compte **dans la limite de**

60 000 € : seules sont éligibles, les primes et cotisations afférentes aux assurances couvrant les frais de justice exposés lors des procédures suivies par l'entreprise pour faire reconnaître ou respecter son titre (brevet ou COV). En revanche, les primes afférentes à des contrats prévoyant la prise en charge des dépenses procédant d'une condamnation éventuelle ou la compensation de la perte de chiffre d'affaires sont exclues.

Ligne 13 - Dépenses de veille technologique : elles sont éligibles dès lors qu'elles sont exposées lors de la réalisation d'opérations de recherche et **dans la limite de 60 000 €**. Il s'agit des dépenses, exposées jusqu'au 14 février 2025, d'abonnements à des revues scientifiques, à des bases de données et de participation à des congrès scientifiques. Les dépenses de personnel générées par la participation à ces congrès (versements de primes, d'indemnités, etc.) ne sont pas prises en compte lorsqu'elles constituent des dépenses de personnel déjà éligibles au crédit d'impôt recherche. Par ailleurs, les dépenses de personnel correspondant à du temps passé en consultation de la documentation ne sont pas éligibles.

Lignes 15a à 21 - Dépenses de recherche externalisée :

Les dépenses exposées doivent être afférentes à de véritables opérations de recherche et de développement (R&D) nettement individualisées dont la réalisation est, soit confiée complètement à un organisme de recherche tiers, soit menée dans le cadre d'une collaboration de recherche avec cet organisme.

Les dépenses afférentes aux travaux scientifiques et techniques externalisés qui ne constituent pas en tant que tels des opérations de R&D, mais qui sont indispensables à la réalisation d'une opération de R&D éligible au CIR menée en interne par le donneur d'ordre, peuvent également être prises en compte dans la base de calcul du CIR de l'entreprise donneuse d'ordre (BOI-BIC-RICI-10-10-20-30 § 171 et 172).

Il convient de joindre la liste des organismes ou experts agréés par le ministre chargé de la recherche, à qui l'entreprise confie la réalisation d'opérations de recherche, en indiquant la nature et le montant du contrat (BOI-BIC-RICI-10-10-60 § 40).

Le montant plafond des dépenses de recherche externalisée à prendre en compte diffère selon que les entités donneuses d'ordre et les prestataires entretiennent ou non un lien de dépendance*. **La liste des prestataires**, à joindre au formulaire n° 2069-A-SD, **est établie à partir du formulaire n° 2069-A-2-SD** (les modalités pour remplir ce formulaire sont exposées au paragraphe X).

****Rappel concernant la notion de lien de dépendance** : un lien de dépendance est réputé exister entre deux entreprises lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce en fait le pouvoir de décision ou, encore, lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre sous le contrôle d'une tierce entreprise qui détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social des deux entreprises ou y exerce en fait le pouvoir de décision (cf. article 39-12 du code général des impôts).*

- **Territorialité des dépenses de recherche externalisée** : les prestataires agréés peuvent être implantés en France, dans un État membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen (UE, Norvège et Islande).

- **Montant des dépenses de recherche externalisée à prendre en compte** : il est précisé que les opérations doivent être réalisées directement par les organismes auxquels elles ont été confiées. Par dérogation, ces organismes peuvent recourir eux-mêmes à des organismes éligibles au dispositif de recherche externalisée au CIR pour la réalisation de certains travaux nécessaires à ces opérations.

- **Application concrète** : l'entreprise confie la réalisation d'opérations de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt à des organismes de recherche agréés par le ministre chargé de la recherche ou des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions. Les dépenses de recherche externalisée sont à indiquer pour leur montant réel (lignes 15a et/ou 15b pour les opérations confiées à des organismes avec lesquels l'entreprise entretient un lien de dépendance, et/ou lignes 16a et/ou 16b pour les opérations confiées à des organismes avec lesquels elle n'entretient pas de lien de dépendance).

- **Plafond applicable aux dépenses de recherche externalisée, déterminé en proportion des dépenses relatives à des opérations de recherche éligibles réalisées en propre** : les dépenses de recherche externalisée (lignes 15a et/ou 15b et/ou 16a et/ou 16b) sont retenues dans la limite de trois fois le montant total des autres dépenses de recherche ouvrant droit au crédit d'impôt et avant application du plafond général des dépenses de recherche externalisée prévu au d *ter* du II de l'article 244 *quater* B du CGI. Pour calculer le plafond applicable : (ligne 14 x 3).

Cas 1 : si le montant des dépenses de recherche externalisée, déterminé en ligne 17, est inférieur au plafond calculé (ligne 14 x 3), reporter en ligne 18 le montant indiqué ligne 17.

Cas 2 : si le montant des dépenses de recherche externalisée, déterminé en ligne 17, est supérieur au plafond calculé (ligne 14 x 3), indiquer en ligne 18 le montant calculé du plafond applicable (ligne 14 x 3).

- **Plafond des dépenses de recherche externalisée fixé en montant** :

Cas 1 : l'entreprise confie la réalisation d'opérations de recherche à des organismes ou experts scientifiques ou techniques agréés avec lesquels elle entretient des liens de dépendance : le plafond applicable est de 2 millions d'euros.

Ligne 19 : si le montant des dépenses exposées ligne 15a et 15b, dans la limite du montant figurant ligne 18, n'excède pas 2 000 000 €, reporter le montant des dépenses en ligne 19 ; sinon, indiquer 2 000 000 € en ligne 19.

Cas 2 : l'entreprise confie la réalisation d'opérations de recherche à des organismes ou experts scientifiques ou techniques agréés avec lesquels elle n'entretient pas de lien de dépendance : le plafond applicable est de 10 millions d'euros.

Ligne 20 : si le montant des dépenses exposées ligne 16a et 16b, dans la limite du montant figurant ligne 18 minoré du montant figurant ligne 19, n'excède pas 10 000 000 €, reporter le montant des dépenses en ligne 20 ; sinon, indiquer 10 000 000 € en ligne 20.

- Montant total des dépenses de recherche externalisée après plafonnements :

Ligne 21 : indiquer le montant total des dépenses de recherche externalisée : (ligne 19 + ligne 20) dans la limite de 10 000 000 €.

2. DÉDUCTION ET RÉINTÉGRATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES – DÉDUCTION DES SOMMES REÇUES PAR LES ORGANISMES PRESTATAIRES MENTIONNÉS AU D BIS DU II DE L'ARTICLE 244 QUATER B DU CGI – DÉDUCTION DES DÉPENSES AU TITRE DE PRESTATIONS DE CONSEIL POUR L'OBTENTION DU CRÉDIT D'IMPÔT [CADRE I-C DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD]

Les subventions publiques, qui s'entendent des aides versées par les personnes morales de droit public ou par les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, remboursables ou non, doivent être déduites de la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année ou des années au cours de laquelle ou desquelles les dépenses éligibles, que ces avances ou subventions ont vocation à couvrir, sont exposées, conformément au III de l'article 244 *quater* B du CGI (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 10).

Lorsqu'elles sont remboursables, ces subventions publiques sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

Les prêts à taux zéro innovation (PTZI) distribués par Bpifrance, de par leurs caractéristiques, sont assimilés à un financement public de projets de recherche. Ces PTZI sont donc pris en compte dans la base de calcul du CIR selon les mêmes modalités que celles applicables aux subventions remboursables (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 25).

Par ailleurs, en application du même III de l'article 244 *quater* B du CGI, les prestataires mentionnés au d *bis* du II de l'article 244 *quater* B du CGI doivent déduire de la base de calcul de leur propre CIR les sommes reçues des entreprises qui leur ont confié la réalisation d'opérations de recherche. Le Conseil d'État (CE, 8^{ème} et 3^{ème} chambres réunies, décision « Takima » du 9 septembre 2020, n° 440523) interprète cette disposition comme l'obligation pour les prestataires d'exclure de la base de calcul de leur propre CIR les dépenses éligibles exposées pour la réalisation des opérations de recherche pour le compte de l'entreprise (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20, § 37).

Si l'entreprise qui a confié les travaux de recherche à l'organisme de recherche agréé ne peut pas bénéficier du CIR parce qu'elle ne satisfait pas à l'ensemble des conditions prévues à l'article 244 *quater* B du CGI, en particulier s'il s'agit d'un organisme public de recherche non lucratif ou d'une entreprise étrangère, l'organisme agréé n'est alors pas tenu de déduire de la base de calcul de son propre CIR les sommes reçues de cette entreprise (c'est-à-dire, l'organisme agréé peut prendre en compte les dépenses correspondantes pour le calcul de son propre CIR). En revanche, le fait que cette entreprise renonce volontairement au bénéfice du CIR au titre de l'année considérée (soit pour la seule fraction des dépenses de recherche qu'elle a externalisées, soit pour l'ensemble des dépenses de recherche qu'elle a exposées, y compris en interne) n'est pas de nature à permettre à l'organisme agréé de prendre en compte les sommes correspondantes pour le calcul de son propre crédit d'impôt (l'organisme agréé doit donc les déduire de son propre CIR).

Enfin, les dépenses exposées par les entreprises au titre de prestations de conseil pour l'obtention du crédit d'impôt doivent être totalement ou partiellement déduites (BOI-BIC-RICI-10-10-30-20 § 36 et 36-5).

Ligne 23a : indiquer le montant des subventions publiques remboursables (notamment les avances publiques remboursables et les PTZI) ou définitivement acquises reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt. Les subventions publiques remboursables (notamment les avances publiques remboursables) doivent, comme les subventions publiques définitivement acquises reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt, être déduites de la base de calcul de ce crédit d'impôt.

Ligne 23b : pour les prestataires, indiquer le montant des dépenses de recherche exposées pour le compte de l'entreprise donneuse d'ordre qui bénéficie du crédit d'impôt.

Ligne 24 : indiquer le montant des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestation de conseil pour l'obtention du crédit d'impôt. Le montant des dépenses à déduire est ainsi déterminé :

Cas 1 : montant total des rémunérations allouées en contrepartie de ces prestations fixé proportionnellement au montant du crédit d'impôt obtenu par l'entreprise.

Cas 2 : montant des dépenses exposées autres que les rémunérations proportionnelles mentionnées ci-avant qui excède le plus élevé des deux montants suivants : 15 000 € hors taxes ou 5 % du total hors taxes des dépenses de recherche éligibles minoré des subventions publiques reçues.

Précision : le montant des prestations de conseil doit être porté en déduction de l'assiette du CIR de l'année au titre de laquelle ces prestations sont déduites du résultat imposable à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

En pratique, le montant des rémunérations fixées proportionnellement est déduit au titre de l'année N+1, l'obtention du crédit d'impôt en N+1 déclenchant la facturation du conseil. Bien entendu, si le montant des dépenses est déterminé à la fin de l'année N et donc déduit du résultat relatif à cette même année, le montant des honoraires vient en diminution de l'assiette du crédit d'impôt de l'année N.

Ligne 25 : indiquer le montant des remboursements de subventions publiques antérieurement déduites qui ont été effectués au cours de l'année. Ce montant doit être multiplié par le rapport défini ci-dessous.

Le montant correspondant au remboursement total ou partiel de la subvention publique (déduite au titre des années antérieures) doit être ajouté à la base de calcul du crédit d'impôt calculé au titre de l'année au cours de laquelle un remboursement est effectué.

Le montant de la subvention publique ou de la fraction de subvention publique remboursée qui doit être réintégré est multiplié par le rapport suivant : (taux du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle la subvention publique remboursable a été déduite) / (taux du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elle est remboursée partiellement ou totalement).

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE [CADRE I-C DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD]

Ligne 26a : indiquer le montant net total des dépenses de recherche (dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt diminuées des subventions publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt et augmentées des remboursements de subventions publiques).

Ligne 26b : indiquer le montant net total des dépenses de recherche figurant à la ligne 26a réalisées dans des exploitations situées dans un département d'outre-mer (DOM).

II - DÉTERMINATION DE LA BASE DE CALCUL DU CRÉDIT IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION (CIR-COLLECTION) (CADRE II DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

1. DÉPENSES DE COLLECTION PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL

Ligne 27 - Frais de collection des entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir : les entreprises industrielles du secteur textile-habillement-cuir inscrivent le total des dépenses liées à l'élaboration des nouvelles collections correspondant aux :

- dépenses de personnel afférentes aux stylistes et techniciens des bureaux de style directement et exclusivement chargés de la conception de nouveaux produits et aux ingénieurs et techniciens de production chargés de la création et de la réalisation de prototypes et d'échantillons non vendus ;
- dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à l'état neuf qui sont directement affectées à ces travaux ;
- autres dépenses de fonctionnement liées à l'élaboration des nouvelles collections ou la réalisation de prototypes ou d'échantillons non vendus, retenues de manière forfaitaire pour un montant égal à 75 % des dépenses de personnel ;
- frais de dépôt des dessins et modèles ;
- dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections confiées à des stylistes ou bureaux de style agréés.

Ligne 28 - Frais de défense des dessins et modèles : ils sont pris en compte dans la limite de 60 000 € par an et par entreprise.

2. DÉDUCTION ET RÉINTÉGRATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Cf. I-2.

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉE AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION

Ligne 33a : indiquer le montant net total des dépenses de collection (dépenses prises en compte dans le calcul du crédit d'impôt diminuées des subventions publiques reçues à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt et augmentées des remboursements de subventions publiques).

Ligne 33b : indiquer le montant net total des dépenses de collection figurant à la ligne 33a réalisées dans des exploitations situées dans un DOM.

III - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION (CADRE III DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

En application du troisième alinéa du I de l'article 244 quater B du CGI, le seuil de 100 000 000 € au-delà duquel le taux du CIR est fixé à 5 % est apprécié en prenant en compte les dépenses de recherche et de collection ouvrant droit au CIR ainsi que les dépenses de recherche collaborative ouvrant droit au CRC.

1. CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉ AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE

Deux situations à distinguer :

- ♦ Lorsque le montant net des dépenses de recherche et de collection (ligne 34a) et de recherche collaborative (ligne 86) n'excède pas 100 000 000 € :

Ligne 35a : indiquer le montant net des dépenses de recherche retenues dans la base de calcul (report de la ligne 26a).

Ligne 35b : indiquer le montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM, retenues dans la base de calcul (report de la ligne 26b)

Ligne 36 : indiquer le montant du crédit d'impôt calculé : (montant figurant ligne 35a – montant figurant ligne 35b) x 30 % + montant figurant ligne 35b x 50 % (le taux est de 50 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM).

Ligne 37 : indiquer le montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé. Reporter le montant indiqué ligne 91a.

Ligne 38a : montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de recherche : (ligne 36 + ligne 37).

Ligne 38b : montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM.

♦ **Lorsque le montant net des dépenses de recherche et de collection (ligne 36a) et de recherche collaborative (ligne 86) est supérieur à 100 000 000 € :**

Pour la fraction comprise entre 0 et (100 000 000 € - le montant des dépenses de recherche collaborative)

Ligne 47a : indiquer le montant net des dépenses de recherche retenues dans la base de calcul (report ligne 26a dans la limite de 100 000 000 € après soustraction des dépenses de recherche collaborative, soit dans la limite de **100 000 000 € – ligne 86**).

Ligne 47b : indiquer le montant net des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM, retenues dans la base de calcul (report ligne 26b dans la limite de 100 000 000 € après soustraction des dépenses de recherche collaborative, soit dans la limite de **100 000 000 € – ligne 86**).

Ligne 48 : indiquer le montant du crédit d'impôt calculé sur cette fraction de dépenses : [(ligne 47a - ligne 47b) x 30 % + ligne 47b x 50 %] (le taux est de 50 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM).

Pour la fraction supérieure à (100 000 000 € - le montant des dépenses de recherche collaborative)

Ligne 50 : le taux applicable est de 5 % : indiquer le montant du crédit d'impôt correspondant à la fraction de dépenses de recherche supérieure au seuil : [Montant net des dépenses de recherche - (100 000 000 € - ligne 86)] x 5 %.

Totalisation du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche

Ligne 51 : indiquer le montant du crédit d'impôt : (ligne 48 + ligne 50).

Ligne 52 : indiquer le montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé. Reporter le montant indiqué ligne 91a.

Ligne 53a : montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de recherche : (ligne 51 + ligne 52).

Ligne 53b : montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées dans un DOM.

2. CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉ AU TITRE DES DÉPENSES DE COLLECTION

Le bénéfice de la fraction du crédit d'impôt qui résulte de la prise en compte des dépenses prévues au h et i du II de l'article 244 *quater* B du CGI est subordonné au respect de la réglementation *de minimis*.

Deux situations à distinguer :

♦ **Lorsque le montant net des dépenses de collection et le cas échéant de recherche (ligne 34a) et de recherche collaborative (ligne 86) n'excède pas 100 000 000 € :**

Ligne 39a : indiquer le montant des dépenses de collection (report de la ligne 33a).

Ligne 39b : indiquer le montant des dépenses de collection réalisées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 33b).

Ligne 40 : indiquer le montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection engagées par l'entreprise :

[Dépenses de collection retenues dans la base (ligne 39a) – celles réalisées dans un DOM (ligne 39b)] x 30 % + celles réalisées dans un DOM (ligne 39b) x 50 % (le taux est de 50 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM).

Ligne 41 : indiquer le montant du crédit d'impôt relatif à des dépenses de collection dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé qui a calculé un crédit d'impôt au titre des dépenses de collection. Reporter le montant indiqué ligne 91b.

Ligne 42a : montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 40 + ligne 41).

Ligne 42b : montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de collection exposées dans un DOM avant plafonnement.

Ligne 43 : indiquer le montant des autres aides *de minimis* obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 300 000 €.

Ligne 44 : indiquer la totalité des aides *de minimis* y compris le montant total de crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 42a + ligne 43).

Ligne 45a : indiquer le montant plafonné du crédit d'impôt afférent aux dépenses de collection.

Ligne 45b : indiquer le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de collection exposées dans un DOM après plafonnement.

♦ **Lorsque le montant net des dépenses de collection et le cas échéant des dépenses de recherche (ligne 34a) et de recherche collaborative (ligne 86) est supérieur à 100 000 000 € :**

En cas d'activités mixtes (activité d'élaboration d'une nouvelle collection et activité de recherche), les dépenses liées à l'élaboration de nouvelles collections sont prises en compte dans la base de calcul du CIR après les autres dépenses de recherche éligibles au crédit d'impôt.

Ainsi, il conviendra de déterminer le crédit d'impôt avec le taux de 30 % (50 % pour les dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2015, dans des exploitations situées dans un DOM) jusqu'à 100 000 000 € (après soustraction des dépenses de recherche collaborative) pour les dépenses de recherche puis pour les dépenses de collection à hauteur du plafond non-utilisé. Au-delà de ce seuil, il conviendra d'appliquer le taux de 5 %.

S'il n'y a pas d'activités mixtes, il conviendra d'appliquer aux dépenses, le taux du crédit d'impôt dans la limite de 100 000 000 € (après soustraction des dépenses de recherche collaborative) puis le taux de 5 % pour les dépenses qui excèdent ce seuil.

Pour la fraction comprise entre 0 et (100 000 000 € - le montant des dépenses de recherche collaborative) :

Ligne 54a : indiquer le montant des dépenses de collection (report de la ligne 33a).

Ligne 54b : indiquer le montant des dépenses de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (report de la ligne 33b).

Ligne 55 : indiquer le montant des dépenses de collection à retenir sous le seuil (plafond disponible) : 100 000 000 € - Dépenses de recherche (ligne 47a) - Dépenses de recherche collaborative (ligne 86).

Ligne 55 : indiquer le montant du crédit d'impôt calculé sur cette fraction de dépenses : [(Dépenses de collection portées ligne 54a dans la limite de la ligne 55 - Dépenses portées ligne 54b dans la limite de la ligne 55) x 30 % + (Dépenses portées ligne 54b dans la limite de la ligne 55) x 50 %] (le taux est de 50 % pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans un DOM).

Ligne 57 : indiquer le montant du crédit d'impôt relatif aux dépenses de collection calculé au taux de 5 % [(ligne 54a – ligne 55) x 5 %].

Ligne 58 : indiquer le montant du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection exposées par l'entreprise : (ligne 56 + ligne 57).

Ligne 59 : indiquer le montant du crédit d'impôt dont bénéficie l'entreprise au titre de sa participation dans une société de personnes ou un groupement assimilé qui a calculé un crédit d'impôt au titre de dépenses de collection. Reporter le montant indiqué ligne 91b.

Ligne 60 : indiquer le montant total du crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection, avant plafonnement *de minimis* : (ligne 58 + ligne 59).

Ligne 61 : indiquer le montant des autres aides *de minimis* obtenues au titre de l'exercice au cours duquel la déclaration est déposée et au cours des deux exercices précédents dans la limite de 300 000 €.

Ligne 62 : indiquer la totalité des aides *de minimis* y compris le montant total de crédit d'impôt calculé au titre des dépenses de collection : (ligne 60 + ligne 61).

Ligne 63a : indiquer le montant plafonné du crédit d'impôt afférent aux dépenses de collection.

Ligne 63b : indiquer le montant plafonné du crédit d'impôt au titre des dépenses de collection exposées dans un DOM.

3. MONTANT TOTAL DU CRÉDIT D'IMPÔT CALCULÉ AU TITRE DES DÉPENSES DE RECHERCHE ET DE COLLECTION

Lorsque le montant net des dépenses de recherche et de collection (ligne 34a) et de recherche collaborative (ligne 86) n'excède pas 100 000 000 € : indiquer ligne 46a la somme des crédits d'impôts figurant lignes 38a et 45a.

Ligne 46b : montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (somme des lignes 38b et 45b).

Lorsque le montant net des dépenses de recherche et de collection (ligne 34a) et de recherche collaborative (ligne 86) est supérieur à 100 000 000 € : indiquer ligne 64a la somme des crédits d'impôts figurant lignes 53a et 63a.

Ligne 64b : montant du crédit d'impôt pour dépenses de recherche et de collection exposées dans des exploitations situées dans un DOM (somme des lignes 53b et 63b).

IV - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION (CIR-INNOVATION)
(CADRE IV DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

Le dispositif prévu au k du II de l'article 244 quater B du CGI est réservé aux entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Pour savoir si une entreprise est une PME au sens du droit de l'Union européenne, il convient de se reporter au BOI-BIC-RICI-10-10-50 § 60 à 130.

Pour l'application du k du II de l'article 244 quater B du CGI, la date d'appréciation des données de l'entreprise (effectif, chiffre d'affaires et total de bilan) est la date de fin du dernier exercice clôturé au jour du dépôt de la déclaration spéciale (imprimé n° 2069-A-SD (CERFA n° 11081) disponible sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique « Recherche de formulaires »). Ces données sont calculées sur une base de 12 mois.

S'agissant des activités innovantes éligibles, il convient de se reporter au BOI-BIC-RICI-10-10-45-10 § 40 à 450.

1. DÉPENSES D'INNOVATION PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL

Ligne 65 : indiquer les dotations aux amortissements correspondant à des biens créés ou acquis à l'état neuf et affectés directement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits. En cas d'utilisation mixte d'une immobilisation pour des opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits et pour d'autres activités, les amortissements sont pris en compte au prorata du temps effectif d'utilisation des biens pour les opérations de conception précitées, à condition que l'entreprise puisse déterminer avec précision ce temps d'utilisation.

Sont éligibles les dotations aux amortissements des immobilisations créées ou acquises à compter du 1^{er} janvier 2013.

Ligne 66 : indiquer les dépenses de personnel affecté directement et exclusivement à la réalisation d'opérations de conception de prototypes ou installations pilotes de nouveaux produits.

Le personnel de soutien est expressément exclu du champ d'application du crédit d'impôt (BOI-BIC-RICI-10-10-45-20 § 40).

Ligne 67 : indiquer les dotations aux amortissements, les frais de prise et de maintenance de brevets et de certificats d'obtention végétale (COV), frais de dépôt de dessins et modèles (dépenses relatives à la propriété intellectuelle).

Ligne 68 : indiquer les frais de défense de brevets, de COV et de dessins et modèles (dépenses relatives à la propriété intellectuelle).

Ligne 69 : indiquer les opérations externalisées auprès d'entreprises **agréées (CGI, ann. III, art. 49 septies I quinquies)**.

Ligne 70 : indiquer le montant total des dépenses d'innovation réalisées par l'entreprise (ligne 65 + ligne 66 + ligne 67 + ligne 68 + ligne 69).

Ligne 71 : indiquer le total des dépenses d'innovation après plafonnement (ligne 70 dans la limite de 400 000 €).

2. DÉDUCTION ET RÉINTÉGRATION DES SUBVENTIONS PUBLIQUES

Cf. I-2.

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT DÉTERMINÉE AU TITRE DES DÉPENSES D'INNOVATION

Ligne 76a : indiquer le montant net des dépenses d'innovation après prise en compte des subventions, des sommes encaissées par les prestataires au titre de travaux d'innovation qui leur ont été confiés, et enfin des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseils.

Ligne 76b : indiquer le montant net des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM.

Ligne 76c : indiquer le montant net des dépenses d'innovation exposées par les micro et petites entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Ligne 76d : indiquer le montant net des dépenses d'innovation exposées par les moyennes entreprises dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Ligne 77 : indiquer le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation après prise en compte des subventions, des sommes encaissées par les prestataires au titre de travaux d'innovation qui leur ont été confiés, et enfin des dépenses exposées auprès de tiers au titre de prestations de conseils.

Ligne 78 : indiquer la quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91c).

Ligne 79a : indiquer le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation.

Ligne 79b : indiquer le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM.

Ligne 79c : indiquer le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses d'innovation exposées dans des exploitations situées sur le territoire de la collectivité de Corse.

Ligne 80a : indiquer le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation (ligne 46a ou 64a + ligne 79a).

Ligne 80b : indiquer le montant du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche, de collection et d'innovation exposées dans des exploitations situées dans un DOM (ligne 46b ou 64b + ligne 79b).

V - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE (CRC) (CADRE V DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

Le dispositif prévu à l'article 244 quater B bis du CGI s'applique aux dépenses de recherche facturées à l'entreprise par des organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) agréés, dans le cadre de contrats de collaboration de recherche. Pour plus de précisions sur les conditions d'éligibilité des dépenses, il convient de se reporter au BOI-BIC-RICI-10-15-20.

Le crédit d'impôt est égal à 40 % des dépenses éligibles, dans la limite de 6 millions d'euros de dépenses de recherche collaborative par an. Ce taux est porté à 50 % pour les entreprises qui satisfont à la définition des micro, petites et moyennes entreprises donnée à l'annexe I au règlement (UE) n°651/2014 de la Commission du 17 juin 2014. Pour savoir si une entreprise est une PME au sens du droit de l'Union européenne, il convient de se reporter au BOI-BIC-RICI-10-15-30 § 180.

1. DÉPENSES DE RECHERCHE COLLABORATIVE PRISES EN COMPTE DANS LA BASE DE CALCUL

Ligne 81 : indiquer le montant des dépenses facturées à l'entreprise par les ORDC agréés avec lesquels l'entreprise a conclu un contrat de collaboration de recherche dans les conditions prévues au C du I de l'article 244 quater B bis du CGI (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 100 à 310).

Ligne 82a : indiquer le montant des dépenses éligibles et non plafonnées afférentes à des opérations et travaux de recherche réalisés directement par un ORDC (de premier ou de second rang) **en France** (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 320 à 360).

Ligne 82b : indiquer le montant des dépenses éligibles et non plafonnées afférentes à des opérations et travaux de recherche réalisés directement par un ORDC (de premier ou de second rang) **à l'étranger** (BOI-BIC-RICI-10-15-20 § 320 à 360).

Ligne 83 : indiquer le montant des dépenses de recherche collaborative ouvrant droit au crédit d'impôt : (ligne 82a + ligne 82b) dans la limite de 6 000 000 €.

2. DÉDUCTION ET RÉINTÉGRATION DES AIDES PUBLIQUES

Cf. I-2.

3. BASE DE CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT EN FAVEUR DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE

Ligne 86 : indiquer le montant net des dépenses de recherche collaborative après prise en compte des aides publiques.

Ligne 87 : indiquer le montant net des dépenses de recherche collaborative exposées par les petites et moyennes entreprises.

Ligne 88 : indiquer le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative : *[Dépenses de recherche collaborative (ligne 86) – celles exposées par les PME (ligne 87)] x 40 % + Dépenses de recherche collaborative exposées par les PME (ligne 87) x 50 %.*

Ligne 89 : indiquer la quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés (reporter le montant indiqué ligne 91d).

Ligne 90 : indiquer le montant total du crédit d'impôt au titre des dépenses de recherche collaborative : (ligne 88 + ligne 89).

VI - PARTICIPATIONS DE L'ENTREPRISE DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS (CADRE VI DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

Lorsque l'entreprise déclarante détient des participations dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés¹, elle doit servir le cadre VI de la déclaration n° 2069-A-SD puis reporter la quote-part de CIR et/ou de CRC résultant de sa participation dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés aux lignes 37, 41, 52, 59 et 78. Cette quote-part sera ajoutée au CIR et/ou CRC dont elle bénéficie directement.

¹ Sociétés de personnes mentionnées aux articles 8 et 238 bis L et groupements mentionnés aux articles 239 quater, 239 quater B, 239 quater C et 239 quater D du CGI qui ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés.

VII - RÉPARTITION DU CRÉDIT D'IMPÔT ENTRE LES ASSOCIÉS MEMBRES DE SOCIÉTÉS DE PERSONNES OU GROUPEMENTS ASSIMILÉS
(CADRE VII DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

Ce cadre est à servir par la société de personnes déclarante ou le groupement assimilé. Il doit être indiqué les noms et adresses des associés membres, sous réserve pour les associés personnes physiques qu'ils participent à l'exploitation au sens du 1° *bis* du I de l'article 156 du CGI, qui sont les seuls membres personnes physiques pouvant bénéficier du CIR et/ou du CRC au titre de la participation dans une société de personnes ou groupement assimilé qui a calculé un CIR et/ou un CRC.

VIII - UTILISATION DE LA CRÉANCE DE CIR ET/OU DE CRC
(CADRE VIII DE LA DÉCLARATION N° 2069-A-SD)

En cas d'admission totale d'une demande de remboursement de CIR et/ou de CRC, la décision qui est prononcée dans ce cadre ne constitue pas une opération de contrôle fiscal.

- **Imputation sur l'IS ou sur l'IR l'année de la détermination du crédit :**

Le crédit d'impôt est imputé sur l'IR ou lors du paiement du solde de l'IS dû par l'entreprise.

- **Imputation les années suivantes et remboursement à l'expiration de la période :**

La créance est imputée sur l'impôt des 3 années suivantes et, s'il y a lieu, remboursée à l'expiration de la période.

Les imputations effectuées sur l'IS dû au titre des exercices suivants sont mentionnées sur les relevés d'acompte et de solde de ces exercices.

Les demandes de remboursement correspondant au montant du crédit d'impôt non imputé sur l'IS à l'issue de la période d'imputation sont formulées en complétant l'imprimé n° 2573-SD « Suivi des créances ». Ce formulaire peut être transmis par voie dématérialisée et est disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

Pour les entreprises membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, il est rappelé que seule la société mère du groupe peut demander le remboursement d'une créance.

- **Remboursement immédiat :**

Les demandes de remboursement immédiat sont formulées en complétant l'imprimé n° 2573-SD « Suivi des créances ». Ce formulaire peut être transmis par voie dématérialisée et est disponible sur le portail fiscal www.impots.gouv.fr.

Pour les entreprises membres d'un groupe mentionné à l'article 223 A du CGI, il est rappelé que seule la société mère du groupe peut demander le remboursement d'une créance.

Bénéficiaire d'un remboursement immédiat les entreprises nouvelles (au titre de l'année de création et des quatre années suivantes) :

Sont concernées les entreprises nouvelles dont le capital est détenu à 50 % au moins par des personnes physiques, ou par une société dont le capital est détenu pour 50 % au moins par des personnes physiques, ou par des sociétés de capital-risque, des fonds communs de placement à risques, des fonds professionnels spécialisés relevant de l'article L. 214-37 du code monétaire et financier dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2013-676 du 25 juillet 2013 modifiant le cadre juridique de la gestion d'actifs, des fonds professionnels de capital investissement, des sociétés de libre partenariat, des sociétés de développement régional, des sociétés financières d'innovation ou des sociétés unipersonnelles d'investissement à risque.

L'entreprise ne doit pas être créée dans le cadre d'une concentration, d'une restructuration, ou d'une extension d'activités préexistantes, ou reprendre de telles activités (articles 199 *ter* B et 199 *ter* B *bis*, et le III de l'article 44 *sexies* du CGI).

Bénéficiaire d'un remboursement immédiat les jeunes entreprises innovantes (JEI) :

Les entreprises peuvent bénéficier du remboursement immédiat de leurs créances de CIR et/ou de CRC constatées au titre des années au cours desquelles elles bénéficient de la qualification de JEI.

Remarque : pour être qualifiée de JEI, l'entreprise doit réaliser, au titre de l'exercice, des dépenses de recherche définies aux a à g du II de l'article 244 *quater* B du CGI et au 1 du A du II de l'article 244 *quater* B *bis* du CGI représentant au moins 20 % des charges fiscalement déductibles au titre de ce même exercice. Pour l'appréciation du seuil de 20 % devant être atteint pour obtenir la qualification de JEI, seule la nature des dépenses visées aux a à g du II de l'article 244 *quater* B et au 1 du A du II de l'article 244 *quater* B *bis* précités doit être retenue, à l'exclusion des plafonds et forfaitisations (cf. BOI-BIC-CHAMP-80-20-20-10 § 190 à 230).

Bénéficiaire d'un remboursement immédiat les PME au sens du droit de l'Union européenne (Annexe I au règlement (UE) 651/2014 du 17 juin 2014) :

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises au sens du droit de l'Union européenne est constituée des entreprises qui occupent **moins de 250 personnes**, et ont **un chiffre d'affaires annuel qui n'excède pas 50 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros**.

Ces seuils s'apprécient selon des modalités différentes selon que les entreprises concernées sont considérées comme autonomes (entreprises totalement indépendantes), partenaires ou liées :

- Entreprise autonome : données propres de l'entreprise ;

- Entreprise partenaire : agrégation des données propres de l'entreprise et des données des entreprises partenaires, proportionnellement au pourcentage de détention du capital ou des droits de vote ;
- Entreprise liée : agrégation des données propres de l'entreprise et des données, dans leur intégralité, des entreprises liées.

Précision : une entreprise est qualifiée d'entreprise partenaire avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises possède dans l'autre une participation ou des droits de vote compris entre 25 % et moins de 50 %. Une entreprise est qualifiée d'entreprise liée avec une autre lorsque, notamment, l'une des deux entreprises détient la majorité des droits de vote dans l'autre ou bien exerce une influence dominante sur cette autre entreprise. Une entreprise autonome est une entreprise qui ne peut être qualifiée ni d'entreprise partenaire ni d'entreprise liée.

Cas particulier des procédures collectives :

Les entreprises ayant fait l'objet d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire peuvent demander le remboursement de leur créance de CIR et ou de CRC non utilisée à compter de la date de la décision ou du jugement d'ouverture de l'une de ces procédures par le biais du formulaire n° 2573-SD.

Justificatifs à produire par les entreprises créées depuis moins de deux ans :

Les entreprises créées depuis moins de deux ans (à compter de la date de début d'activité figurant sur la déclaration d'existence souscrite auprès du centre de formalité des entreprises) **qui sollicitent le remboursement immédiat du CIR et/ou du CRC doivent présenter à l'appui de leur demande les pièces justificatives permettant d'établir la réalité des dépenses de recherche** (contrats, factures, déclarations DADS, feuilles de paie délivrées aux chercheurs et techniciens etc).

Ces justificatifs sont à produire par les entreprises créées depuis moins de deux ans pour toute demande de remboursement immédiat prévue par l'article 199 *ter* B du CGI et/ou l'article 199 *ter* B *bis* du CGI (au titre des entreprises nouvelles, des JEI, des PME au sens du droit communautaire, et des entreprises objet d'une procédure de conciliation ou collective). Il n'est cependant pas exigé que celles-ci produisent l'ensemble des justificatifs relatifs aux différentes catégories de dépenses éligibles au crédit d'impôt.

• **Mobilisation de la créance :**

Les entreprises qui souhaitent mobiliser cette créance indiquent en ligne 93 (CIR) et/ou en ligne 94 (CRC) le montant des créances dont la mobilisation est demandée et formalisent leur demande en utilisant l'imprimé n° 2574-SD « Certificat de créance » disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

IX - ÉTAT ANNEXE N° 2069-A-1-SD À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES AYANT EXPOSÉ UN MONTANT DE DÉPENSES DE RECHERCHE SUPÉRIEUR À 10 MILLIONS D'EUROS ET N'EXCÉDANT PAS 100 MILLIONS D'EUROS (I) ET PAR LES ENTREPRISES AYANT EXPOSÉ PLUS DE 100 MILLIONS D'EUROS DE DÉPENSES DE RECHERCHE (II)

1. Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées en 2025 et éligibles au CIR, au sens de l'article 244 *quater* B du CGI, est supérieur à 10 millions d'euros et n'excède pas 100 millions d'euros doivent indiquer, pour l'exercice au titre duquel la déclaration est déposée, la part de titulaires d'un doctorat financés par ces dépenses ou recrutés sur leur base, le nombre d'équivalents temps plein correspondant et leur rémunération moyenne. À cette fin, elles doivent compléter le I de l'état annexe n° 2069-A-1-SD.

2. Les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées et éligibles au CIR, au sens du II de l'article 244 *quater* B du CGI, est supérieur à 100 millions d'euros sont tenues de produire un état décrivant leurs travaux de recherche en cours. Elles doivent compléter le II de l'état annexe n° 2069-A-1-SD.

Elles doivent souscrire cet état annexe décrivant les travaux de recherche en cours en 2026, à la date de dépôt de cet état, et pour lesquels elles ont bénéficié du CIR au titre de 2025 (nature des travaux en cours, état d'avancement des programmes de recherche, moyens humains (notamment la part de titulaires d'un doctorat, le nombre d'équivalents temps plein correspondants et leur rémunération moyenne) et matériels directs ou indirects ainsi que leur localisation).

Sanctions applicables (article 1729 B du CGI) : **l'absence de dépôt de cet état pour les entreprises dont le montant des dépenses de recherche exposées et éligibles au CIR, au sens du II de l'article 244 *quater* B du CGI, est supérieur à 100 millions d'euros est sanctionnée par une amende fiscale de 1 500 euros.** Par ailleurs, les omissions ou inexactitudes constatées entraînent une amende de 15 euros par omission ou inexactitude sans que le total puisse être inférieur à 60 euros ni supérieur à 10 000 euros.

X - ÉTAT ANNEXE N° 2069-A-2-SD À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES AU TITRE DE LA RECHERCHE EXTERNALISÉE DANS LE CADRE DU CIR

Les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de recherche, confiées à des organismes de recherche agréés par le ministre chargé de la recherche ou à des experts scientifiques ou techniques agréés dans les mêmes conditions (CGI, art. 244 *quater* B, II-d *bis*), sont retenues pour déterminer la base de calcul du CIR.

Lorsque de telles opérations sont prises en compte par une entreprise pour la détermination du CIR, il lui convient de joindre à la déclaration n° 2069-A-SD la liste des prestataires en indiquant la nature et le montant des contrats (annexe n° 2069-A-2-SD).

Cet état annexe doit être renseigné en indiquant, prestataire par prestataire auquel la société a confié des opérations de recherche, les informations suivantes : le n° SIREN, la dénomination et l'adresse du prestataire, le dispositif concerné par les travaux confiés, en cochant la case CIR ou CII, le montant des dépenses HT et la ligne de la déclaration n° 2069-A-SD sur laquelle la dépense a été inscrite (15a, 15b, 16a, 16b ou 69).

Contrairement aux montants à faire figurer dans la déclaration n° 2069-A-SD, le montant à inscrire est bien le montant non plafonné.

XI - ÉTAT ANNEXE N° 2069-A-3-SD À COMPLÉTER PAR LES ENTREPRISES AU TITRE DE LA RECHERCHE COLLABORATIVE

Les dépenses de recherche facturées par les organismes de recherche et de diffusion des connaissances (ORDC) agréés avec lesquels l'entreprise a conclu un contrat de collaboration de recherche dans les conditions prévues à l'article 244 *quater B bis* du CGI sont retenues pour déterminer la base de calcul du CRC.

Il revient à l'entreprise qui déclare de telles dépenses de recherche collaborative de joindre à la déclaration n° 2069-A-SD la liste des ORDC avec lesquels elle a conclu un contrat de collaboration de recherche (annexe n° 2069-A-3-SD).

Cet état annexe doit être renseigné en indiquant, pour chaque ORDC avec lequel l'entreprise collabore, les informations suivantes : le n° SIREN, la dénomination et l'adresse de l'organisme ainsi que le montant total des dépenses facturées à l'entreprise dans le cadre du contrat collaboration et le montant des dépenses ouvrant droit au CRC et reporté dans la déclaration n° 2069-A-SD.

XII - OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Sociétés passibles de l'IS

Pour bénéficier du CIR et/ou du CRC, les entreprises non membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du CGI ainsi que les sociétés mères de tels groupes doivent télé-déclarer la déclaration spéciale n° 2069-A-SD dans le même délai que celui qui est prévu pour le dépôt du relevé de solde de l'IS (formulaire n° 2572-SD). Le montant du crédit d'impôt déterminé au moyen de cette déclaration spéciale doit être reporté sur la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD.

Régime des groupes de sociétés

Le crédit d'impôt est déterminé au niveau de chaque société membre du groupe. Mais la société mère est substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation, sur le montant de l'IS dont elle est redevable au titre de chaque exercice, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe.

La société mère télé-déclare sa déclaration n° 2069-A-SD ainsi que celles de ses filiales dans le même délai que celui qui est prévu pour le dépôt du relevé de solde de l'IS (formulaire n° 2572-SD) relatif au résultat d'ensemble du groupe.

La société mère mentionne le montant du crédit d'impôt sur l'imprimé n° 2058-CG.

Les sociétés filles sont dispensées d'annexer la déclaration spéciale les concernant à leur déclaration de résultats.

Entreprises individuelles

Les entreprises individuelles doivent télé-déclarer la déclaration spéciale n° 2069-A-SD dans le même délai que la déclaration annuelle de résultats. Le montant des crédits d'impôt pour dépenses de recherche déterminé au moyen de cette déclaration spéciale doit être reporté sur :

- la déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD ;
- la déclaration complémentaire de revenu n° 2042 C-PRO, dans le cadre « Réductions et crédits d'impôt » dans les cases « Crédit d'impôt recherche » et/ou « Crédit d'impôt en faveur de la recherche collaborative » prévues à cet effet.

Les sociétés de personnes

Les sociétés de personnes qui ont exposé des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt doivent télé-déclarer la déclaration n° 2069-A-SD dans le même délai que la déclaration annuelle de résultats. Cependant, elles ne peuvent utiliser directement ce crédit d'impôt lorsqu'elles n'ont pas opté pour leur assujettissement à l'IS.

Deux situations sont alors à distinguer selon que l'associé bénéficie ou non par ailleurs d'un crédit d'impôt (CIR et/ou CRC) propre étant rappelé que s'agissant des associés personnes physiques seuls ceux qui participent à l'exploitation au sens du 1° *bis* de l'article 156 peuvent utiliser la fraction de crédit d'impôt correspondant à leurs droits sociaux.

- L'associé (personne morale ou personne physique participant à l'exploitation) bénéficie d'un crédit d'impôt (CIR et/ou CRC) au titre de dépenses exposées directement par lui ou de quote-part de ce crédit d'impôt dégagé par d'autres sociétés de personnes dans lesquelles il est associé. Dans ce cas, l'associé doit porter, sur la déclaration n° 2069-A-SD prévue à cet effet, sa quote-part de crédit d'impôt dégagée au titre de chacune de ses participations dans des sociétés de personnes.

- L'associé ne bénéficie par ailleurs d'aucun crédit d'impôt (CIR et/ou CRC) propre ou issu de sa participation dans d'autres sociétés de personnes. Dans ce cas, l'associé n'est pas tenu au dépôt d'une déclaration n° 2069-A-SD. Il porte le montant de la quote-part de crédit d'impôt calculée au niveau de la société de personnes dont il est associé sur sa déclaration des réductions et crédits d'impôt n° 2069-RCI-SD (associés personnes morales soumises à l'IS) ou de revenus n° 2042-C-PRO (associés personnes physiques soumises à l'IR).

Cas particulier : Opérations de restructuration

En cas de fusion, ou d'opération assimilée, le crédit d'impôt est calculé en fonction des dépenses engagées par chaque société participante en prenant en compte la date d'effet de l'opération de transfert. Aucun retraitement des dépenses exposées au cours de l'année de réalisation de l'opération n'est nécessaire.

À la déclaration n° 2069-A-SD, peuvent être annexés les documents suivants :

- pour la prise en compte des amortissements des biens financés par crédit-bail, l'attestation du crédit-bailleur, la valeur d'acquisition des biens loués et le montant des amortissements pratiqués à raison de ces biens par l'entreprise de crédit-bail.
- pour les dépenses liées à la normalisation, un état récapitulatif de la nature et du montant des dépenses.
- la nature et le montant des dépenses de collection.

Textes de référence : articles 199 *ter* B, 199 *ter* B *bis*, 220 B, 220 B *bis*, 244 *quater* B et 244 *quater* B *bis* du CGI ; articles 49 *septies* F à 49 *septies* N et 49 *septies* V à 49 *septies* VF de l'annexe III au CGI ; documents liés aux séries référencées BOI-BIC-RICI-10-10 et BOI-BIC-RICI-10-15 publiées dans la base BOFiP-Impôts.

Suivi des aides d'État : Certains dispositifs figurant sur la présente déclaration sont des aides d'État au sens de la réglementation européenne en matière d'aides d'État (article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). À ce titre, ils sont soumis à une obligation de transparence (définie notamment par l'article 9 du règlement (UE) n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ou par une décision ad hoc de la Commission européenne). Ce faisant, les autorités françaises sont tenues de publier, sur un site internet dédié de la Commission, des informations sur les entreprises bénéficiaires.

* * *

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifié, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.

Attestation de non-obligation de dépôt DECLOYER

Entreprise : AB MECASUD

SIREN : 488704859

Attestation produite le 09/05/2026

AUCUNE OBLIGATION DE DECLOYER POUR CE SIREN